



Séance du Conseil municipal

(Exécution des articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales)

23 mai 2019 | 18 h 30

Salle des séances | Hôtel de Ville

Conseil municipal

Ordre du jour | 23 mai 2019 | 18h30

Salle des séances

Monsieur Moyse Joachim

1 - Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2019

2 - Administration générale - Décisions du maire

Madame Goyer Francine

3 - Personnel communal - Recrutement de vacataires intervenants

Monsieur Le Cousin Pascal

4 - Habitat - Programme local de l'habitat (PLH) - Avis de la commune sur le projet de PLH arrêté en Conseil métropolitain le 1er avril 2019

5 - Urbanisme - Plan local d'urbanisme intercommunal - Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté en Conseil métropolitain le 28 février 2019

Monsieur Rodriguez Michel

6 - Tarification solidaire 2019-2020 - Création de tarifs - Ecole de natation

Conseil municipal | Séance du 23 mai 2019

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2019-05-23-1 | Administration générale - Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 28 mars 2019
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 17 mai 2019

L'An deux mille dix neuf, le 23 mai, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson donne pouvoir à Madame Pascale Hubart, Monsieur Philippe Schapman donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Etaient excusés :

Madame Michelle Ernis.

Secrétaire de séance :

Antoine Scicluna

Exposé des motifs :

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/05/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190523-lmc113057-DE-1-1



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mars 2019

L'An deux mille dix neuf, le 28 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Patrick Morisse, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Antoine Scicluna donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Etaient excusés :

Madame Samia Lage.

Secrétaire de séance :

Monsieur Francis Schilliger

Monsieur le Maire ouvre la séance

Monsieur le Maire : Je vais ouvrir la séance comme d'habitude avec l'appel des conseillères et conseillers municipaux. Je procéderai ensuite à un temps d'hommage par rapport à des conseillers municipaux et des élus décédés depuis le dernier Conseil municipal. Nous procéderons ensuite à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale et d'un nouveau groupe au sein du Conseil municipal avant de donner la parole, comme cela vient de m'être demandé, à une association du droit au logement. Nous aurons à ce moment-là une suspension de séance. Une fois que l'expression sera formulée, je donnerai mon point de vue sur cette interpellation et nous reprendrons le Conseil municipal. Après les deux premiers points à l'ordre du jour, j'inviterai les différents groupes à s'exprimer sur la situation politique du pays.

Il procède à l'appel des présents.

Le quorum est atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire propose comme secrétaire de séance Monsieur Francis Schilliger, ce que le Conseil municipal accepte.

Monsieur le Maire : Je souhaiterais avoir une pensée et un temps de recueillement pour Madame Yvette Badmington, élue, conseillère municipale, maire adjointe à l'enfance, à la petite enfance et aux affaires sociales sur 4 mandats de 1983 à 2005. Une pensée aussi pour Jacques Prévost qui a été élu sur le premier mandat de la municipalité à direction communiste en 1959 et maire adjoint de 1965 à 1983. Roland Leroy, lui aussi conseiller municipal de 1971 à 1977 qui a aussi eu une carrière nationale sur d'autres fonctions et qui a également été député de notre circonscription à 3 reprises de 1956 à 1958, de 1967 à 1981 et de 1986 à 1988. Et également une pensée pour Pierre Bourguignon, décédé hier, député de notre circonscription à trois reprises, de 1981 à 1986, de 1988 à 1993, de 1997 à 2012 et qui était ancien maire de Sotteville-lès-Rouen. Si vous voulez bien observer une minute de silence.

(silence)

Monsieur le Maire : Je vous informe de la démission présentée par courrier du 12 février 2019 de Monsieur Pascal LANGLOIS, conseiller municipal élu sur la liste « Rassemblement de la gauche ».

Conformément à l'article L.2121-24 du CGCT Madame la préfète a été informée de cette démission par courrier du 28 février 2019.

L'article L.270 du Code électoral précise que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi Madame Agnès BONVALET est appelée à remplacer Monsieur Pascal LANGLOIS au sein du Conseil municipal et par conséquent dans l'intégralité de ses fonctions.

J'invite le Conseil municipal à prendre acte de l'installation de Madame Agnès BONVALET en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal est donc mis à jour et Madame la préfète sera informée de cette modification.

DÉPARTEMENT

COMMUNE : Saint-Etienne-du-Rouvray

SEINE MARITIME_

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL – 6 juillet 2017 Modifié le 28 mars 2019

(art. L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales.

1° par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge

Qualité	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹
M.	MOYSE Joachim	30/07/1969	Maire
Mme	GOYER Francine	30/01/1943	Première adjointe
M.	LE COUSIN Pascal	23/01/1963	Deuxième adjoint
M.	FONTAINE David	11/09/1981	Troisième adjoint
M.	GOSSELIN Jérôme	08/12/1956	Quatrième adjoint
Mme	AUZOU Danièle	21/11/1946	Cinquième adjointe
Mme	RENAUX Murielle	10/10/1959	Sixième adjointe
M.	MORISSE Patrick	15/11/1957	Septième adjoint
M.	RODRIGUEZ Michel	23/09/1956	Huitième adjoint
Mme	PAWELSKI Léa	08/11/1990	Neuvième adjointe
Mme	BUREL Fabienne	28/08/1959	Dixième adjointe
M.	LAUNAY Daniel	10/11/1943	Conseiller municipal
Mme	GRARD-COLOMBEL Réjane	19/07/1944	Conseillère municipale
Mme	RAMAROSON Thérèse-Maire	16/04/1945	Conseillère municipale
M.	SCHAPMAN Philippe	17/02/1948	Conseiller municipal
M.	SCHILLIGER Francis	08/09/1949	Conseiller municipal
Mme	ERNIS Michèle	23/05/1950	Conseillère municipale
Mme	LALLIER Marie-Agnès	14/12/1953	Conseillère municipale
M.	SCICLUNA Antoine	14/08/1954	Conseiller municipal
M.	VEZIE Daniel	08/01/1955	Conseiller municipal
M.	MOBA M'BUILU Gabriel	10/08/1956	Conseiller municipal
M.	WULFRANC Hubert	17/12/1956	Conseiller municipal
M.	QUINT Didier	23/06/1957	Conseiller municipal
Mme	AUVRAY Nicole	24/06/1957	Conseillère municipale
Mme	ATIF Najia	22/10/1957	Conseillère municipale
Mme	LAGE Samia	13/02/1958	Conseillère municipale
Mme	OLIVIER Catherine	29/10/1960	Conseillère municipale
Mme	HUBART Pascale	21/12/1967	Conseillère municipale
Mme	BOUCARD Florence	12/09/1968	Conseiller municipal
M.	CHUETTE Gilles	05/02/1987	Conseiller municipal
Mme	LANGLOIS Carolanne	21/12/1968	Conseillère municipale
M.	CHERON Jocelyn	10/05/1990	Conseiller municipal
M.	BRIERE Philippe	09/01/1955	Conseiller municipal
Mme	HAMICHE Noura	28/04/1974	Conseillère municipale
Mme	BONVALET Agnès	15/07/1971	Conseillère municipale

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray
le 28 mars 2019



J'informe également le Conseil municipal de la création d'un nouveau groupe politique au sein du conseil par scission du groupe des « élus socialistes et écologistes pour le rassemblement ». Il s'agit du groupe intitulé « Génération.s SER » dont la présidence est assurée par David Fontaine.

Ce groupe est constitué, outre M. Fontaine, de M. Scicluna et Mmes Hubart, Lage et Ramaroson.

Le groupe des « élus socialistes et écologistes pour le rassemblement » est désormais présidé par M. Moba M'Builu et Mme Pawelski.

Ces modifications sont conformes au règlement intérieur du conseil municipal.

Je suspends maintenant le conseil municipal pour ouvrir droit à une prise de parole d'une association du droit au logement.

(La séance est suspendue de 18h10 à 19h).

Monsieur le Maire : La séance peut maintenant reprendre avec l'ordre du jour du Conseil municipal.

1 Administration générale - Adoption du procès verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2018

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

2 Administration générale - Décisions du maire

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Le maire informe le Conseil municipal qu'en vertu des délégations qui lui ont été accordées, il a pris les décisions suivantes :

- Conventions de mise à disposition de locaux municipaux aux associations
- Animation dans les quartiers : Clôture de la régie d'avances
- Marché d'acquisition de licences Vadesecure pour la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure adaptée - Article 30-I-8° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux d'évacuation des cuves de l'ancienne station de lavage rue du Madrillet - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de création d'un site internet pour la Ville, d'un site internet pour le Rive Gauche - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Achat de cartes cadeaux à l'occasion des départs à la retraite des agents communaux
- Aliénation de véhicules du parc automobile municipal - Modification
- Marché d'installation, location et entretien de fontaines à eau sur réseau - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de travaux de désamiantage, déconstruction et démolition de maisons et de bâtis dans le tissu diffus de la Ville - Avenant n°1 - Article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un office et la restructuration de l'ancien office en salles de classe à l'école Pergaud - Tiers de maîtres d'œuvre - Indemnités kilométriques
- Aliénation de véhicules du parc automobile municipal
- Marché de nettoyage des plafonds filtrants, de caissons d'extraction, des gaines et réseaux, et des filtres - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- Convention d'occupation de locaux au bénéfice du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- Marché de fourniture de plantes - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) - Renouvellement Adhésion 2019
- Marché d'achat de places en centres de vacances et courts séjours - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de conseils en assurances - Marché passé selon la procédure adaptée - Article 30-I-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché de fourniture d'uniformes et accessoires des policiers municipaux et des agents de la Tranquillité Publique - Procédure adaptée - Article 27 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Prix des services publics locaux pour 2019 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division petite enfance - Accueil collectif et accueil familial
- Prix des services locaux pour 2019 - Département des affaires scolaires et de l'enfance - Division Enfance - Tarifs des centres de vacances et des courts séjours
- Marché de sécurisation de l'immeuble Sorano , situé rue Daniel Sorano à Saint-Etienne-du-Rouvray - Procédure formalisée - Articles 66 à 68 du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Réseau français des villes Santé de l'OMS - Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2019
- Association Finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales -(Afigèse) - Renouvellement adhésion 2019

Monsieur le Maire : J'ouvre droit maintenant à une prise de parole des différents groupes tels qu'ils sont maintenant constitués. A la fin des échanges, je proposerai à Mme Pawelski de nous faire part d'une proposition tel qu'elle me l'a formulée ce matin.

Monsieur Vézic : Depuis plusieurs jours, l'idée macronienne d'une nouvelle journée de « solidarité » pour financer la dépendance revient dans les débats. Plus clairement, par « solidarité », est entendu le fait de faire travailler gratuitement les Français sur une journée. Ce sont pourtant bien les mêmes marcheurs qui ont applaudi la suppression de l'Impôt de « Solidarité » sur la Fortune. S'il en fallait une nouvelle démonstration, la voilà faite que LREM est pour la solidarité de tous, sauf des plus riches...

A propos de ces derniers, depuis 2013, les Français ont versé 2 milliards d'euros au groupe Carrefour au titre du CICE et des baisses de charges de celui-ci. Ces aides théoriquement en faveur de l'emploi n'auront pourtant pas empêché le groupe d'annoncer ce matin la probable suppression de 1 200 postes (s'additionnant aux 2 400 de 2018).

Ces catastrophes sociales sont organisées et correspondent aux objectifs politiques que se fixe ce gouvernement, aussi sourd à la gronde populaire que servile avec le MEDEF. Si Emmanuel Macron souhaite remettre au cœur de ses directives le « sens de l'effort » qu'il commence par l'imposer là où est l'argent.

Partout où ils sont, les communistes ont toujours porté cette revendication.

Nos candidats aux européennes savent où replacer le « sens de l'effort » :

- en rétablissant l'ISF (4 milliards d'euros)*
- en taxant les revenus purement financiers des entreprises et des banques (47 milliards)*
- en agissant enfin contre l'évasion fiscale (80 milliards)*
- en supprimant les crédits d'impôts faits aux grandes entreprises et en réorientant ces dépenses vers des prêts aux PME et entreprises qui investissent et créent des emplois ;*

En définitive, la solidarité, c'est la justice sociale.

Madame Pawelski : Juste une petite rectification, c'est Monsieur Moba M'Builu qui s'exprimera au nom du groupe. Pour ce petit tour d'actualités, on peut dire qu'alors que le gouvernement s'agite autour du scrutin à venir en 2020, l'année 2019 reste pourtant traversée par un large mouvement social qu'il ne s'agit pas d'oublier. En ce qui concerne à la fois l'écologie, on peut penser à la marche du siècle de la semaine dernière et bien sûr les gilets jaunes mais aussi des mobilisations dans l'éducation et la petite enfance ou encore dans le domaine de la santé. Tout d'abord, permettez-nous d'exprimer nos vives inquiétudes quant aux techniques de maintien de l'ordre actuelles qui ont fait de nombreux blessés, causés un décès et qui ne permettent pas d'exercer notre droit de manifester sereinement. A cet égard, ni l'annonce de faire intervenir l'armée, ni les récentes déclarations du Président de la République (concernant la manifestante blessée à Nice samedi dernier) ne nous permettent d'espérer un apaisement de la situation. En effet, il n'y a toujours aucunes réponses aux revendications portées par ces différentes mobilisations. Rien de nouveau concernant le réchauffement climatique. A l'heure où un ancien membre d'Europe écologie - les verts est intronisé numéro 2 de la liste la République en marche, un prochasse et un membre de la FNSEA pro glyphosate trouvent eux aussi leur place sur cette liste. Que dire aussi des réformes en matière d'éducation. Le mouvement des gilets jaunes mettait en lumière justement les disparités territoriales et les inégalités sociales en France. La réforme du lycée ne pourra qu'accentuer ce qui a été dénoncé. Du côté du grand débat, rien ne semble changer là encore. Le Président de la République avait d'ores et déjà fermé plusieurs portes avant de commencer. Malgré les nombreuses contestations, le cap libéral de la majorité présidentielle est maintenu. Le macronisme poursuit sa politique antisociale. Les fonctionnaires sont une fois de plus désignés à la vindicte publique. L'assurance chômage et la retraite sont aussi dans son viseur.

Des mesures d'urgence sont donc indispensables, pour répondre aux exaspérations qui s'expriment dans la rue, dans les associations, les syndicats ou les partis politiques de gauche. Face à cela, nous continuerons de soutenir les mouvements sociaux en faveur de la justice et de l'égalité sociale et environnementale. C'est d'ailleurs un message d'unité de la gauche qui est lancé à l'occasion des élections européennes et porté par le parti socialiste notamment. Je fais un petit rappel, nous avons voté à l'unanimité, lors du Conseil municipal de décembre dernier, une motion intitulée : Pour une véritable réponse de solidarité à l'état d'urgence sociale de la population stéphanaise ». La teneur de ce vote vaut toujours aujourd'hui.

Monsieur Brière : Alors que la contestation sociale ne cesse de grandir, Macron et son gouvernement ont pris un tournant autoritaire sans précédent : utilisation de l'armée

pour le maintien de l'ordre, adoption de loi « anti-casseur » qui remet en cause le droit de manifester, arrestations préventives, utilisation d'armes comme les flashball et les grenades de désencerclement, délimitation de zones interdites à toutes manifestations... (notamment celle autour du rond-point des Vaches !)

Depuis le début de la mobilisation des Gilets Jaunes, 8 700 personnes ont été placées en garde à vue, 2 000 ont été condamnées dont 800 à des peines de prison ferme. Près de 1 800 sont en attente de leur jugement. Depuis le mois de novembre, les violences policières ont tué une personne – Zineb Redouane, 80 ans, touchée au visage par une grenade lacrymogène – et blessé des milliers d'autres, dont 222 blessés à la tête, 22 éborgnés et cinq mains arrachées...

Samedi dernier, malgré les menaces de répression du gouvernement, nous étions plus nombreuses et nombreux dans la rue que la semaine précédente et nous avons bravé l'interdiction de manifester à Rouen. Le mouvement des Gilets jaunes reste soutenu par une majorité de la population. Après la journée de grève et de manifestation du mardi 19 mars, dans beaucoup d'entreprises ou de services publics (comme dans le secteur de l'Education nationale), des grèves locales se multiplient contre la casse sociale, pour de meilleures conditions de vie. En particulier, c'est d'une hausse générale de tous les revenus dont nous avons besoin, pour une augmentation des salaires de 300 euros et un SMIC à 2 000 euros net. Un minimum pour vivre dignement ! Il est temps de faire payer les riches pour financer tout cela en rétablissant l'ISF et en arrêtant de verser des milliards aux actionnaires par le biais du CICE !

Dans la jeunesse, une nouvelle génération se lève pour la justice climatique, remettant en cause le capitalisme et son productivisme. En Algérie, c'est tout un peuple qui se mobilise pour dégager le système. Ces mobilisations montrent qu'en ce début de printemps, la perspective reste bien la construction d'un grand mouvement d'ensemble des travailleurs/euses et des jeunes : des grèves, des blocages, des manifestations, pour mettre en échec Macron, son gouvernement et le patronat.

Madame Boucard : Le ministère de l'Education nationale poursuit sa politique éducative rétrograde et libérale sans prendre en compte ni l'expertise professionnelle des acteurs de terrain, ni les avis des organisations syndicales, ni ceux de l'ensemble de la communauté éducative. L'amélioration de notre système éducatif exige certes, une ambition politique forte mais également une construction qui soit commune et concertée. Or, le ministre entend imposer de nombreuses transformations et continue de le faire à marche forcée.

Ces transformations, par leur contenu et la méthode, vont le plus souvent accroître les inégalités, dégrader les conditions de travail des personnels sans répondre à la nécessité d'améliorer le service public d'éducation pour assurer la réussite de tous les élèves et l'élévation du niveau de qualification.

Alors qu'il devait s'articuler autour de l'obligation d'instruction ramenée à 3 ans, le projet de loi dit Blanquer "Pour une école de la confiance" est devenu, au fur et à mesure de ses évolutions, un texte qui bouleverserait le fonctionnement du système éducatif.

Ainsi, il est nécessaire de refuser :

- la création des établissements publics des savoirs fondamentaux sans accord des communautés éducatives,*
- une reprise en main de la formation des enseignants basée sur une conception du métier réduite à des fonctions d'exécution,*

- la fin de l'évaluation indépendante des politiques éducatives,
- les cadeaux financiers pour l'école privée.

Cette loi va se décliner par ordonnances ou textes réglementaires portant des transformations profondes.

Alors que de nombreuses réformes structurelles sont à l'œuvre, les décisions budgétaires pour la rentrée prochaine entraîneront inévitablement une dégradation des conditions d'enseignement et d'accès à la formation. D'autant que le projet de réforme de la fonction publique conduira à des milliers de suppressions de postes et un large recours à la contractualisation. L'école a besoin de personnels formés et sécurisés afin d'enseigner et accompagner chaque élève.

Chaque jeune doit pouvoir construire son avenir sereinement.

L'accent doit être mis sur les inégalités sociales et territoriales notamment par une relance de l'éducation prioritaire et des mesures en faveur d'une plus grande mixité sociale.

Le vaste plan de communication du Ministre Blanquer ne cache pas sa volonté d'autoritarisme et ne répond pas à la réalité du quotidien des enseignants. Ce projet fragilise encore l'école par des transformations profondes élaborées sans ses personnels. C'est pourquoi les enseignants se mobilisent et appellent à un rassemblement le plus large possible à Rouen place de l'hôtel de ville à 11h samedi 30 mars.

Monsieur Fontaine : Nous souhaitons la bienvenue à Agnès Bonvalet dont nous connaissons tous les engagements forts et humanistes au sein de notre Conseil municipal. Un nouveau groupe s'est constitué au sein de notre Conseil, au sein de notre majorité de la Gauche rassemblée : le groupe des élu.e.s « Génération.s SER ». C'est une addition de forces, de valeurs et d'idées. Cette pluralité, nous la revendiquons car elle fait aussi la force d'une majorité.

Résolument de gauche, résolument écologistes, résolument européennes et européens, voilà le triptyque qui caractérise aujourd'hui le Mouvement Génération.s fondé par Benoît Hamon, que Pascale, Samia, Thérèse-Marie, Antoine et moi-même avons rejoint ensemble par conviction et par amitié. N'en déplaise aux pessimistes, nous gardons une profonde et sincère amitié, affection et sympathie pour tous nos camarades de notre ancien groupe d'élu.e.s. Nous avons juste choisi un chemin sensiblement différent sur un certain nombre de thématiques et de principes pour continuer de défendre les intérêts des Stéphanaïses et des Stéphanaïs sur la même ligne politique claire que celle pour laquelle nous nous sommes engagé.e.s il y a - selon les uns ou les autres - de plus ou moins longues années.

Revenu universel, 6ème République, révolution fiscale, changement radical sur le plan environnemental, défense des droits et bataille pour en gagner de nouveaux, passer du « je » au « nous », c'est sur tous ces plans que notre temps, notre énergie et notre envie se tournent collectivement maintenant. Ces batailles méritent des débats et nous savons qu'ils sont riches et respectueux entre nous ici.

Le premier d'entre eux, actuellement, est la défense du service public. Il y a deux jours, pourtant sur une station de radio pertinente, France Inter, un intervenant osait parler pour les fonctionnaires de la défense de leurs « privilèges » face aux annonces du gouvernement. Mais ce ne sont pas des annonces, c'est une nouvelle saignée, le mot n'est pas trop fort. Mais de quel privilège parle-t-on ? Le statut de fonctionnaire peut-être, celles et ceux qui ont vu leur point d'indice des salaires gelé depuis 7 ans ? Ce

statut c'est une protection pour la République, et une garantie d'égalité et de transparence pour les citoyens.

Le vrai privilège, c'est celui dont bénéficient tous les habitants de notre pays, c'est celui d'avoir accès partout à des services publics de qualité. Voilà le privilège et nous en sommes à la fois heureux et fiers. Mais on se trompe si on ose encore dire partout. Quand à Bernay, la maternité ferme, quand au CHR du Rouvray les emplois ne sont plus créés, quand au CHU de Rouen les burnouts se multiplient, quand dans les écoles on déshabille Pierre en campagne pour habiller, quand il a cette chance, un peu plus Paul dans certains quartiers de la Métropole... Mais où est l'intérêt général ? Où est le service public pour toutes et tous ? Faut-il encore se mettre en danger par des grèves de la faim ou sur des ronds-points pour être écouté en France aujourd'hui ?

Le service public est le patrimoine de ceux qui n'en ont pas. Il est aussi le produit d'une histoire qui lie la France et ses citoyens à leur État, aux collectivités, aux territoires. Quand il recule, la France faiblit. Il est si important pour la qualité de notre vie que ses évolutions inquiètent, souvent à raison. Près de nous, il doit continuer à incarner la République bienveillante, humaniste, indépendante et protectrice. Car l'injustice entraîne le désordre, la solidarité et l'impartialité permettent l'apaisement.

Comme le rappelait Benoît Hamon, quand la puissance publique est attaquée, systématiquement les intérêts privés et la loi du plus fort s'imposent. Il faut au contraire la moderniser, lui donner les moyens d'anticiper et de prendre le dessus. Chaque citoyen doit se retrouver en elle et se sentir considéré : l'intérêt général et la justice réunissent, les lobbies et l'arbitraire séparent. Plus de 5 millions d'agents publics s'efforcent au jour le jour de donner toute leur vitalité aux principes républicains et aux règles collectives. Malgré leur dévouement, ils ne sont pas épargnés par la difficulté du travail. Prendre soin de ceux qui s'engagent auprès des Français, c'est se donner la garantie que le citoyen soit traité à la hauteur de ses attentes.

Nous demandons – nous partageons tous cela ici - 3 choses simples pour les services publics : le respect, le soutien et les moyens. Il n'y a pas d'un côté les doux rêveurs et de l'autre le camp des raisonnables... Car les réalistes, c'est nous, toutes et tous à gauche :

- 8 personnes plus riches que la moitié de la planète, 130 millions de repas servis chaque hiver aux Restos du cœur dans notre pays, est-ce raisonnable ?*
- le chômage de masse, le travail qui aliène, les inégalités de salaire notamment entre les femmes et les hommes, mais aussi entre les forts et les moins forts, est-ce raisonnable ?*
- les drames de Fukushima, les pics de pollution, les millions de réfugiés climatiques, les baleines et les tortues remplies de plastique, est-ce raisonnable ? En tout cas, cette raison là nous n'en voulons pas.*

En revanche, garantie service public universelle, revalorisation du point d'indice et prioritairement des catégories C, amélioration des conditions de travail à l'hôpital et à l'école, protéger la fonction publique des conflits d'intérêts, tirage au sort de citoyens au sein des commissions de déontologie, observatoire citoyens de la qualité des services avec les associations d'usagers et les syndicats, mobiliser tous les acteurs pour devenir une force publique exemplaire sur le plan environnemental, embauches de profs, de médecins et d'infirmières d'état au sein de maisons médicales locales publiques, embauches de policiers et de gendarmes, voici le menu d'un grand pays fort et protecteur, sans dérapage budgétaire quand on sait par exemple le beau milliard d'euros donné en baisse d'impôts simplement aux entreprises du CAC 40 et les dizaines d'autres

milliards dépensés dans un CICE qui fut une folie financière bien plus que le peu que demandent les agents dans chacun de leurs services.

Ce soir, par nos délibérations, nous allons accorder encore une fois une nouvelle force au service public qui rassure, protège et accompagne. Car la main solidaire tendue au plus faible pour l'aider est la même que la main partenaire serrée avec les forces vives de la commune, ses entreprises comme ses associations.

Madame Ernis : Je vais reprendre ce que Léa Pawelski a dit : nous avons voté en commun à l'unanimité du Conseil municipal un texte qui montrait notre accord politique. Pas seulement des mots mais le produit d'une réflexion et d'actions collectives. Si nous nous écoutons les uns les autres, nous nous retrouvons, à quelques mots près, sur une même ligne politique. Aujourd'hui, nous nous retrouvons dans une situation de crise sociale gouvernementale. Sur le marché, on entend les gens dire « comment on va faire ? ». Il faut bien construire cette force collective. Macron a eu une réussite avec les élections mais il s'est enquillé un certain nombre de choses comme l'affaire Benalla, les gilets jaunes, qu'il n'avait pas prévu et cela continue. La question des forces de l'ordre qui interviennent. C'est grave par rapport à la population qui manifeste et par rapport à ceux qui auraient envie de manifester et qui n'y vont pas. La camarade de Nice, qui fait partie de l'organisation Attac, est aussi membre du mouvement ensemble. Ils ont fait un choix de répression comme jamais vu. La manière dont les forces de l'ordre ont coupé les routes samedi à Rouen, c'était soit pour que les jeunes foncent vers eux et cassent, soit pour nous faire peur collectivement. C'est quelque chose que je n'ai jamais vécu ainsi de ma vie de militante. Il y a les gilets jaunes qui bougent mais également les instituteurs, le personnel hospitalier, les jeunes. On se retrouve avec un gouvernement qui cogne dur. De l'autre côté, nous avons un rôle à avoir, nous ne détenons pas la clé mais nous devons contribuer à la mobilisation qui est en train de se construire. 9 syndicats appellent à manifester le 11 avril. C'est important que l'unité se fasse. On n'oublie pas les élections qui se préparent et qui peuvent changer le paysage, l'antisémitisme, l'antiracisme, très présent, qui peut changer la société française. Même si nous avons notre vision de la France, il faut voir ce qui se passe dans le monde, des dictatures toujours présentes en Syrie, en Turquie, au Brésil, aux Etats-Unis, les peuples qui se soulèvent, la question de l'Algérie.

Monsieur Vézic : Tout le monde est bien ancré à gauche. L'écologie est souvent cognitive. Je pense qu'il y a quand même une urgence, sociale mais aussi d'arrêter le bras de toute la droite et de Macron, et notamment du patronat. La société est « cul par-dessus tête ». Nous n'allons plus la reconnaître à la fin de ce mandat. La République est par terre, il faut dire les choses comme elles sont. Il y a une certaine urgence. Avant que les électeurs nous le reprochent, je vous donne rendez-vous le 11 avril sous toutes les banderoles possibles et imaginables.

Monsieur le Maire : Après ces échanges, je constate que nous avons, à nouveau, des propos qui se rejoignent.

Je voudrais quand même dire que le Président, Emmanuel Macron, prend quand même une lourde responsabilité par rapport à la question démocratique.

Faire dans le même temps une forme de mise en écoute de la population française en lançant le grand débat national, en faisant en sorte que les maires soient reconnus en

tant qu'interlocuteur, en mettant en place un cahier de doléance pour entendre les revendications premières de la population. Des revendications que vous avez rappelées de justice sociale, de justice fiscale, de justice environnementale, de justice par les services publics.

En parallèle de cet acte démocratique, la politique du gouvernement va dans le sens contraire des premières revendications constatées dans ces cahiers de doléance.

On s'aperçoit qu'en demandant plus de justice sociale, on parle en même temps de reculer encore l'âge de la retraite, on pense à proposer une nouvelle journée de solidarité à prendre.

On parle de la défense des services publics et en même temps on ferme la maternité de Bernay, et les services de SMUR et certains services dans les hôpitaux.

On parle de la nécessité des services publics et de l'éducation dans ce pays pour lutter contre l'obscurantisme et le fondamentalisme et même temps on fait œuvre de réduction de moyens dans les établissements scolaires.

Il y a une vraie responsabilité qui est prise, une posture extrêmement dangereuse pour la démocratie de donner l'impression qu'on ouvre un débat et de faire en même temps le contraire de ce que la population attend.

On verra comment les prochains temps vont évoluer mais cela n'augure rien de très bon dans ce pays par rapport à des fractures à venir entre les personnes.

Maintenant nous allons écouter la proposition du groupe des élus socialistes et écologistes pour le rassemblement par la voix de Monsieur Moba M'Builu.

Monsieur Moba M'Builu : Nous proposons une motion :

« Le 26 juillet 2016, notre ville a été frappée par le terrorisme.

Le père Jacques Hamel a été cruellement assassiné par deux jeunes djihadistes qui ont également blessé un autre Stéphanaïs. Le diocèse de Rouen a mis en place une procédure de béatification. Cette enquête a été clôturée le 9 mars 2019.

La ville et son conseil municipal ont tenu à rendre hommage à Jacques Hamel et aux victimes du terrorisme mais aussi à affirmer un message de paix, symbolisé par l'installation d'une stèle pour la paix et la fraternité.

En mémoire de cet homme d'église et surtout pour lui rendre hommage, puisqu'il a vécu 16 ans dans notre ville pour sa mission de prêtre ; après avoir mûrement réfléchi la question, nous vous proposons que la place de l'Eglise devienne la place Jacques Hamel. »

Monsieur le Maire : Le Conseil municipal a bien enregistré votre proposition. Tout ce qui relève de dénomination de place, de rue, d'équipements ou de bâtiments municipaux est soumis au Conseil municipal sur proposition de l'adjoint chargé à l'urbanisme et en accord avec la famille du Père Hamel.

Madame Ernis : Pour que nous puissions réfléchir, je fais une différence. Cela ne me pose pas de problème de nommer la place Jacques Hamel mais je souhaite qu'il y ait une séparation entre ce qu'il a subi, son martyr et la béatification. Je trouve toujours très bien le Stéphanaïs mais le dernier article me pose un certain nombre de problèmes parce que nous, municipalité, n'avons pas à entrer dans le processus de béatification.

Monsieur Quint : J'ai écouté attentivement cette demande. Sur le fond, il n'y a pas de soucis pour qu'il y ait une place Hamel. Par contre un mot me chagrine c'est « jeunes djihadistes ». Le djihad ce n'est pas l'assassinat, le jihad, pour les musulmans, c'est d'abord un travail sur soi. Je pense à Latifa Ibn Ziaten, qui fait le djihad contre ces assassins. Ce sont des jeunes qui se pensaient djihadistes certainement, ce sont des jeunes assassins, des jeunes terroristes mais il faut effectivement séparer les choses et ne pas tout mélanger.

Monsieur le Maire : Dans tout état de cause, nous ne ferons pas de dénomination d'endroits ou de lieux ou d'espaces publics Jacques Hamel comme a pu le faire le maire de Béziers, c'est-à-dire sous un angle nauséabond.

3 Finances communales - Compte de gestion 2018 - Budget principal de la Ville

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le Compte de gestion pour l'exercice 2018 communiqué par Madame Christelle CASTILLO, Receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2018, il a eu lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurants aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se reportant au même exercice.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,

- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

4 Finances communales - Compte de gestion 2018 - Budget annexe du Rive Gauche

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le Compte de gestion pour l'exercice 2018 communiqué par Madame Christelle CASTILLO, Receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2018, il a eu lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurants aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se reportant au même exercice.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

5 Finances communales - Compte de gestion 2018 - Budget annexe de la Restauration municipale

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le Compte de gestion pour l'exercice 2018 communiqué par Madame Christelle CASTILLO, Receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2018, il a eu lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurants aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se reportant au même exercice.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

6 Finances communales - Compte de gestion 2018 - Budget annexe lotissement Champ des Bruyères

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le Compte de gestion pour l'exercice 2018 communiqué par Madame Christelle CASTILLO, Receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2018, il a eu lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurants aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se reportant au même exercice.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

7 Finances communales - Compte de gestion 2018 - Budget annexe lotissement Seguin

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le Compte de gestion pour l'exercice 2018 communiqué par Madame Christelle CASTILLO, Receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2018, il a eu lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurants aux comptes de gestion sont identiques à ceux dégagés par les comptes administratifs se reportant au même exercice.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- Que le Trésorier a repris dans ses écritures :
 - Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017,
 - Le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- Que le Trésorier a procédé à toutes les opérations d'ordre,
- Que les opérations de recettes et de dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 paraissent régulières et suffisamment justifiées,
- La comptabilité des valeurs inactives,
- Que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Monsieur le Maire : Je vais vous faire la présentation des comptes administratifs de la délibération 7 à 12 et ensuite, comme vous la savez, je dois m'éclipser et je donnerai la parole à Francine Goyer à ce moment là.

8 Finances communales - Compte administratif 2018 - Budget principal de la Ville

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes),
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant :

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Francine Goyer, 1^{ère} adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer selon le tableau annexé ci-dessous.

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES	47 758 490,75 €	44 363 732,09 €	15 383 716,67 €	7 821 639,10 €	52 185 371,19 €
	Restes à réaliser en recettes				2 464 693,74 €	
(b)	DEPENSES	47 758 490,75 €	43 138 305,38 €	15 383 716,67 €	8 310 063,87 €	51 448 369,25 €
	Restes à réaliser en dépenses				2 126 486,46 €	
(c) = (a) - (b)	RESULTAT 2018		1 225 426,71 €		-488 424,77 €	737 001,94 €
(d)	RESULTAT ANTERIEUR (2017)		3 410 459,75 €		589 982,18 €	4 000 441,93 €
(e) = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2018)		4 635 886,46 €		101 557,41 €	4 737 443,87 €

Solde des restes à réaliser à reporter au Budget ville 2019	338 207,28 €
---	--------------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaires aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur Brière : J'ai une observation. Nous n'avons pas reçu le détail du budget comme l'année dernière. J'ai été voir l'annexe au budget de 2018 pour trouver des informations précises. C'est dommage de ne pas avoir ces informations qui sont importantes pour avoir une vue d'ensemble des recettes dues à la municipalité ou des restes à réaliser en dépenses. Il y avait 153 pages l'année dernière et 60 pages aujourd'hui pour le compte administratif. Ce manque d'informations auprès des Conseillers municipaux est très dommageable pour pouvoir prendre position. Mais cela ne remet pas en cause notre vote et notre approbation.

Madame Goyer : J'ai entendu votre observation et nous en prenons note.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

9 Finances communales - Compte administratif 2018 - Budget du Rive Gauche

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant :

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Francine Goyer, 1^{ère} adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer par le tableau ainsi annexé ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	1 287 186,60 €	1 187 390,47 €	118 140,22 €	85 697,30 €	1 273 087,77 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	1 287 186,60 €	1 069 710,92 €	118 140,22 €	54 077,56 € 13 285,99 €	1 123 788,48 €
(c) = (a) - (b)	RESULTAT 2018		117 679,55 €		31 619,74 €	149 299,29 €
(d)	RESULTAT ANTERIEUR (2017)		138 465,60 €		29 213,22 €	167 678,82 €
€ = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2018)		256 145,15 €		60 832,96 €	316 978,11 €

Solde des restes à réaliser à reporter au Budget annexe du Rive Gauche 2019	-13 285,99 €
--	---------------------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

10 Finances communales - Compte administratif 2018 - Budget annexe de la Restauration municipale

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant :

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Francine Goyer, 1^{ère} adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau ainsi joint ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES <i>Restes à réaliser en recettes</i>	892 086,21 €	780 612,68 €	0,00 €	0,00 €	780 612,68 €
(b)	DEPENSES <i>Restes à réaliser en dépenses</i>	892 086,21 €	792 636,97 €	0,00 €	0,00 €	792 636,97 €
(c) = (a) - (b)	RESULTAT 2018		-12 024,29 €		0,00 €	-12 024,29 €
(d)	RESULTAT ANTERIEUR (2017)		59 673,21 €			59 673,21 €
€ = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2018)		47 648,92 €		0,00 €	47 648,92 €

Solde des restes à réaliser à reporter au budget annexe de la restauration municipale 2019

0,00 €

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

11 Finances communales - Compte administratif 2018 - Budget annexe lotissement Champ des Bruyères

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant :

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Francine Goyer, 1^{ère} adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer sur le tableau annexé ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	968 823,00 €	203 450,63 €	326 215,00 €	203 450,00 €	406 900,63 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	968 823,00 €	234 996,98 €	326 215,00 €	37 910,00 €	272 906,98 €
(c) = (a) - (b)	RESULTAT 2018		-31 546,35 €		165 540,00 €	133 993,65 €
(d)	RESULTAT ANTERIEUR (2017)		642 608,00 €		-203 450,00 €	439 158,00 €
€ = (c) + (d)	RESULTAT ANTERIEUR (2018)		611 061,65 €		-37 910,00 €	573 151,65 €

Solde des restes à réaliser à reporter au Budget lotissement Bruyères 2019	0,00 €
---	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

12 Finances communales - Compte administratif 2018 - Budget annexe lotissement Seguin

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Conformément à la réglementation en vigueur l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le compte qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L.1612-1 à L.1612-20 (adoption et exécution du budget) et L.2311-1 à L.2343-2 (Budgets et Comptes) du Code général des collectivités territoriales,

- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- Le budget et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant :

- Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Francine Goyer, 1^{ère} adjointe, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Joachim Moyse, Maire, lequel peut se résumer par le tableau annexé ci-dessous :

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL
		Budgété	Réalisé	Budgété	Réalisé	
(a)	RECETTES Restes à réaliser en recettes	730 566,00 €	445 862,00 €	445 861,00 €	161 155,66 €	607 017,66 €
(b)	DEPENSES Restes à réaliser en dépenses	730 566,00 €	201 477,71 €	445 861,00 €	284 705,00 €	486 182,71 €
(c) = (a) - (b)	RESULTAT 2018		244 384,29 €		-123 549,34 €	120 834,95 €
(d)	RESULTAT ANTERIEUR (2017)				-161 156,00 €	-161 156,00 €
€ = (c) + (d)	RESULTAT GLOBAL (2018)		244 384,29 €		-284 705,34 €	-40 321,05 €

Solde des restes à réaliser à reporter au Budget lotissement SEGUIN 2019	0,00 €
--	--------

- Les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- La sincérité des restes à réaliser,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter les résultats définitifs résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

13 Finances communales - Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget principal de la Ville

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation.

Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2018 du budget Principal de la Ville doivent combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	589 982,18
Résultat de l'exercice 2018	-488 424,77
Résultat global de clôture « 001 »	101 557,41
Solde des restes à réaliser 2018	338 207,28
Excédent de financement 2018	439 764,69
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	3 410 459,75
Résultat de l'exercice 2018	1 225 426,71
Résultat de clôture à affecter	4 635 886,46
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créateur en section d'investissement (001)	101 557,41
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068) SI	2 000 000,00
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement (002)	2 635 886,46

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

14 Finances communales - Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget annexe du Rive Gauche

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation.

Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2018 du budget annexe du Rive Gauche doivent combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	29 213,22
Résultat de l'exercice 2018	31 619,74
Résultat global de clôture « 001 »	60 832,96
Solde des restes à réaliser 2018	-13 285,99
Excédent de financement 2018	47 546,97
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	138 465,60
Résultat de l'exercice 2018	117 679,55
Résultat de clôture à affecter	256 145,15

AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créditeur (recettes) en section d'investissement (001)	60 832,96
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068) SI	26 145,15
Report à nouveau créditeur (recettes) en section de fonctionnement (002)	230 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

15 Finances communales - Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget annexe de la Restauration municipale

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Considérant qu'en instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation.

Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés,
 - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.
- Que les résultats 2018 du budget annexe de la Restauration Municipale doivent combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	
Résultat de l'exercice 2018	
Résultat global de clôture « 001 »	
Solde des restes à réaliser 2018	
Excédent de financement 2018	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	59 673,21
Résultat de l'exercice 2018	-12 024,29
Résultat global à affecter	47 648,92
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (002)	47 648,92

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

16 Finances communales - Affectation des résultats de l'exercice 2018 - Budget annexe lotissement Champ des Bruyères

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation.

Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été préalablement adoptés.

Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant :

- Que dans l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

- Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement à l'adoption du budget primitif,
- Que les résultats 2018 du budget annexe du lotissement Champ des Bruyères doivent combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	-203 450,00
Résultat de l'exercice 2018	165 540,00
Résultat global de clôture « 001 »	-37 910,00
Solde des restes à réaliser 2018	0,00
Besoin de financement 2018	-37 910,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	642 608,00
Résultat de l'exercice 2018	-31 546,35
Résultat de clôture à affecter	611 061,65
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau débiteur (dépenses) en section d'investissement (001)	-37 910,00
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (002)	611 061,65

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

17 Finances communales - Affectation des résultats 2018 - Budget annexe lotissement Seguin

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats 2018 doivent faire l'objet d'une affectation.

Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement.

Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et en particulier en ses articles L.2311-5 et R ;2311-11 et suivants fixent les règles de l'affectation des résultats,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant :

- L'instruction budgétaire et comptable M14, les résultats doivent faire l'objet d'une affectation :
 - Soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,
 - Soit lors d'une décision modificative si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,
- Que les résultats 2018 du Budget annexe du lotissement Seguin doivent combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'affecter les résultats comme suit

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	-161 156,00
Résultat de l'exercice 2018	-123 549,34
Résultat global de clôture « 001 »	-284 705,34
Solde des restes à réaliser 2018	0,00
Excédent de financement 2018	-284 705,34
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat antérieur reporté (exercice 2017)	0,00
Résultat de l'exercice 2018	244 384,29
Résultat de clôture à affecter	244 384,29
AFFECTATION DES RESULTATS	
Report à nouveau débiteur en section d'investissement (001)	-284 705,34
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (002)	244 384,29

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

18 Finances communales - Décision modificative n°1 - Budget principal de la Ville

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités notamment sur son article L.1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération n°2018-12-13-4 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant le budget primitif du Budget principal de la Ville pour l'exercice 2019,
- La délibération n°2019-03-28-13 du Conseil municipal du 28 mars 2019 statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que cette 1^{ère} décision intègre :
 - Les écritures de reprises du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2018,
 - Les reports de crédits 2018 en section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Energie - Electricité	60612	011	5 000,00
Combustibles	60621	011	407 627,00
Carburants	60622	011	87 000,00
Petits équipements	60632	011	15 818,33
Fournitures autres bâtiments	6068	011	99 748,00
Prestations de services	611	011	103 800,00
Maintenances autres matériel	61558	011	17 860,00
Maintenance	6156	011	223 343,00
Honoraire	6226	011	28 800,00
Créances admises en non-valeur	6541	65	30 000,00
Créances éteintes	6542	65	25 000,00
Subventions versées budget annexe	6521	65	40 321,05

Subvention au CCAS	657362	65	-59 800,00
Subventions versées	6574	65	118 341,80
Provisions au DFCP afin de répondre à d'éventuels besoins en cours d'exercice	611	011	363 798,20
	6218	012	250 000,00
	7391172	014	170 000,00
	6574	65	205 482,00
	66111	66	300 000,00
	678	67	203 747,08
TOTAL			2 635 886,46

Recettes de fonctionnement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Résultat de fonctionnement reporté	002	002	2 635 886,46
TOTAL			2 635 886,46

INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Résultat d'investissement reporté 2017	001	001	101 557,41
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	10	2 000 000,00
Chauffage - opération pour compte de tiers SORANO	4542	45	200 000,00
Reports 2018	1321	13	1 470 877,43
	13251	13	857 449,31
	1328	13	136 367,00
TOTAL			4 766 251,15

Dépenses d'investissement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Reversement taxe aménagement	10226	10	28 961,00
Gros travaux réserves foncières	2128	21	44 340,00
Autres réseaux	2135	21	15 000,00
Installations générales et agencements	21538	21	21 000,00
Matériel informatique	2183	21	204 234,87
Mobiliers	2184	21	51 900,00
Autres immobilisations corporelles	2188	21	48 048,45
Travaux en cours	2313	23	15 050,00
Opérations pour comptes de tiers	4541	45	200 000,00
Provisions au DFCP afin de répondre à d'éventuels besoins en cours d'exercice	2031	20	200 000,00
	2188	21	1 111 230,37
	2313	23	700 000,00
Reports 2018	1675	16	7 930,10

	2031	20	23 060,16
	2041512	204	225 833,00
	2051	20	127 909,34
	2116	21	31 361,88
	2128	21	86 882,64
	21312	21	18 577,37
	2132	21	552,00
	2135	21	75 126,92
	2151	21	24 838,20
	21568	21	134,04
	21571	21	67 800,00
	21578	21	3 567,60
	2158	21	1 737,76
	2182	21	201 688,92
	2183	21	63 382,65
	2184	21	47 475,66
	2188	21	67 366,59
	2313	23	1 051 261,63
	TOTAL		4 766 251,15

Monsieur Brière : Dans le tableau, les reports en recettes d'investissement, on parle de 1321. Je dois encore me reporter au document du Conseil municipal de mars 2018 pour comprendre que 1321 ce sont des subventions qui ne sont toujours pas arrivées. Pour une meilleure compréhension, un détail est intéressant. J'invite tous les conseillers municipaux à relire l'annexe de 2018 qui permet de comprendre la municipalité lorsque les engagements pris par la Métropole et la Seine-Maritime pour la subvention de la piscine et le stade Célestin Dubois n'ont pas encore été tenus. Je ne sais pas comment faire pour que ces institutions paient les subventions accordées.

Monsieur le Maire : Il y a plusieurs éléments : Nous indiquons dans la délibération des choses succinctes, parce qu'une délibération ne vise pas à l'exhaustivité. Vous soulignez d'ailleurs que nous produisons un document en annexe pour éclairer tous les conseillers municipaux. Le deuxième élément, c'est que les subventions actées et validées et qui seront versées par les institutions que vous venez de citer, ne sont versées qu'à l'issue des chantiers et des travaux effectués. Si la livraison d'un chantier glisse de l'année 2018 au début d'année 2019, les subventions liées à ce chantier ne sont versées qu'à ce moment. Troisième élément, je suis très heureux de vous entendre souligner le travail des élus pour aller chercher des subventions, pour faire la démarche d'aller solliciter les autres niveaux institutionnels pour optimiser les recettes possibles sur nos actions et nos réalisations municipales. Depuis quelques temps, nous avons demandé un travail à la Direction générale et aux services pour identifier les travaux d'entretien, de réalisation, de maintenance qui sont susceptibles d'être soutenus financièrement par d'autres de façon à amoindrir le reste à charge de notre collectivité.

Monsieur Brière : Vous avez parlé de travaux finis mais la piscine est bien finie. Les subventions devraient donc être payées.

Monsieur le Maire : Sur certains types de travaux, il peut y avoir une constatation un peu tardive de l'achèvement final. On peut constater une livraison avec des réserves qui doivent être levées. C'est seulement à partir de ce moment là que l'attestation d'achèvement des travaux est envoyée. Sur ce laps de temps, la ville fait en effet une avance de trésorerie par rapport aux subventions à recevoir.

Monsieur Morisse : Il y a aussi la réactivité des entreprises qui doivent une fin de chantier. Quand elles ont déjà été payées en grande partie, que l'équipement est mis à disposition et que des réserves sont posées pour un peu de peinture à finir, elles ont beaucoup plus de mal à venir faire les derniers coups de peinture demandés pour signer l'achèvement des travaux et cela peut vite prendre jusqu'à une année de décalage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

19 Finances communales - Décision modificative n°1 - Budget annexe du Rive Gauche

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération n°2018-12-13-7 du Conseil municipal adoptant le budget primitif du budget annexe du Rive Gauche pour l'exercice 2019,
- La délibération n°2019-03-28-14 du Conseil municipal statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que cette 1^{ère} décision intègre :
 - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2018,
 - Les reports de crédits 2018 en section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

Dépenses Investissement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Matériel et outillage technique	2158	21	43 692,12
Autres immobilisations corporelles	2188	21	30 000,00
Report 2018	2051	20	3 325,00
	2184	21	3 500,00
	2188	21	6 460,99
TOTAL			86 978,11

Recettes investissement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Résultat d'investissement reporté	001	001	60 832,96
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	1068	26 145,15
TOTAL			86 978,11

Dépenses fonctionnement

Imputation	Libellé nature	Chapitre	Montant
678	Autres charges exceptionnelles pour équilibre	67	230 000,00
TOTAL			230 000,00

Recettes de fonctionnement

Imputation	Libellé nature	Chapitre	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	002	230 000,00
TOTAL			230 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

20 Finances communales - Décision modificative n°1 - Budget annexe de la Restauration municipale

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération n°2018-12-13-8 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe de la Restauration municipale pour l'exercice

2019,

- La délibération n°2019-03-28-15 du Conseil municipal du 28 mars 2019 statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que cette première décision modificative intègre :
 - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

Dépenses fonctionnement

Service	Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
RM	Maintenance autres biens mobiliers	61551	011	3 151,80
RM	Créances admises en non-valeur	6541	65	1 000,00
RM	Autres charges exceptionnelles	678	67	43 497,12
TOTAL				47 648,92

Recettes fonctionnement

Service	Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
RM	Résultat de fonctionnement reporté	002	002	47 648,92
TOTAL				47 648,92

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

21 Finances communales - Décision modificative N°1 - Budget annexe lotissement Seguin

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.1612-11,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération n°2018-12-13-9 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe lotissement Seguin pour l'exercice 2019,
- La délibération n°2019-03-28-17 du Conseil municipal du 28 mars 2019 statuant sur les affectations de résultats,

Considérant :

- Que cette 1^{ère} décision modificative intègre :
 - Les écritures de reprise du compte administratif à savoir l'affectation des résultats de l'exercice 2018,
 - Les reports de crédits 2018 en section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

Le compte administratif 2018 présentant un déficit d'investissement de 284 705,34 €, et que le solde du 002 résultat antérieur de fonctionnement reporté ne permet pas de couvrir en totalité ce déficit, la ville versera une subvention de fonctionnement afin de permettre d'équilibrer le budget.

Elle est équilibrée de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Virement à la section investissement	023	023	284 705,34
TOTAL			284 705,34

Recettes de fonctionnement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Subvention d'équilibre	774	77	40 321,05
Résultat de fonctionnement reporté	002	002	244 384,29
TOTAL			284 705,34

Dépenses d'investissement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Résultat d'investissement reporté	001	001	284 705,34
TOTAL			284 705,34

Recettes d'investissement

Libellé nature	Imputation	Chapitre	Montant
Virement de la section de fonctionnement	021	021	284 705,34
TOTAL			284 705,34

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

22 Finances communales - Subvention exceptionnelle - Budget annexe lotissement Seguin

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le budget lotissement Seguin est un budget annexe dans lequel les opérations d'aménagement doivent obligatoirement être décrites dans une comptabilité de stocks spécifiques. Le budget principal de la ville peut librement subventionner son budget annexe lotissement pour l'équilibrer.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2019-03-28-12 du Conseil municipal du 28 mars 2019 concernant l'adoption du compte administratif 2018 du budget annexe lotissement Seguin,

Considérant :

- Les affectations de résultats votés ce jour,
- Que pour équilibrer son budget 2019, le lotissement Seguin doit bénéficier d'une subvention d'équilibre.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer au budget annexe de lotissement Seguin une subvention d'équilibre d'investissement au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 40 321,05 euros.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

23 Finances communales - Budget primitif 2019 - Budget annexe lotissement Champ des Bruyères

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses de l'exercice 2019.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- La délibération d'affectation des résultats votée préalablement ce jour,

Considérant :

- La reprise des résultats 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter le budget primitif du lotissement du Champ des Bruyères comme suit pour l'exercice 2019 :
-

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	142 529,00	142 529,00
Mouvements réels	37 910,00	-
Mouvements ordre	104 619,00	142 529,00
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	753 590,65	753 590,65
Mouvements réels	611 061,65	648 971,65
Mouvements ordre	142 529,00	104 619,00
TOTAL GENERAL DES MOUVEMENTS	896 119,65	896 119,65

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

24 Finances communales - Budget principal de la Ville - Créances éteintes

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- L'instruction budgétaire et comptable n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Considérant :

- Que des créances s'établissant à 8 269,71 € ne pourront être recouvrées du fait de situation de surendettement ou de liquidation judiciaire entraînant effacement de dettes des usagers.
- Que conformément aux états des créances éteintes présentés par le comptable, les créances s'établissent comme suit :
 - Année 2014 : 2 343,40 €
 - Année 2015 : 1 826,40 €
 - Année 2016 : 658,33 €
 - Année 2017 : 2 163,47 €
 - Année 2018 : 1 278,11 €

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'admission de créances éteintes pour un montant de 8 269,71 €.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

25 Finances communales - Budget principal de la Ville - Taxes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

es créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de caducité donnent lieu à des admissions en non-valeur.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant :

- Les états des créances irrécouvrables remis à Monsieur Le Maire par le Receveur municipal.
- Que le Receveur municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances relatives pour les exercices 2015, 2016 et 2017,
- Des créances s'établissant à 17 838,52 € au budget principal de la Ville
- Que de manière à apurer les comptes de prises en charges des titres de recettes de l'exercice 2019, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,
- Qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites.

Et conformément aux états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le comptable soit :

Budget principal de la Ville

- Année 2015 : 750,90 €
- Année 2016 : 711,79 €
- Année 2017 : 16 375,83 €

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur de créances pour un montant de 17 838,52 €.

Précise que :

- Les crédits sont ouverts au budget de la ville au titre de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

26 Finances Communales - Budget annexe de la restauration municipale - Taxes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le receveur municipal a transmis des taxes et produits irrécouvrables après avoir mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances pour les exercices de 2015 à 2017.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur le comptabilité publique,
- Les états des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Maire par le Receveur municipal pour le budget annexe de la restauration municipale au titre de l'exercice 2018 représentant un montant à admettre en non valeur de 111,76 €.

Considérant que :

- Ces créances s'établissant à 111,76 euros n'ont pu être recouvrées,
- De manière à apurer les comptes de prises en charge des titres de recettes de l'exercice 2019, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non valeur,
- En aucun cas l'admission en non valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites.

Et conformément aux états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le comptable soit :

- Montant à admettre en non-valeur présenté par liste :
 - La liste de non-valeur n°2541040233 établie le 5 juillet 2018 correspondant à des recettes impayées concernant des produits diverses pour un montant de 62,24 €,
 - La liste de non-valeur n°3351240133 établie le 18 juillet 2018 correspondant aux recettes impayées concernant des produits divers pour un montant de 49,52 €.
- Montant à admettre en non valeur présenté en référence à l'exercice d'origine de naissance de la créance :
 - Année 2015 : 56,99 euros
 - Année 2016 : 37,77 euros
 - Année 2017 : 17,00 euros (montant inférieur au seuil de poursuite)

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De se prononcer favorablement sur l'admission en non valeur des créances pour un montant de 111,76 € au budget annexe de la restauration municipale au titre de l'exercice 2019.

Précise que :

- Les crédits sont ouverts au budget annexe de la restauration municipale de la ville au titre de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

27 Finances communales - Garanties d'emprunts LogiRep - Avenant de réaménagement des caractéristiques financières des lignes de prêt

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article L2298 du Code civil ;
- L'avenant de réaménagement des lignes de prêt (annexe caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations)

Considérant :

- La demande formulée par LOGIREP le 18 décembre 2018 pour solliciter le réaménagement en l'espèce l'allongement de la durée de remboursement.

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chacune des lignes du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A ce titre, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Précise que :

- Qu'à ce titre, la collectivité se réserve le droit d'engager des démarches pour préserver ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

28 Finances communales - Garantie d'emprunt Foyer Stéphanaï - Avenant de réaménagement des caractéristiques financières des lignes de prêt

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article L.2298 du code civil,

Considérant :

- La demande formulée par le Foyer Stéphanaï relative au réaménagement de ligne de prêts pour lesquelles la ville a accordé sa garantie à hauteur de 50 %.

Article 1

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par Le Foyer Stéphanaï auprès de la Caisse des dépôts et consignations définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elle, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagés à taux révisables indexées sur le taux du livret A, el taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 06/11/2018 est de 0,75 %.

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par le Foyer Stéphanois, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer au Foyer Stéphanois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De réitérer la garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée,
- De s'engager, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Précise que :

- Qu'à ce titre, la collectivité se réserve le droit d'engager des démarches pour préserver ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

29 Finances communales - Garantie d'emprunt pour un prêt de 610 013 € pour diverses opérations - Foyer Stéphanois

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Une collectivité peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 2298 du Code civil ;
- Le contrat de prêt n° 10000580794 en annexe signé entre l'ESH Le Foyer Stéphanois, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole.

Considérant :

- La demande formulée par l'ESH Le Foyer Stéphanois et tendant au financement des diverses opérations de réhabilitation sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 1

L'assemblée délibérante de Saint-Etienne-du-Rouvray accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 610 013,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°10000580794, constitué de 1 ligne du prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Précise que :

- Qu'à ce titre, la collectivité se réserve le droit d'engager des démarches pour préserver ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

30 Contrat unique global - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Signature de la convention spécifique relative au versement par l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru) de la subvention "indemnité pour minoration de loyer" dans le cadre des projets de renouvellement urbain

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Pour favoriser le relogement dans le parc social neuf ou conventionné de moins de 5 ans, qui constitue un critère de qualité du relogement des ménages dont les logements seront démolis dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru) a mis en place une indemnité pour minoration de loyer. La stratégie de relogement fixe un objectif local de 450 relogements dans le parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans. Une subvention « indemnité pour minoration de loyer » est accordée par l'Anru pour faciliter l'accès des ménages relogés à ce parc, dans des conditions financières maîtrisées.

L'aide peut être mobilisée par tout bailleur social présent à l'échelle intercommunale qui accueille un ou plusieurs ménages, dont le logement est démolé dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

La stratégie de relogement prend en compte au mieux les besoins et capacités financières des ménages pour leur permettre des parcours résidentiels positifs. Les relogements peuvent être réalisés dans le parc de tout organisme de logement social présent sur le territoire de la Métropole.

Afin d'encadrer les modalités de versement de la subvention "indemnité pour minoration de loyer" aux maîtres d'ouvrage des opérations d'investissement ou aux organismes de logement social accueillant les ménages relogés, une convention spécifique doit être signée entre la Métropole, les maîtres d'ouvrages des opérations générant le relogement dont la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'ensemble des bailleurs sociaux présents à l'échelle intercommunale et l'Anru.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,
- Le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

- L'arrêté du 4 juillet 2018 portant approbation du nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau programme national de renouvellement urbain,
- La délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018 approuvant la convention cadre de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du projet Sorano,
- La délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018 approuvant la charte partenariale de relogement.

Considérant :

- Que la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est engagée dans le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et notamment dans la démolition de 140 logements de l'immeuble Sorano de la Copropriété Robespierre,
- Qu'il convient au préalable d'organiser le relogement des ménages de l'immeuble Sorano sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville,
- Que la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a approuvé une charte partenariale de relogement des ménages concernés par les démolitions du NPNRU,
- Que le relogement des ménages concernés par les démolitions dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain peut s'accompagner d'une minoration de loyer quand ils sont relogés dans le parc social neuf ou de moins de 5 ans,
- Que l'Anru finance cette indemnité pour minoration de loyer aux bailleurs sociaux qui relogent les ménages concernés.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention spécifique relative au versement par l'Anru de la subvention « Indemnité pour minoration de loyer » annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur Morisse : Nous nous félicitons de cette signature. Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) mis en œuvre dans le quartier du Château Blanc montre la volonté politique de notre majorité d'améliorer le cadre de vie de toutes les habitantes et de tous les habitants. Résorption de l'habitat insalubre, construction de nouveaux logements, mise en forme de la nouvelle place du marché, dynamiser le commerce local, mise à disposition de nouveaux services publics... les travaux qui s'engagent complèteront l'évolution du quartier du plateau du Madrillet, à commencer par la sécurisation de SORANO.

Le quartier du Madrillet va changer et ce ne sont pas les seuls habitants du château qui vont en profiter mais bien l'ensemble des habitants du plateau et au-delà.

Le mieux vivre ensemble reste au cœur de nos préoccupations et va prendre toute sa place dans ce grand projet que tous déjà s'approprient.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

31 Nouveau programme national de renouvellement urbain - Immeuble Sorano - Sécurisation anticipée

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le projet porté par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray au titre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) comporte un volet d'intervention sur l'habitat, notamment sur les copropriétés dégradées du quartier du Château-Blanc.

A cet égard, une procédure d'expropriation a été lancée sur l'immeuble Sorano, dépendant de la copropriété Robespierre, en vue de sa démolition, opération Déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 février 2019. L'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN), expropriant au titre de l'arrêté susvisé, et son négociateur, le Cabinet SYSTRA, concluent des accords amiables avec les propriétaires occupants et bailleurs en vue de l'acquisition de leurs lots de copropriété sur l'immeuble Sorano. Ces accords sont matérialisés par la signature d'une promesse de cession, dans l'attente de la régularisation authentique notariée.

Parallèlement, pour mener à bien cette opération, la Ville va procéder au relogement des occupants et à la fermeture sécurisée des logements au fur et à mesure de leur libération, après accord avec le propriétaire. Afin d'éviter notamment les risques de squats, les logements libérés sont également prévus pour être déséquipés et les fluides neutralisés, concomitamment au déménagement.

Dans ce cadre, les modalités de l'intervention de la Ville lorsque la libération des lieux intervient en amont de la signature de l'acte authentique d'acquisition par l'EPFN doivent être définies.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 déclarant d'utilité publique la démolition de l'immeuble Sorano,
- La convention tripartite relative à l'acquisition de l'immeuble Sorano intervenue entre l'EPFN, la Métropole Rouen Normandie et la Ville.

Considérant :

- Que la démolition de l'immeuble Sorano a été déclarée d'utilité publique,
- Que la sécurisation des logements venant à être libérés apparaît indispensable à la poursuite du projet afin d'éviter notamment les risques de squats,
- Que l'intervention anticipée de la Ville en attente de la régularisation de la cession doit être encadrée notamment par la signature d'une convention l'autorisant ;

- Que ces travaux ont fait l'objet d'un marché et qu'en conséquence les dépenses s'imputeront sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir à cet effet et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Madame Hamiche : Moi, qui est postière, était depuis des années dispensée d'aller distribuer ou livrer dans cet immeuble qui était insalubre. J'ai entendu vos explications qui mettent l'insécurité en avant. Soit, mais l'insécurité est un discours que l'on entend dans beaucoup de bouches mais il y a aussi le côté humain. Je suis très touchée par les deux familles auxquelles la ville n'apporte pas de solutions et qui vivent encore dans cet immeuble. Ils n'ont pas de carte de séjour et c'est peut-être ce qui fait blocage. Mais il est impensable, dans nos combats quotidiens que la ville n'essaie pas de tendre la main et de trouver une solution même si cela relève de l'Etat. Je vais faire le parallèle avec toutes les associations qui prennent en charge des tas de sujets qui ne relèvent pas d'elles mais qui sont là à tendre la main à des personnes parce que les administrations n'interviennent pas. J'insiste pour que la ville trouve une solution de relogement pour ces deux familles pour qu'elles ne se retrouvent pas à la rue.

Monsieur le Maire : Je crois que nous ne pouvons pas nous taxer d'utiliser la question de la sécurité comme d'autres comme étant un argument fauné par rapport à une situation dramatique. Il y a véritablement une urgence vitale à opérer la sécurisation de cet immeuble, à reloger ses occupants selon le plan de relogement et à traiter humainement les situations de toutes les familles y compris celles en situation irrégulière. Je répète que cela n'appartient pas à la commune. Néanmoins, ce que je peux vous dire, c'est que cette question de l'insécurité, elle est tout de suite, au moment où je parle, en train d'être mise en jeu. Un incendie vient d'être déclaré à l'immeuble Sorano au 9^{ème} étage. Les sapeurs-pompiers sont sur place. Il n'y a pas de blessés. Je n'en dirai pas plus.

32 Développement d'une offre culturelle et numérique - Adhésion au réseau Micro-Folie

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Le programme Micro-Folie, piloté par l'Établissement public du parc et de la grande Halle de la Villette et le Ministère de la culture consiste à rendre accessible gratuitement et au plus grand nombre les collections du patrimoine national et à permettre aux publics de se saisir des enjeux du numérique. Le programme de développement de 200 Micro-Folies à

l'échelle nationale est soutenu par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires.

Ce programme s'articule autour de modules distincts mais complémentaires :

- Un Musée Numérique, dont la collection compte aujourd'hui 500 œuvres de 14 grands établissements culturels nationaux (dont le musée du Louvre, la philharmonie de Paris, le musée Picasso, le centre Pompidou, le château de Versailles...) via un dispositif de projection sur écran géant associé à des tablettes individuelles. Chacun peut alors approfondir la découverte des œuvres de son choix.
- Un espace de création numérique (Fab Lab) qui permet la réalisation d'objets variés grâce aux nouvelles technologies : imprimantes 3D, découpeuse laser... afin de donner à tous la possibilité de maîtriser les outils et les compétences numériques autour de pratiques créatives.

Dans un premier temps, ces modules pourraient être installés à l'espace Georges Déziré et le programme de la médiathèque Elsa Triolet pourrait permettre l'intégration du Musée numérique.

Il est possible de compléter la Micro Folie par un lieu de diffusion culturelle, un espace de convivialité et un espace de découverte de la réalité virtuelle.

Pour bénéficier d'un accompagnement pour la mise en œuvre du projet et pour obtenir le droit de diffusion des œuvres, le porteur doit adhérer au réseau « Micro-Folie ».

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de développer une offre culturelle complémentaire et accessible à tous les Stéphanois,
- Les projets municipaux dans le champ de la mobilisation des publics et de l'éducation artistique et culturelle,
- Les souhaits de partenariats évoqués par le Commissariat général pour l'égalité des territoires, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette et leur intérêt marqué pour le territoire stéphanois et les politiques publiques menées à destination des publics stéphanois,
- La proposition d'adhésion au réseau Micro Folie (adhésion gratuite pour la première année, 1 000 € par an ensuite).

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer au réseau Micro Folie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents associés

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 34 votes pour.

33 Vente aux enchères - Cession de biens mobiliers réformés

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

Afin de valoriser le patrimoine de la ville et de favoriser une démarche de développement durable, la Ville procède à la vente de biens par le biais des ventes aux enchères en ligne.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article L.2211-1 et L.2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017, relative aux délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire n°2018-10-104 relative à la fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne par le biais d'Agorastore.

Considérant :

- Que la délégation du maire consentie par le Conseil municipal l'autorise à céder un bien mobilier dans la limite de 4 600 € TTC,
- Le Conseil municipal doit alors se prononcer dès qu'une vente atteint un montant supérieur à 4 600 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Afin de simplifier la procédure de vente, d'autoriser Monsieur le Maire à conclure toutes les ventes aux enchères dont le montant serait supérieur à 4 600 € TTC et de signer tous les documents à intervenir à cet effet.

Précise que :

- Les recettes effectives seront déduites d'une commission de 12 % HT au profit d'Agorastore.
- Les recettes seront imputées au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

34 Personnel communal - Recrutement de vacataires au Département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Exposé des motifs :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre à l'évolution des besoins des centres socioculturels du Département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative (DASFVA), il est proposé de fixer de nouveaux taux de vacation à compter du 1er septembre 2019 et de procéder au recrutement de vacataires pour la période du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- La délibération du Conseil municipal du 24 octobre 2002 relative au taux de vacation des ateliers des centres socioculturels,
- La délibération du 18 octobre 2018 autorisant le recrutement de vacataire pour l'année 2018.
- La délibération du 13 décembre 2018 autorisant le recrutement de vacataire du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

Considérant :

- Les besoins du Département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,
- Qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits alloués pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 dans le tableau ci-dessous :

Département	Vacation	Missions	Durée de la vacation	Taux de vacation brut	Revalorisation	Budget alloué du 01/09/19-31/12/2019
DASFVA	Intervention Hors Atelier	Préparation et participation aux événements et manifestations	1h	12,80 €	smic si déclenchement de l'indemnité différentielle	978,86 €
	Intervenant Atelier Socioculturel	Mène des ateliers de loisirs, de divertissement, nécessitant une compétence technique, relationnelle et humaine	1h	15,36 €		1 739,79 €
	Intervenant Atelier Socioculturel qualifié	Mène un atelier nécessitant une expérience technique de plus de 5 ans, ou un diplôme reconnu dans la spécialité, avec une compétence sociale avérée par la prise en compte des spécificités des publics et de leurs attentes, et la maîtrise des démarches pédagogiques adaptées aux contextes	1h	20,48 €		22 990,36 €
	Intervenant Atelier Socioculturel spécialisé	Mène un atelier nécessitant une compétence technique élaborée reconnue soit par une expérience de plus de 10 ans soit par un équivalent de diplôme minimum de niveau III reconnu dans la spécialité et dont les compétences permettent la prise en compte des spécificités des publics et de leurs attentes, maîtrise des démarches pédagogiques adaptées aux contextes, Exigence élevée dans le niveau de pratique, et implication dans les projets transversaux du centre	1 h	25,60 €		27 445,11 €

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

35 Personnel communal - Présentation du plan de formation de la collectivité pour l'année 2019

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Exposé des motifs :

Conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray établit au profit des agents qu'elle emploie un plan de formation. Ce dernier doit répondre simultanément au développement de compétences des agents mais également à celui de la collectivité.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que le plan de formation soit présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, afin de permettre une meilleure connaissance des élus de la formation des personnels communaux.

Le plan de formation 2019 a été validé par le Comité technique dans sa séance du 26 février 2019.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Considérant :

- L'objectif d'information de l'assemblée délibérante sur le plan de formation au profit des agents fixé par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté de janvier 2017,
- Les axes stratégiques de formation de la collectivité de :
 - Renforcer les compétences managériales et d'accompagnement des projets de l'ensemble des cadres et encadrants de la collectivité,
 - Développer et d'adapter les compétences des agents au poste occupé,
 - Accompagner les agents dans leur carrière par le biais des préparations aux concours et examens,
 - Développer les compétences liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des métiers,
 - Répondre aux obligations de formations en matière de sécurité et de formation statutaire.
 - Accompagner les agents dans l'acquisition des savoirs de base,
- La présentation du plan de formation 2019 en comité technique le 26 février 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De prendre acte de la présentation du plan de formation 2019 ci-annexé.

Précise que :

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

36 Personnel communal - Groupement de commandes des prestations de formation relative au domaine de l'hygiène et la sécurité

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Exposé des motifs :

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ne proposant que très peu de formations dans le domaine de la sécurité, la ville a recours chaque année à des organismes de formation payants.

Une mutualisation des formations par le biais d'un groupement de commandes va permettre d'optimiser les coûts de formation.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,
- Le décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

Considérant :

- L'intérêt de signer une convention de groupement de commande entre les villes de Bihorel, Bois-Guillaume, Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Déville-les-Rouen, La Londe, Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Petit-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-les-Elbeuf pour la passation d'un marché public pour l'achat de prestations de formations hygiène et sécurité,
- L'avis favorable du comité technique en sa séance du 26 février 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recourir au groupement de commandes et à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les Villes de Bihorel, Bois-Guillaume, Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Déville-les-Rouen, La Londe, Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Petit-Couronne et Saint-Pierre-les-Elbeuf.

Précise que :

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint Etienne du Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

37 Personnel communal - Comité des oeuvres sociales - Subvention de fonctionnement - Régularisation 2018

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Exposé des motifs :

Le Comité des oeuvres sociales a pour vocation l'action sociale, le sport, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des agents de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

La ville a souhaité lui confier la gestion de certaines actions afin que les agents, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées et gérées par le COS.

Dans ce cadre une convention de partenariat a été signée en décembre 2017. Cette convention prévoit le versement d'une subvention complémentaire au regard de l'état des dépenses réalisées et à venir.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La convention signée entre la ville et le Comité des œuvres sociales le 15 décembre 2017,

Considérant :

- La demande du Comité des œuvres sociales d'une subvention complémentaire, au regard :
 - De l'augmentation de la part impartie aux médaillés du travail,
 - Du versement d'aides spécifiques,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De verser une subvention complémentaire de 4 557 € au Comité des œuvres sociales.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Monsieur le Maire : Je vais maintenant faire passer une délibération supplémentaire (n°56) que vous trouverez sur vos tables et concernant également le personnel si vous

en êtes d'accord ?

56 Conseils de discipline de recours des fonctionnaires et des agents contractuels - Désignation des représentants

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Exposé des motifs :

A la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018, il convient de renouveler les représentants des conseils de discipline de recours de Normandie pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

Ces instances sont compétentes pour examiner les recours des fonctionnaires et contractuels territoriaux à l'encontre des sanctions disciplinaires prises par les autorités territoriales après avis du Conseil de discipline de première instance.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 portant modification de certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant :

- Qu'à la suite du renouvellement des représentants du personnel aux instances paritaires, il convient de constituer les conseils de discipline de recours,
- Il convient de désigner parmi les membres du Conseil municipal un membre titulaire et son suppléant pour le conseil de discipline de recours de Normandie des fonctionnaires et des contractuels,
- Ces derniers pourront être appelés à siéger dans ces instances, suite à un tirage du sort effectué par le Président des conseils de discipline de recours.

Après en avoir délibéré,

Décide :

De désigner pour les conseils de discipline de recours pour les fonctionnaires et agents contractuels :

- Titulaire : Madame Francine GOYER ;
- Suppléant : Madame Marie-Agnès Lallier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

38 Résidence Autonomie (RA) ' Ambroise-Croizat ' - Intervention des services techniques municipaux dans les logements - Convention entre la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Étienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Exposé des motifs :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Conformément à ces attributions, le CCAS de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray gère la résidence autonomie (RA) « Ambroise-Croizat » pour les personnes âgées.

Les 36 logements de cette RA (dont un logement d'hôte) ont été cédés à l'ESH le Foyer Stéphanois par bail emphytéotique en décembre 2014. Une convention de gestion entre le CCAS et l'ESH le Foyer Stéphanois a été signée, fixant notamment la répartition des travaux à assurer dans les logements entre le propriétaire et le gestionnaire.

Le Foyer Stéphanois assume donc les obligations de propriétaire pour ces logements qui ont fait l'objet d'une rénovation complète dans le cadre d'un programme de réhabilitation important qui s'est achevé en septembre 2018.

Dans ce contexte, et dans la mesure où le CCAS n'a pas de services techniques propres, il est apparu nécessaire de formaliser une convention, entre la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et le CCAS de Saint-Etienne-du-Rouvray, afin d'assurer l'intervention des services techniques de la Ville dans les logements de la RA « Ambroise-Croizat » pour les travaux de maintenance courante.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

- L'article 123.5 du Code de l'action sociale et de la famille,
- Le bail emphytéotique signé le 11 décembre 2014, intervenu entre la Ville et l'ESH le Foyer Stéphanaï, et son avenant approuvé par délibération n°2015-03-26-18 du Conseil municipal le 26 mars 2015,
- La convention de gestion de la RA « Ambroise-Croizat » signée le 12 décembre 2014 entre l'ESH Le Foyer Stéphanaï et le CCAS approuvée par délibération du Conseil d'administration du CCAS le 10 décembre 2014,

Considérant :

- Qu'il est apparu nécessaire de maintenir le lien entre la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et le CCAS de Saint-Étienne-du-Rouvray concernant l'entretien courant des logements de la RA « Ambroise-Croizat », dont la propriété a été confiée à l'ESH le Foyer Stéphanaï par bail emphytéotique, mais dont la gestion relève du CCAS,
- Que la présente convention a pour but de fixer précisément les travaux à effectuer par les services techniques municipaux pour concourir à la bonne gestion de la RA « Ambroise-Croizat » par le CCAS, et leurs conditions d'exécution,
- Que cette convention est passée pour 5 ans, et qu'à terme, elle fera l'objet d'un examen au vu des interventions effectives des services techniques municipaux.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la présente convention entre la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et le Centre communal d'action sociale de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

39 Affaires scolaires - Subvention école privée Jeanne d'Arc 2018/2019

Sur le rapport de Monsieur Fontaine David

Exposé des motifs :

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, siège d'une école d'enseignement privé sous contrat d'association, doit, de ce fait, participer aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, pour les élèves stéphanaï de classes élémentaires.

Toutefois, cette contribution ne peut être supérieure aux avantages consentis pour les écoles publiques de même niveau.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Pour l'évaluation des dépenses prises en charge, la commune siège doit se référer au coût moyen d'un élève des classes de même nature des écoles publiques qu'elle gère,
- L'école Jeanne d'Arc accueille pour l'année scolaire 2018-2019, 108 élèves élémentaires, dont 80 élèves stéphanois,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Pour l'année scolaire 2018-2019, de maintenir la participation à 455 € par élève stéphanois, soit une participation globale de 36 400 €,
- Qu'une provision de 40 %, soit 14 560 €, va être allouée, sous réserve de la transmission du bilan financier 2017-2018 et du prévisionnel 2018-2019, accompagnés des attestations de domiciliation des familles stéphanoises et de la liste des élèves stéphanois scolarisés en classes élémentaires,
- Que les 60 % restant seront versés au 1^{er} trimestre 2019, à l'appui du pré-bilan de l'année en cours.
- Qu'une révision de la participation de la ville sera effectuée dès publication des nouveaux textes législatifs et réglementaires.

Précise que :

- La dépense sera affectée sur le crédit inscrit à cet effet au budget.

Madame Hamiche : Nous voterons une nouvelle fois contre la subvention à l'école privée Jeanne d'Arc car nous sommes toujours farouchement opposés à la loi Debré. L'argent public ne doit servir qu'à l'école publique. Et c'est évidemment une opposition encore plus renforcée dans le contexte du vote de la loi Blanquer dite « école de la confiance » qui rend le passage de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans. Une mesure complètement symbolique car 98 % des enfants de 3 ans sont déjà à l'école – sauf peut-être dans certains départements d'Outre-mer où déjà la scolarisation effective de tous les enfants à 6 ans est à la peine. Mais « le diable » se cache dans les détails et c'est l'obligation de financement des écoles privées sous contrat par les communes qui se trouve ainsi étendue aux élèves d'âge maternel.

C'est un cadeau estimé à 150 millions d'euros aux écoles privées que les municipalités vont devoir sortir de leurs poches déjà bien écorchées. Et un financement qui risque de se faire en baissant le budget consacré aux écoles publiques.

Madame Ernis : Je souhaiterais avoir une clarification en référence à la Cour régionale des comptes. Est-elle intervenue sur cette question ? Si oui, c'est un problème. Ce fut le cas pour d'autres sujets comme la question de l'ouverture pour les tickets restaurant de la commune... et d'autres. La question de la démocratie est un point décisif mis en avant dans les mobilisations actuelles que se soient celles des gilets jaunes, des retraité-e-s, des salarié-e-s. Là, Cette Cour régionale des comptes ne prend pas que des décisions techniques mais également sur le fond.

A l'heure où les services publics sont étranglés, le gouvernement décide de verser à l'école privée. Sans doute aussi pour élargir son cercle d'alliés dans le cadre des problèmes rencontrés par le gouvernement. Le gouvernement Macron, Philippe, Blanquer

décident de réduire les services publics acquis de haute lutte. Ils retirent des postes, ils diminuent les crédits... mais ils donnent au privé, aux écoles privées, aux aéroports, aux autoroutes... Subvenir au privé et taper dans les caisses du public, c'est leur axe de leur politique.

Nous sommes de toutes les manifestations, nous les élu-e-s, la population. Nous n'allons pas accepter ce diktat.

De nouveaux textes comme il est dit à la fin de la délibération vont voir le jour. Les maternelles vont être incluses dans le dossier des écoles privées. Et ce sous le prétexte de l'élargissement de l'âge de l'éducation pour les enfants ! Or 97 % des enfants de 3 ans fréquentent déjà les écoles maternelles, oui 97 %. Les communes devront verser pour les maternelles privées. Le gouvernement dit qu'il compensera la somme. Le bulletin syndical du SNUIPP, syndicat majoritaire dans le premier degré, dit que ce serait en gros 150 millions, le gouvernement dit 100 millions mais seuls 40 millions est prévu. La délibération présentée ce soir, laisse la porte ouverte pour l'attribution de la somme globale. La délibération décide de maintenir la participation à 455 € par élève soit 36 400 €. Une provision va être allouée de 40 % soit 14 560 € pour les 60 % restant en attente du bilan de l'année en cours que l'école doit envoyer et de la prévision de l'année en cours sera effectuée dès la publication des nouveaux textes nationaux sur l'école privée.

Personnellement, comme le comité du CREAL 76, je suis pour ne rien donner au privé, pour respecter ET les services publics ET la Laïcité.

Je fais la proposition suivante : on verse oui, mais petit.

Monsieur Barratier a fait des calculs précis (voir le site sur internet). Des municipalités ont fait le choix de s'appuyer sur ses calculs au minima. L'Etat ne les a pas assignées en justice. Nous devons nous appuyer là-dessus et ne pas jouer la politique de l'autruche. Notre commune fait le choix du service public à tous les niveaux, haut et fort, sur tous les plans.

Son budget n'est pas facile à gérer au vu des difficultés que rencontre la population de la ville. L'équipe municipale se déploie pour trouver des aides, des subventions, voire la délibération de la subvention au planning familial... et nous allons payer pour le privé pour des gens qui font le choix de mettre leurs enfants à part, parce qu'ils ont de l'argent...

Cet argent pourrait être mis pour toute la collectivité.

Nous faisons partie de regroupements de communes pour la formation du personnel, pour l'achat de denrées pour la restauration collective de la ville...

Nous pouvons nous inscrire ou construire un réseau des collectivités avec d'autres qui décident de ne verser que pour le public, ou qui décident de ne verser qu'à minima. Les nouveaux textes législatifs qui vont arriver, vont amener à reposer ces questions partout, dans toutes les communes, à l'échelle nationale.

On peut décider de lancer un appel avec d'autres dès maintenant.

Je propose que nous ne votions pas la délibération ce soir mais que nous la reportions. De toute façon, la délibération propose de reporter dans l'attente de complément d'informations concernant l'école maternelle et élémentaire.

Madame Auzou : Quelques mots sur le projet de Loi Blanquer « école de la confiance », devrions nous dire de la défiance, projet qui est préoccupant.

Tout d'abord notre groupe apporte son total soutien au personnel enseignant qui a manifesté contre ce projet de loi.

Derrière l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, se cache en réalité la reprise en main du Ministre qui sera juge et partie de ses propres politiques éducatives. La suppression du CNESCO (conseil national d'évaluation du système scolaire) en est l'illustration.

Ce projet de loi confirme que le Ministre n'a pas confiance dans le monde enseignant, qu'il est hermétique à tout dialogue social. Il ne fait que régler ses comptes avec le monde enseignant en imposant la suspicion et en remettant en cause le système éducatif.

Nous considérons que ce projet de loi est :

- Injuste à l'égard des acteurs du monde éducatif*
- Inquiétant quant au sort potentiellement réservé aux directeurs d'école dans les Etablissements publics des savoirs fondamentaux (EPSF)*
- Porteur d'inégalités à l'égard des territoires*
- Dangereux pour l'avenir de nos communes qui devront prendre en charge le financement des maternelles privées. Des communes qui devront déjà faire face aux dédoublements des CE1 Rep et Rep+ à la rentrée.*

Le Parti socialiste rappelle qu'il a toujours fait de l'éducation sa priorité afin de garantir le droit à la réussite pour tous les élèves. Il renouvelle son total soutien aux enseignants.

Monsieur Fontaine : On a l'habitude maintenant de dire : Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage. » et ce gouvernement est revenu sur bien des sujets aux airs Chirac et Sarkozy. Même si les classes à 12 montrent de bons signes de progression chez les élèves à Saint-Etienne-du-Rouvray, parce que les enseignants et la ville se sont mobilisés, c'est l'arbre qui cache la forêt et derrière on abîme les services publics. Cette question était importante ce soir à la fois sur la thématique parce que nous n'en avons jamais débattue plus profondément qu'en conseil municipal. C'est pour cela que nous avons pu, avec Monsieur Moyse, avoir un débat clair en commission y compris par rapport à la chambre régionale des comptes.

L'acte de résistance, même si nous pouvons faire plus, c'est de conserver une subvention par élève inchangée depuis 12 ou 13 ans. Cet acte n'est peut-être pas encore assez fort pour les uns ou les autres mais en tant que responsable public nous devons, avec au moins un des deux pieds, être en phase avec la loi.

Je suis personnellement favorable à la scolarisation dès 3 ans, parce que je pense que 100 % des enfants doivent être scolarisés et même si c'est 2 % c'est déjà trop. Mais, parce que c'est un débat qui a eu lieu lors des présidentielles, cela nécessitait obligatoirement d'ouvrir les statuts de l'école privée sous contrat mais surtout des écoles privées sans contrat. Pour moi, c'est une autorisation qui n'est même pas donnée. C'est un acte grave par rapport à l'éducation qui doit être, pour moi, à la charge de l'Etat et seulement de l'Etat.

Je suis donc favorable à cette scolarisation mais cela veut dire qu'il fallait une réforme d'une plus grande ampleur donc avoir le courage de s'attaquer à l'ensemble du système scolaire pour la réussite des enfants et donc aussi revoir les financements de l'école privée mais cela s'appelle une réforme de gauche. L'un ne peut pas aller sans l'autre. Comme le gouvernement n'en a pas eu le courage, aujourd'hui on se retourne encore vers les autres.

Si la scolarisation à 3 ans est votée sans aucune réforme, c'est 19 000 € de plus qu'il faudra donner à l'école Jeanne D'Arc, du jour au lendemain, sans qu'elle les ait demandés.

Nous serions tous favorables à ce que ces 19 000 € aillent au projet d'actions éducatives pour faire plus de culture dans les écoles ou à la restauration scolaire. Pour l'instant, nous maintenons le statu quo. Par rapport à la chambre régionale des comptes, c'est dans un an que nous devront rendre des explications sur ce que nous aurons fait ou pas pendant cette année.

Nous aurons donc le temps d'en reparler dans les prochains mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 23 votes pour, 9 votes contre, 2 abstentions.

40 Centre culturel le Rive Gauche - Modification des tarifs de billetterie - Saison 2019-2020

Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Exposé des motifs :

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, a toujours eu le souci de favoriser l'accès à la culture pour tous, grâce à une politique tarifaire basse, ces différentes mesures seront maintenues, voire renforcées. Les tarifs «abonnement stéphanois 3 spectacles», «stéphanois hors abonnement», «séances scolaires en journée», «famille» ne sont pas modifiés.

Les dépenses de fonctionnement (masse salariale, frais annexes au contrat...) ne cessent d'augmenter alors que le montant des subventions stagne.

Le Rive gauche s'est doté d'un logiciel de billetterie qui permet aux spectateurs d'acheter les billets et abonnement en ligne. Cette fonctionnalité nous est facturée par la société à 0,5 € par billet, ce qui a un fort impact sur nos recettes de billetterie.

La programmation de la nouvelle direction comprendra 3 à 4 propositions gratuites par an « hors les murs » dans différents lieux de la ville, ce qui veut dire un achat de spectacles sans recettes de billetterie.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que :

- Les recettes de billetterie représentent environ, selon les saisons, entre 8 et 17 % du total des recettes du Rive Gauche. Elles doivent être une ressource importante du budget afin de ne pas diminuer le nombre de spectacles programmés d'une saison sur

l'autre et pour pouvoir mener à bien une série d'actions culturelles auprès de différents publics scolaires ou provenant du champ social. Il est par conséquent important de les reconduire à minima d'une année sur l'autre, voire de les augmenter.

- Aujourd'hui, nous faisons le constat que la grille tarifaire est complexe pour nos spectateurs et qu'il est nécessaire de la simplifier pour une meilleure lisibilité.
- Les abonnements 10 et 15 spectacles sont peu réservés, l'abonnement 10 spectacles représente 4,5 % de la totalité des abonnements et l'abonnement 15 spectacles représente 0,5 % pour la saison en cours.
- Afin de renforcer notre volonté d'une tarification solidaire, nous proposons des tarifs particulièrement bas pour les personnes bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de l'Allocation adultes handicapés (AAH) et du Revenu solidarité active (RSA).

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter les tarifs suivant pour la saison 2019-2020 :

FORMULE D'ABONNEMENT	prix par place
Abonnement stéphanois	9,00 €
Abonnement 3 spectacles	15,00 €
Abonnement 5 spectacles	14,00 €
Abonnement 7 spectacles et au-delà	12,00 €

TARIF HORS ABONNEMENT	Plein Tarif	Habitants SER	Tarif réduit (abonnés, partenaires, CE)	Travailleurs sans emploi/ - 16 ans	Assis debout
Tarif A	18 €	13 €	16 €	9 €	10 €
Tarif B	26 €	19 €	22 €	15 €	15 €
Tarif unique exceptionnel	30 €				20 €
Tarif famille	10 €	5 €	5 €	5 €	5 €

NOUVEAUX TARIFS SOLIDAIRES	ASPA-AAH-RSA
Tarif A	5 €
Tarif B	8 €

TARIF SCOLAIRE	SER	HORS SER
élémentaire-maternelle	3 €	4 €
collège-lycée	9 €	9 €

FRAIS VENTE WEB	par billet vendu hors abonnement
Tarif A	1 €
Tarif B	1 €

Précise que :

- Les dépenses ou recettes sont imputées au budget du Rive gauche prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

41 Jeunesse - Actualisation du dispositif service civique

Sur le rapport de Monsieur Gosselin Jérôme

Exposé des motifs :

La loi du 10 mars 2010 a créé l'engagement de Service civique qui est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Depuis le 5 février 2015, le dispositif est devenu universel, accessible à tout jeune de moins de 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap) introduisant un droit pour les jeunes à s'engager.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- La délibération n° 2017-06-22-18 du 22 juin 2017 relative à la mise en œuvre du service civique sur la commune ;

Considérant que

- Le service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois maximum, d'accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
 - Représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
 - Donnant lieu au versement d'une indemnité de 580,62 € net par mois (473,04 € directement versés par l'Etat et 107,58 € versés par l'organisme d'accueil au 1er février 2019) sous la forme d'une prestation en nature ou en espèces correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation ou de transports.
 - Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
 - Pouvant être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.
- L'accueil d'un volontaire en Service civique doit être pensé avant tout comme la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général, porté par l'organisme d'accueil, et un projet personnel d'engagement d'un jeune.
- Le dispositif a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Missions proposées :

En complément des 5 missions déjà existantes, notons :

- La modification de la mission du DSDS dorénavant intitulée « Sensibiliser à la protection de l'environnement et à l'écocitoyenneté »
- La création :
 - D'une mission au sein du Département des activités socioculturelles et festives et de la vie associative intitulée « Soutenir de projets visant l'accès à la culture pour tous »
 - D'une mission au sein du « Sensibiliser à la mise en place d'actions en faveur de l'écologie urbaine »
 - D'une mission « Sensibiliser à la mise en place d'actions liées à la propreté urbaine et au cadre de vie »

L'ensemble des 8 missions concernées sont détaillées dans le tableau figurant en annexe se répartissent en 2 grandes catégories :

- L'aide à l'animation,
- L'aide à la médiation sociale numérique, culturelle, à l'écologie et à la propreté urbaine.

Budget

L'accueil de 11 volontaires durant 8 mois représentera un coût de **9 467,04 € pour la collectivité**. Sauf impossibilité de la part du service, le jeune sera indemnisé sur le budget du service concerné.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De solliciter l'agrément service civique auprès de la Direction régionale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour les 8 missions citées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en application du dispositif service civique au sein des services de la collectivité.

Précise que :

- Les dépenses ou recettes sont imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

Madame Hamiche : Nous sommes contre tous les contrats précaires : services civiques, emplois-jeunes.

Monsieur Gosselin : Cela peut aussi être vu comme un pied à l'étrier. L'expérience montre que cela aide des jeunes gens à prendre contact avec le milieu professionnel. Nous sommes bien d'accord que ce ne sont pas des contrats à durée déterminée ni du statutaire. Mais ces jeunes ont une certaine garantie, ils travaillent dans la fonction publique avec des tuteurs.

Monsieur le Maire : Autant je peux entendre qu'il y a de la précarisation qui se crée avec des contrats à durée déterminée avec le dispositif d'insertion ou d'aide à certaines

personnes en difficulté sur des emplois aidés. Mais là, il s'agit de reconnaître l'engagement volontaire d'un jeune sur 10 à 12 mois non pas sur un emploi identifié mais sur un engagement citoyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 32 votes pour, 2 votes contre.

42 Petite enfance - Subvention de fonctionnement - Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Madame Renaux Murielle

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'accueil qu'elle assure à la halte Léonel-Quentin située sur le secteur Hartmann/Houssière (comportant 18 places, dont 10 en journée continue), l'Association familiale de Saint-Etienne-du-Rouvray participe à notre plan Petite enfance, dont l'objectif est de proposer aux familles, sur l'ensemble des quartiers de la Ville, un maillage territorial de places en multi-accueil, tant en structures municipales qu'associatives. A ce titre, l'association est inscrite dans le Contrat enfance jeunesse (CEJ) passé entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales et bénéficie d'un financement.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2017-03-16-53 du 16 mars 2017 approuvant la convention d'objectifs 2017-2020,

Considérant :

- La convention susvisée passée avec l'association pour la durée du nouveau Contrat enfance jeunesse qui définit notamment les conditions de financement de la Ville
- La participation de la Ville fixée à 0,90 € par heure facturée de l'année N-1.
- Qu'au titre de l'année 2018, le nombre d'heures facturées est de 29 562 heures. De ce fait, la subvention globale s'élève à 26 605,80 €. Cette participation intègre la prestation de service enfance jeunesse, versée directement à la Ville par la Caisse d'allocations familiales.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De verser à l'association le solde de la subvention due pour l'année 2018, soit 5 056,80 € (des acomptes de 21 549 € ayant été versés en 2018) et une avance sur la subvention de l'année 2019 correspondant à 80 % de la subvention 2018, soit 21 285 €.

Précise que :

- Le montant total de cette dépense sera imputé sur le crédit inscrit au budget communal.

Madame Renaux : Je profite de cette délibération pour remercier Madame Leseigneur, qui a assuré la présidence de l'association pour son investissement et qui a décidé de passer la main. Monsieur Alain Lenoir est le nouveau président de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Monsieur Rodriguez : Avant d'aborder la délibération n°43, je souhaitais apporter une réponse à Madame Ernis concernant le nombre d'équipes féminines pratiquant le football sur la ville qui est de 13 sur l'ensemble des deux clubs.

43 Affaires sportives - Subventions de fonctionnement aux associations - 2019/2020

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

La commune accorde des aides aux associations sous différentes formes.

En dehors de l'usage des locaux et tout en respectant leur autonomie, la ville fournit une aide à l'activité de ces associations souvent très actives dans la vie locale.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de voter les subventions de fonctionnement aux associations sportives stéphanaïses.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Sur les 26 associations sportives concernées, 19 ont fait parvenir leurs dossiers. Une réponse a été apportée dès maintenant à 14 d'entre elles, au regard de leurs dossiers qui ont été remis complets et dans les délais,
- Pour information, 4 associations font l'objet d'un accompagnement par convention d'objectifs. Il s'agit du Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray, de l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc, du Club de tennis Saint-Etienne-du-Rouvray et du Club gymnique stéphanaïse,
- Une association ne demande pas de subvention de fonctionnement pour la saison prochaine.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De verser aux associations les subventions suivantes :

Association stéphanaise de tennis de table	2 652.00 €
Judo club stéphanaïs	2 856.00 €
Karaté club Saint-Etienne-du-Rouvray	1 230.00 €
Running club stéphanaïs 76	1 836.00 €
Le P'tit Marcheur	380.00 €
Agglo sud volley ball 76	2 652.00 €
Ring stéphanaïs	8 729.00 €
La Boule stéphanaise	430.00 €
Les Crazygirls	780.00 €
Fédération sportive et gymnique du travail	1 030.00 €
Club nautique stéphanaïs	2 142.00 €
Véloce club Rouen 76	530.00 €
Club athlétique des cheminots stéphanaïs	630.00 €
Club subaquatique du Rouvray	330.00 €

Précise que :

- Pour les associations restantes, une deuxième tranche de répartition sera donc proposée lors du Conseil municipal de juin 2019,
- La dépense est imputée au budget 2019 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

44 Affaires sportives - Subvention affectée à une manifestation - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont attribuées pour l'organisation de manifestations sportives. Pour certains clubs, le coût de ces organisations est sans commune mesure avec leur budget de fonctionnement, ce qui les mettrait rapidement en difficulté de trésorerie.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray organise, comme chaque année, l'Open de tennis du 12 au 30 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De verser, par anticipation, 80 % du montant de l'aide envisagée par la Ville,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association.

ASSOCIATION	OBJET	MONTANT PROPOSE
Tennis club Saint-Etienne-du-Rouvray	Open de tennis 2019 du 12 au 30 juin 2019	1 200 € (960 € au vu de la délibération, le solde 240 € sur présentation du bilan financier de la manifestation)

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2019 de la ville prévu à cet effet,
- L'association devra fournir le bilan financier de leur manifestation pour que le Département des sports apprécie, au vu de ces bilans, le reste éventuel à percevoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

45 Affaires sportives - Avance sur subvention de fonctionnement - Saison 2019/2020 - Amicale sportive Madrillet Château-Blanc

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Depuis le deuxième semestre 2009, la ville s'est engagée dans l'accompagnement d'associations par la mise en place de convention d'objectifs.

La mise en place d'une convention d'objectifs, pour chacune d'elle, s'accompagne d'une aide de la ville sur 3 ans.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc a bénéficié pour ses activités, d'une subvention globale de 40 500 €, au titre de la saison sportive 2018-2019,

- Néanmoins, cette association risque aujourd'hui d'être confrontée à des difficultés financières résultant du report en juin du versement de la subvention de fonctionnement, en raison de l'évaluation de la convention d'objectifs.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer à l'Amicale sportive Madrillet Château-Blanc une subvention de 10 000 €, au titre d'une avance sur la subvention globale de fonctionnement 2019-2020.

Précise que :

- Cette somme sera déduite de la subvention de fonctionnement 2019-2020, dont les modalités de versement devront être définies dans la nouvelle convention d'objectifs liant la Ville à l'association, qui sera présentée au Conseil municipal du 27 juin 2019,
- La dépense est imputée au budget 2019 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

46 Affaires sportives - Avance sur subvention de fonctionnement - Saison 2019/2020 - Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Depuis le deuxième semestre 2009, la ville s'est engagée dans l'accompagnement d'associations par la mise en place de convention d'objectifs.

La mise en place d'une convention d'objectifs, pour chacune d'elle, s'accompagne d'une aide de la ville sur 3 ans.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Football Club de Saint-Etienne-du-Rouvray a bénéficié pour ses activités d'une subvention globale de 45 000 € au titre de la saison sportive 2018-2019,
- Néanmoins, cette association risque aujourd'hui d'être confrontée à des difficultés financières résultant du report en juin du versement de la subvention de fonctionnement en raison de l'évaluation de la convention d'objectifs.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer au Football club de Saint-Etienne-du-Rouvray une subvention de 10 000 €, au titre d'une avance sur la subvention globale de fonctionnement 2019-2020.

Précise que :

- Cette somme sera déduite de la subvention de fonctionnement 2019-2020, dont les modalités de versement devront être définies dans la nouvelle convention d'objectifs liant la Ville à l'association, qui sera présentée au Conseil municipal du 27 juin 2019,
- La dépense est imputée au budget 2019 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

47 Affaires sportives - Avance sur subvention de fonctionnement - Saison 2019/2020 - Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Depuis le deuxième semestre 2009, la ville s'est engagée dans l'accompagnement d'associations par la mise en place de convention d'objectifs.

La mise en place d'une convention d'objectifs, pour chacune d'elle, s'accompagne d'une aide de la ville sur 3 ans.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray a bénéficié pour ses activités d'une subvention globale de 27 200 €, au titre de la saison sportive 2018-2019,
- Néanmoins, cette association risque aujourd'hui d'être confrontée à des difficultés financières résultant du report au mois de juin du versement de la subvention de fonctionnement en raison de l'évaluation de la convention d'objectifs.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer au Club de tennis de Saint-Etienne-du-Rouvray, une subvention de fonctionnement de 10 000 €, au titre d'une avance sur la subvention globale de fonctionnement 2019-2020.

Précise que :

- Cette somme sera déduite de la subvention de fonctionnement 2019-2020, dont les modalités de versement devront être définies dans la nouvelle convention d'objectifs liant la Ville à l'association, qui sera présentée au Conseil municipal du 27 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

48 Affaires sportives - Avance sur subvention de fonctionnement - Saison 2019/2020 - Club gymnique stéphanois

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Depuis le deuxième semestre 2009, la ville s'est engagée dans l'accompagnement d'associations par la mise en place de convention d'objectifs.

La mise en place d'une convention d'objectifs, pour chacune d'elle, s'accompagne d'une aide de la ville sur 3 ans.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Club gymnique stéphanois a bénéficié pour ses activités d'une subvention globale de 23 000 €, au titre de la saison sportive 2018-2019,
- Néanmoins, cette association risque aujourd'hui d'être confrontée à des difficultés financières résultant du report au mois de juin du versement de la subvention de fonctionnement en raison de l'évaluation de la convention d'objectifs.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer au Club gymnique stéphanois une subvention de 10 000 €, au titre d'une avance sur la subvention globale de fonctionnement 2019-2020.

Précise que :

- Cette somme sera déduite de la subvention de fonctionnement 2019-2020, dont les modalités de versement devront être définies dans la nouvelle convention d'objectifs liant la Ville à l'association, qui sera présentée au Conseil municipal du 27 juin 2019,
- La dépense est imputée au budget 2019 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

49 Affaires sportives - Subvention exceptionnelle - Véloce club Rouen 76

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

Chaque année, de subventions exceptionnelles sont attribuées aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Depuis 6 ans, le club organise une course cycliste sur la commune,
- Dans le cadre du développement de cette compétition et afin de favoriser la découverte de cette activité aux Stéphanois, le club a organisé « le trophée départemental des écoles de cyclisme » sur notre commune le samedi 9 mars 2019,
- Afin de couvrir une partie des frais liés à cette organisation, le club a formulé une demande de subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 850 € au Véloce club Rouen 76.

Précise que :

- La dépense est imputée au budget 2019 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

50 Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Exposé des motifs :

La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray accorde chaque année une subvention de fonctionnement aux différentes associations qui en font la demande, sous réserve que les pièces réglementaires aient été délivrées.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes formulées par les associations,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'accorder les subventions de fonctionnement 2019 aux associations de la liste ci-dessous,

Les subventions sont attribuées aux associations ci-dessous mais ne seront versées qu'à la condition d'avoir retourné tous les documents sollicités dans le dossier de demande de subvention 2019 A ou B ou CERFA	Demandes 2019 en euros
Associations à vocation sociale	51 000
Association du centre social de la Houssière - ACSH	51 000
Associations de santé	400
Mouvement vie libre	100
ADEVA 76	300
Associations d'anciens combattants	200
Association des amis du musée de la résistance nationale à Champigny-sur-Marne - AMRN	100
Association nationale des familles de fusillés et massacrés de la résistance française et de leurs amis - ANFFMRF	100
Associations culturelles, de loisirs, autres	2425
La Glèbe	675
Dansons sous le Rouvre	250
Compagnie le jardin des planches	1500
Associations pour l'enfance, la jeunesse et l'éducation	1150
Association familiale	850
Assistantes maternelles Arc en Ciel - AMAC	300
Associations relations internationales	3 400
Comité de jumelage	3 400
Associations de défense des droits	270
Amicale des locataires Gallouen	120
L'autobus social	150
Montant total	58 845

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à la Majorité la délibération, par 33 votes pour, 1 abstention.

51 Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement) - Adhésion 2019

Sur le rapport de Madame Burel Fabienne

Exposé des motifs :

L'association CARDERE propose un partenariat aux collectivités qui souhaitent agir pour le développement de l'éducation à la biodiversité, à l'environnement et au développement durable, en valorisant les ressources du patrimoine naturel régional et de l'environnement urbain, afin de contribuer à la diffusion d'une culture écocitoyenne.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion à CARDERE s'élève à 175 € pour l'année scolaire et permet de bénéficier de prestations gratuites, dont :
 - Un service d'accompagnement au montage de projet,
 - Un accès au prêt gratuit d'outils pédagogiques,
 - Une offre de journées de formations en éducation à l'environnement en demandes groupées.
- Qu'au regard de l'expérience de CARDERE, cette proposition d'accompagnement pédagogique et technique apparaît de nature à soutenir l'action des services municipaux et faciliter la mise en œuvre de nos objectifs visant la préservation des ressources et de la biodiversité en conduisant des actions :
 - De sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques,
 - De valorisation de la nature en ville, notamment protection des pollinisateurs et place de l'arbre,
 - De partage des responsabilités à l'égard de l'espace public et de la qualité du vivre ensemble.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer à l'association CARDERE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

52 Lutte contre le frelon asiatique - Participation financière de la commune

Sur le rapport de Madame Burel Fabienne

Exposé des motifs :

Le frelon asiatique est un prédateur des abeilles domestiques.

Observé pour la première fois en France en 2004 en Gironde, il a évolué depuis de manière fulgurante.

En juillet 2016, la Commission européenne le classe sur la liste des espèces invasives à combattre.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La circulaire préfectorale en date du 8 janvier 2019

Considérant :

- La nécessité de limiter l'essaimage et la constitution de nids de frelons asiatiques,
- Que le coût de destruction d'un nid de grande hauteur est plus difficile et onéreux,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De participer financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
 - Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction, à leur domicile, au cours de la période entre le 15 mars et le 15 novembre, d'un nid de frelons asiatiques par une entreprise agréée figurant sur la liste diffusée sur la plateforme dédiée <http://www.frelonasiatique76.fr/> ou le site internet de la préfecture de Seine-Maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/>
 - Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier après déduction de toutes les aides institutionnelles prévues. Le plafond de l'aide est fixé à 100 €.
- D'autoriser Monsieur le maire
 - A fixer les modalités de versement de l'aide par décision du maire,
 - A signer toute convention visant la simplification des démarches des habitants et la dispense de l'avance du montant de l'aide municipale lors de l'intervention des entreprises.

Précise que :

- Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la ville, nature et fonction afférentes.

Monsieur Wulfranc : Est-ce une obligation qui nous est faite ou est-ce une décision facultative propre à la commune ?

Madame Burel : Nous sommes la première commune de la métropole à adopter cette délibération.

Monsieur Wulfranc : C'est une bonne chose mais j'observe que c'est une prise de compétence par rapport aux services de sécurité civile qui n'opèrent plus ce type d'opération qui est maintenant facturée via des entreprises aux particuliers et que la commune se retrouve à prendre une décision dont elle aurait pu se passer pour participer à la lutte contre cette espèce invasive.

Madame Burel : Je partage cet avis d'autant que la destruction d'un nid de frelons peut aller jusqu'à 500 € pour le particulier.

Monsieur le Maire : c'est malheureusement le constat que nous pouvons faire sur un certain nombre de compétences sur lesquelles nous n'avons pas forcément l'obligation d'agir mais que nous faisons de façon facultative pour aider les habitants de la ville. Ce n'est pas qu'une aide aux habitants, c'est aussi un geste contre un fléau au niveau des espèces invasive.

Madame Ernis : Avant c'était les pompiers qui intervenaient et c'était gratuit. Nous sommes là à nouveau entre deux chaises. Nous allons au devant de plein de choses. Nous prenons en charge une partie. Nous défendons le service public et les droits des communes et petit à petit nous grignotons nos réserves. Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas.

Monsieur le Maire : C'est vrai aussi sur d'autres domaines. Nous avons fait le choix d'avoir une coordinatrice santé alors que ce n'est pas de notre compétence obligatoire. Sur les questions des aides facultatives qui relèvent normalement d'une compétence départementale, nous avons pris cette compétence facultative de pouvoir aider les gens. Nous mettons un certain nombre de choses en place qui montre les valeurs municipales, notre priorité sociale et la solidarité qui s'exprime par cette initiative dont je remercie Madame Burel d'être porteuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

53 Rapport annuel 2018 de la commission communale pour l'accessibilité

Sur le rapport de Monsieur Schapman Philippe

Exposé des motifs :

Issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », l'article L.2143-3 du code

général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une Commission communale pour l'accessibilité.

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a mis en place cette commission dans le cadre de son « Comité de pilotage Ville Handicap » préexistant, par délibération du 26 juin 2008.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2143-3, modifié par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, précisant la composition et les missions de la commission communale pour l'accessibilité,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 obligeant les propriétaires d'Établissements recevant du public (ERP) n'ayant pas respecté leurs obligations de mise en accessibilité au 31 décembre 2014 à déposer un Agenda d'accessibilité programmée,
- La délibération n°53 du Conseil municipal du 26 juin 2008 instituant la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant :

- Qu'en 2018, la commission communale pour l'accessibilité s'est réunie le 20 juin.
- Que le 29 janvier 2019, la commission a pu faire un état de l'ensemble des avancées réalisées en 2018, permettant d'améliorer l'accessibilité et l'intégration des personnes en situation de handicap, notamment :
 - La liste des interventions et travaux effectués sur la voirie ayant contribué à améliorer l'accessibilité de la voirie et le stationnement des personnes handicapées,
 - L'état d'accessibilité du réseau de transport en commun sur le territoire, et l'utilisation de l'offre de transport adapté proposée sur le territoire,
 - L'état de mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé concernant les ERP municipaux,
 - La progression des démarches de mise en accessibilité des établissements recevant du public situés sur le territoire communal (commerces, cabinet médicaux...),
 - L'évolution de l'offre de logements accessibles sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal prend acte :

- Du rapport annuel 2018 établi par la commission communale pour l'accessibilité.

54 Atelier santé Ville - Actions santé conduites par les associations - Attribution d'une subvention au Planning familial

Sur le rapport de Madame Auvray Nicole

Exposé des motifs :

L'association Mouvement français planning familial AD76 intervient auprès des Stéphanois de toutes les générations à travers la réalisation d'actions sur l'ensemble du territoire communal et tout particulièrement sur les quartiers en géographie prioritaire, visant à prévenir les conduites à risques en matière de sexualité, de relation filles/garçons et femmes/hommes.

Afin de faire perdurer ces actions précédemment intégrées au Contrat local de santé et désormais rattachées à l'Atelier santé ville (ASV) en 2019, il est proposé d'attribuer une subvention au Planning familial.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Planning familial développe des actions de prévention de la santé sur de nombreux quartiers de la commune et tout particulièrement sur les quartiers en géographie prioritaire,
- Ces actions tendent à sensibiliser les acteurs, habitants, professionnels et à les informer. Elle contribue ainsi à faire évoluer les mentalités, les comportements et à faire connaître les lieux ressources du territoire communal et extracommunal.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'attribuer au Planning familial une subvention de 5 600 € au titre de l'exercice 2019 pour la réalisation de ses interventions.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Précise que :

- La recette est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Madame Ernis : Je suis en accord avec la délibération pour la subvention.

Je tiens à souligner 2 points en lien avec cette délibération :

- 1. Nous sommes à la veille des élections européennes. L'unité est difficile à se réaliser alors que, dans cette salle, les formations présentes, sommes généralement et globalement en accord. Mais nous savons toutes et tous que les extrêmes-droites gagnent du terrain un peu partout en Europe et dans le monde. Elles mettent en avant leurs positions racistes, antisémites, anti démocratiques, antisociales. Les droits des femmes sont touchés aussi. Le nombre de pays qui, en Europe et dans le*

monde, ont réduit le droit à l'IVG a augmenté. On a beaucoup parlé cette année de Simone Weil et du droit à l'IVG, à la contraception mais, dans le même temps, il y a un mois, pour obtenir des droits plus grands pour eux, un syndicat des gynécologues a remis en cause l'IVG au nom du droit à la libre-décision des médecins. La place du clergé n'est pas neutre non plus. Il suffit de voir comment en Amérique du Sud les évêques sont intervenus auprès des élus des pays pour obtenir le retrait du droit à l'IVG.

- 2. C'est tout à l'honneur de notre ville de verser une telle subvention au Planning Familial. Le Planning a œuvré et œuvre fortement, de longue date, aux droits des femmes, et ce à 2 niveaux, dans le cadre de batailles nationales et dans le cadre de batailles locales de terrain pour soutenir ces droits. Mais il faut sans cesse rappeler que nous constatons la diminution des aides de l'Etat sur les emplois aidés, dans l'Education nationale, dans les hôpitaux, dans des lieux qui sont décisifs pour le soutien aux femmes. Le planning familial recolle les morceaux puisque quand il n'y a pas de rendez-vous à l'hôpital, les femmes vont au planning familial. Pour mener une véritable politique d'éducation, d'aide aux jeunes filles, aux femmes, c'est à ces niveaux qu'il faut intervenir pour une véritable instruction et une instruction des médecins aussi... Quand une femme s'entend dire lors d'un examen fait avant l'IVG, vous voulez savoir si c'est une fille ou un garçon...*

Je garde toujours en mémoire un conseil d'administration du CHU lorsque j'étais conseillère régionale. Il fallait réduire le budget pendant les vacances. Il a été mis en avant qu'il y avait beaucoup de touristes pendant les vacances et qu'il fallait garder les services des urgences avec tous les postes. C'est le service des IVG qui a été fermé l'été. Les femmes ayant besoin d'une IVG peuvent attendre donc ! Non, elles ont besoin des 2.

Madame Hamiche : Je me félicite de cette subvention. Sur l'aspect des idées reçues sur le planning familial, il faut remettre en avant qu'il est ouvert à tout le monde. C'est vrai que la majorité des personnes qui s'y rendent sont des femmes mais il est ouvert à tous. C'est aussi un levier important d'entraides autour des questions de la famille, de la sexualité, de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il n'est pas financé par l'Etat. Il vit de dons et de bénévoles.

Monsieur Wulfranc : Je profite de cette délibération pour attirer l'attention sur la situation de la maternité du Belvédère qui est actuellement sous la férule d'un audit commandé par l'ARS. La clinique du Belvédère se voit menacer aujourd'hui dans sa spécificité par le fait de l'ambition de l'ARS de diminuer ses moyens humains puisque 1/3 des postes de sages-femmes sont aujourd'hui menacés. Les agents de l'établissement qui sont à 33 % des agents en CDD, se voient réduire autoritairement leur temps de contrat pour faire des économies de personnel. Parallèlement, la situation financière de l'établissement sert de prétexte à l'ARS pour se projeter dans une volonté de compression des moyens de l'établissement. Si on regarde un peu les chiffres, c'est un établissement qui couvre l'ensemble de la métropole et bien au-delà et qui à l'instar de beaucoup d'autres maternités, dans la mesure où le gouvernement veut concentrer les maternités dans des unités où l'accouchement sera une usine à bébés, doit retenir notre attention. D'autant plus que c'est la première maternité de Normandie, qu'elle est à nos portes, que les familles stéphanoises la côtoient et regardent avec intérêt. C'est important que les uns et les autres, ayons un œil de soutien à cette maternité.

Monsieur le Maire : Je vous remercie pour ces propos de soutien à une association qui œuvre pour le progrès et d'attirer l'attention sur des problématiques de financement de la santé sur la métropole notamment au niveau de cet établissement du Belvédère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

55 Atelier santé ville - Actions santé conduites par la ville - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'atelier santé ville

Sur le rapport de Madame Auvray Nicole

Exposé des motifs :

Suite à l'achèvement du Contrat local de santé (CLS) fin 2018 et afin de faire perdurer la dynamique initiée par la Ville en matière de prévention et de promotion en santé, l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ont validé conjointement la poursuite des actions de prévention et des financements rattachés au CLS dans le cadre de l'Atelier santé ville (ASV). Afin de permettre la mise en œuvre du programme d'action 2019, la Ville sollicite des financements auprès de l'ARS.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray développe des actions de prévention et de promotion de la santé sur l'ensemble du territoire communal,
- Que les objectifs de ces actions sont de :
 - Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
 - Maintenir et renforcer l'accès à la santé et aux soins,
 - Renforcer et garantir la qualité et l'efficacité des dispositifs ainsi que la performance des organisations.
- Que les actions rattachées précédemment au Contrat local de santé perdurent dans le cadre de l'Atelier santé ville,
- La contribution de l'Agence régionale de santé au financement de ces actions.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financements 2019 auprès de l'Agence régionale de santé et à signer les conventions et toutes pièces s'y rapportant.

Précise que :

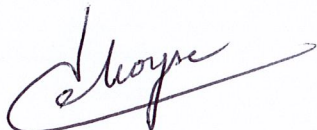
- La recette est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Monsieur le Maire : Il y aura un Conseil municipal extraordinaire le 23 mai 2019 pour aborder la question du PLUi et du PLH puisque vous savez que la Métropole doit élaborer les deux documents pour une adoption du PLH fin 2019 et du PLUi pour le début 2020 et notre Conseil municipal doit également se prononcer.

La séance est levée à 21h15.

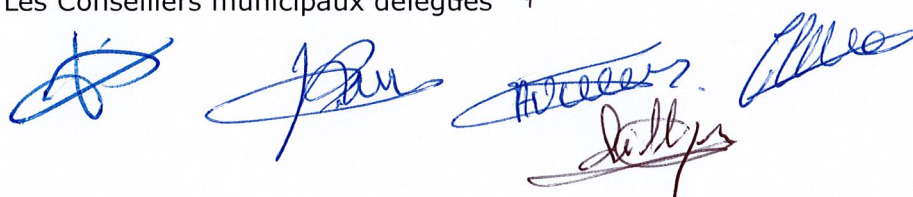
Le Maire
Joachim Moyse



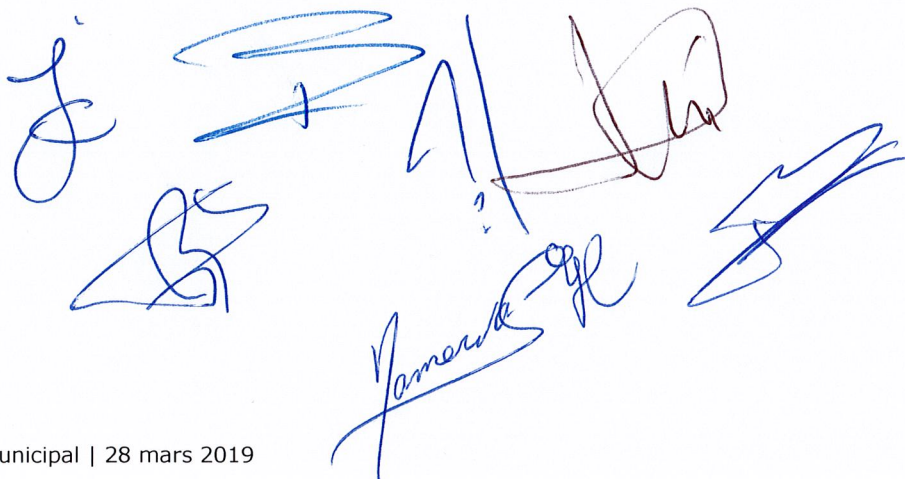
Les Adjoints



Les Conseillers municipaux délégués



Les Conseillers municipaux



Conseil municipal | Séance du 23 mai 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-05-23-2 | Administration générale - Décisions du maire Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 17 mai 2019

L'An deux mille dix neuf, le 23 mai, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézic, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson donne pouvoir à Madame Pascale Hubart, Monsieur Philippe Schapman donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézic.

Etaient excusés :

Madame Michelle Ernis.

Secrétaire de séance :

Antoine Scicluna

Exposé des motifs :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-3 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- L'article 4 du règlement intérieur du Conseil municipal,

Le maire informe le Conseil municipal qu'en vertu des délégations qui lui ont accordées, il a pris les décisions suivantes :

- Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse - Demande de subvention DRAC 2019
- Convention de partenariat avec l'ASCH pour la mise en oeuvre de Chantiers coup POUCE
- Convention de partenariat avec Nouvelle Attitude pour la mise en oeuvre de Chantiers Coup de POUCE
- Convention de partenariat avec ODS pour la mise en oeuvre de Chantiers Coup de POUCE
- Convention de partenariat avec Abbei pour la mise en oeuvre de Chantiers Coup de POUCE
- Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation "30 Millions d'Amis"
- Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse - Conseil départemental 76 - Demande de subvention 2019
- Marché de travaux de rénovation du gymnase André Ampère - renforcement de la structure - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article 30-1-7° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Marché d'assistance à l'analyse des projets du concours pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article 30-1-7° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement adhésion 2019
- Association des communes pour le Contournement Est soutenable (ACCES) - Renouvellement adhésion pour 2016 - 2017 - 2018

- Association des communes pour le Contournement Est soutenable (ACCES) -
Renouvellement adhésion 2019

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :



Décision du maire n° 2019-03-17

Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse - Demande de subvention DRAC 2019

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Les délibérations n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 et n°2018-03-29-03 du Conseil municipal du 29 mars 2018 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Ministère de la Culture et de la communication a souhaité renouvelé son soutien aux Conservatoires pour l'année 2019. En effet, en 2016, après de nombreuses années sans soutien, le Ministère s'est engagé à nouveau dans l'aide aux établissements d'enseignements artistiques.
- En janvier 2017, l'Etat a renouvelé l'agrément du Conservatoire à rayonnement communal pour 7 années. A ce titre, l'établissement peut à nouveau déposer une demande de soutien financier à la Direction générale des affaires culturelles de Normandie.
- Le cahier des charges fourni par le Ministère de la Culture et de la communication établit 4 axes (dont 3 à suivre obligatoirement) permettant de contribuer au soutien financier des établissements classés. Le conservatoire répond à ce cahier des charges par le biais de ces multiples actions, définies dans le dossier de demande de subvention fourni par la DRAC.

Décide :

Article 1 : D'autoriser le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse à demander à la DRAC une subvention au montant le plus élevé.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 18 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le **. 3 AVR. 2019**



Décision du maire n° 2019-03-18

Convention de partenariat avec l'ASCH pour la mise en oeuvre de Chantiers coup POUCE

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de POUCE » est établie entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'Association du Centre Social de la Houssière (ACSH), afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

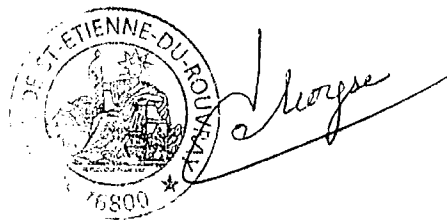
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 18 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le **27 MAR. 2019**

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2017.

Ci-après désignée « la ville »

Et

L'Association du Centre Social de la Houssière (ACSH), située à 17bis avenue Ambroise Croizat - 76800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Madame LAINE Catherine, Présidente.

Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,

La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2019 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

Pour permettre la réalisation de cette action, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser, une contribution de 760 euros par personne accueillie dans le cadre des chantiers spécifiques à l'ACSH (dans la limite de quatre places). Et une contribution de 1142 euro par personnes accueillie pour l'entretien des surfaces. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 30 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

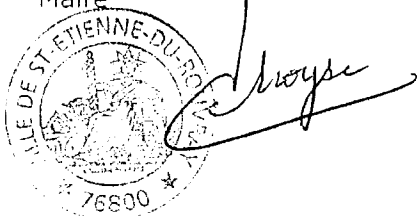
En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2019 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire



Décision du maire n° 2019-03-19

Convention de partenariat avec Nouvelle Attitude pour la mise en oeuvre de Chantiers Coup de POUCE

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de POUCE » est établie entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'entreprise d'insertion Nouvelle Attitude, afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

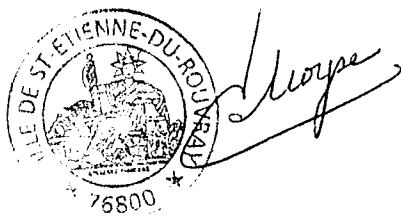
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 18 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le **27 MAR. 2019**

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2017.
Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion Nouvelle Attitude, située 2/5 rue des cateliers – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray représentée par Monsieur DE WAVRECHIN Hugues, Directeur.
Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,
La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2019 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1142** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 30 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

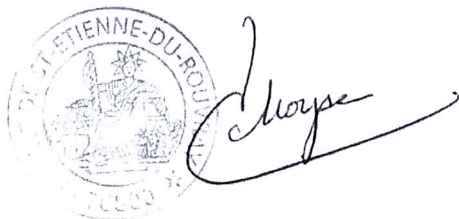
Fait le 1^{er} avril 2019 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Hugues DE WAVRECHIN
Directeur



NOUVELLE ATTITUDE
Hugues DE WAVRECHIN - Responsable Plateforme
45 rue des Cateliers
76800 Saint Etienne du Rouvray
Tél : 06 73 12 21 09
Mail : Hugues.dewavrechin@nouvelle-attitude.fr
SIRET 493 764 874 00104
ARE 3832 Z



Décision du maire n° 2019-03-20

Convention de partenariat avec ODS pour la mise en oeuvre de Chantiers Coup de POUCE

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats.

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de POUCE » est établie entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'entreprise d'insertion Organisation Développement Services (ODS), afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

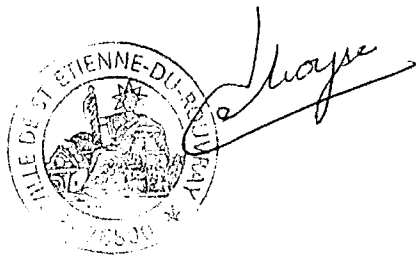
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 18 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le **27 MAR. 2019**

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2017.

Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion Organisation Développement Services (ODS), située Place du 10 mai 1981 – 27100 Val de Reuil, représentée par Madame Stéphanie LOUCHEL, gérante.

Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,

La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2019 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1155** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 33 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

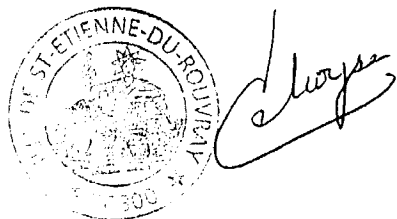
En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2019 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire



Stéphanie LOUCHEL
Gérante



Décision du maire n° 2019-03-21

Convention de partenariat avec Abbei pour la mise en oeuvre de Chantiers Coup de POUCE

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire, et l'évaluation des résultats

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers coup de POUCE » est établie entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'entreprise d'insertion Activité Bois Bâtiment Entreprise d'Insertion (ABBEI), afin de permettre l'immersion professionnelle et l'évaluation des compétences sociales de demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

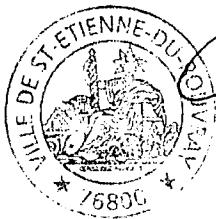
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 18 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le **27 MAR 2019**

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2017.

Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion ABBEI située 8 rue Pierre de Coubertin – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur LEPAGE Patrick, directeur.

Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,

La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2019 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.



Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1206** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 32 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2019 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Patrick LEPAGE
Directeur

The image shows a large, stylized handwritten signature in blue ink. To the right of the signature, the following contact information is printed:

Rue Pierre de Coubertin
76800 SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY
Tél : 02 32 91 70 90 - Fax : 02 32 91 70 91
Email : abbe@orange.fr



Décision du maire n° 2019-03-22

Gestion des populations des chats libres - Nouvelle convention avec la fondation "30 Millions d'Amis"

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code rural et de la pêche maritime,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que le Maire est tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage, apprivoisés ou tenus en captivité,
- Qu'il est impératif de gérer les populations de chats en maîtrisant leur prolifération,
- Que la stérilisation permet de stabiliser la population féline,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention avec la fondation "30 Millions d'Amis" située à Paris (75008).

Article 2 : La ville s'engage à participer à hauteur de 50% au financement des actes de stérilisation et d'identification. Les dépenses en résultant seront imputées aux budgets correspondants.

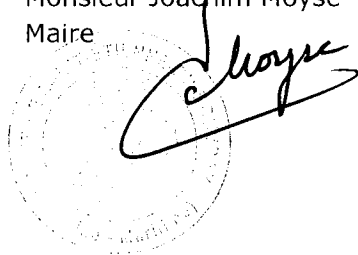
Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 19 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', is written over a circular official stamp. The stamp is faint and contains text that is mostly illegible but appears to include 'SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY' and 'MAYOR'.



Décision du maire n° 2019-03-23

Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse - Conseil départemental 76 - Demande de subvention 2019

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2018-03-29-03 du 29 mars 2018, relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire.

Considérant que :

- Le conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques et pratiques amateurs.
- Il est agréé par l'Etat pour une durée de 7 ans, et dans ce cadre, devient l'un des 3 conservatoires du territoire VI,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime,
- Il programme en 2018/2019 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes, dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs, seront transmis en juin 2019 au Département de Seine-Maritime.

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2019 au taux maximum, en deux versements :

- 50 % de la subvention perçue en 2018, dès réception de la décision du maire
- le solde à la signature de la convention d'objectifs et sur production des justificatifs transmis au Département de Seine-Maritime.

Article 2 : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, l'aide additionnelle afin de favoriser l'émergence et la réalisation d'un ou plusieurs projets de développement de l'établissement.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 25 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le . 3 AVR. 2019



Décision du maire n° 2019-03-24

Marché de travaux de rénovation du gymnase André Ampère - renforcement de la structure - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article 30-1-7° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-1-7°,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La Décision du Maire N° 2018-05-50 autorisant le maire à signer les marchés de travaux de rénovation du gymnase Ampère,

Considérant :

- La nécessité de procéder au renforcement de la structure du gymnase pour permettre la parfaite terminaison des travaux initiaux de rénovation du gymnase André Ampère,
- Que le marché initial 18S0004 de travaux de rénovation du gymnase Ampère prévoyait la possibilité de conclure des marchés de prestations similaires,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux d'une durée allant de la notification jusqu'à l'année de garantie de parfait achèvement des travaux, avec la société LEFORT BTP, située à AMFREVILLE LA MIVOIE (76920), pour un montant de 81 425,69 € H.T. (soit 97 710,83 € T.T.C.).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 4 avril 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY' in the 'Seine - Maritime' department. The stamp features a central emblem with a star and a building. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'J. Moyse'.

Retour de préfecture
Le 18 AVR. 2019



Décision du maire n° 2019-03-25

Marché d'assistance à l'analyse des projets du concours pour la construction de la médiathèque Elsa Triolet - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Article 30-1-7° du décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- L'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I-7°,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du Maire N° 2017-06-49 autorisant le maire à signer un marché de définition du programme de travaux pour la restructuration des équipements publics du quartier du château blanc.

Considérant :

- La nécessité de porter une attention technique spécifique aux projets qui seront rendus par les candidats au concours de maîtrise d'œuvre pour la conception de la médiathèque Elsa Triolet,
- Que le marché 17S0029 prévoyait la possibilité de conclure des marchés de prestations similaires,
- La proposition de l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de prestations intellectuelles d'une durée d'un an, avec le programmiste JEREMIE FRANZON, située à DUCLAIR (76480), pour un montant de 7 881,25 € H.T. (soit 9 457,50 € T.T.C.).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : la dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 4 avril 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le
18 AVR. 2019



Décision du maire n° 2019-03-26

Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) - Renouvellement adhésion 2019

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-06-30-31 du Conseil municipal du 30 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune au Conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion de la ville au CAUE participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, en lien avec les objectifs de valorisation du patrimoine urbain énoncés au Plan d'aménagement et de développement durable du PLU et à l'Agenda 21,
- Qu'elle permet la mise à disposition d'une demi-journée par mois, d'un architecte conseil permettant d'offrir à la population un service renforcé en termes de conseil en amont sur un projet de construction et de disposer d'un soutien répondant aux interrogations techniques ou architecturales des administrés et contribuant à mieux insérer les projets dans leur contexte urbain et paysager.

Décide :

Article 1 : De prendre en charge le renouvellement de la cotisation, d'un montant de 1 679 euros pour l'année 2019 au Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 29 mars 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le , 3 AVR. 2019



Décision du maire n° 2019-04-28

Association des communes pour le contournement Est soutenable (ACCES) –Renouvellement Adhésion 2016 – 2017 - 2018

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- la délibération n° 2013-12-12-17 du Conseil municipal du 12 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACCES.
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La demande formulée par l'association dont le siège social est fixé à la Mairie des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen Place du 19 mars 1962 – 76520 Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, et qui a pour objet :
 - De promouvoir un projet de contournement Est soutenable, prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire, de développement économique, de santé, d'environnement et de qualité de vie des communes concernées et de leurs habitants,
 - D'être l'interlocutrice des pouvoirs publics : Etat, Région, Conseils généraux, Communautés d'agglomération pour participer aux concertations et débats publics réglementaires prévus pour un tel projet,
 - D'assurer la prise en compte des intérêts des communes concernées et de leurs habitants pour définir un tracé qui soit accepté sur la base du consensus le plus large possible et tienne compte de l'avis des communes concernées,
- Que le tracé du projet de contournement Est de Rouen retenu par les services de l'Etat va à l'encontre du développement communal notamment sur le plan industriel de l'habitat et de l'environnement,
- Qu'il y a lieu de préserver la santé et le cadre de vie des habitants de la commune,
- Qu'il découle de ce qui précède que la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association au plan communal est vérifiée,
- Que la ville a décidée par délibération d'adhérer à l'Accès.

Décide :

Article 1 : de verser à l'association ACCES son adhésion pour l'année 2016-2017-2018 pour un montant de 8 735,40euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 12 avril 2019

Le Maire,
Joachim Moyse



Retour de préfecture
Le 18 AVR. 2019



Décision du maire n° 2019-04-31

Association des communes pour le contournement Est soutenable -(ACCES) - Renouvellement Adhésion 2019

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- la délibération n° 2013-12-12-17 du Conseil municipal du 12 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la commune à l'association ACCES.
- La délibération n°2017-07-06-4 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La demande formulée par l'association dont le siège social est fixé à la Mairie des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen Place du 19 mars 1962 – 76520 Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, et qui a pour objet :
 - De promouvoir un projet de contournement Est soutenable, prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire, de développement économique, de santé, d'environnement et de qualité de vie des communes concernées et de leurs habitants,
 - D'être l'interlocutrice des pouvoirs publics : Etat, Région, Conseils généraux, Communautés d'agglomération pour participer aux concertations et débats publics réglementaires prévus pour un tel projet,
 - D'assurer la prise en compte des intérêts des communes concernées et de leurs habitants pour définir un tracé qui soit accepté sur la base du consensus le plus large possible et tienne compte de l'avis des communes concernées,
- Que le tracé du projet de contournement Est de Rouen retenu par les services de l'Etat va à l'encontre du développement communal notamment sur le plan industriel de l'habitat et de l'environnement,
- Qu'il y a lieu de préserver la santé et le cadre de vie des habitants de la commune,
- Qu'il découle de ce qui précède que la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association au plan communal est vérifiée,
- Que la ville a décidée par délibération d'adhérer à l'Accès.

Décide :

Article 1 : de verser à l'association ACCES son adhésion pour l'année 2019 pour un montant de 2 911,80 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 29 avril 2019

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Retour de préfecture
Le **6 MAI 2019**



Conseil municipal | Séance du 23 mai 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-05-23-3 | Personnel communal - Recrutement de vacataires intervenants

Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 17 mai 2019

L'An deux mille dix neuf, le 23 mai, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson donne pouvoir à Madame Pascale Hubart, Monsieur Philippe Schapman donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Etaient excusés :

Madame Michelle Ernis.

Secrétaire de séance :

Antoine Scicluna

Exposé des motifs :

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945.

Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité il est proposé de procéder au recrutement de vacataires intervenants pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- La délibération du 18 octobre 2018 autorisant le recrutement de vacataire pour l'année 2018.
- La délibération du 13 décembre 2018 autorisant le recrutement de vacataire du 01/01/2019 au 30/06/2019.

Considérant :

- Qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,
- Qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits alloués pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2019 dans le tableau ci-dessous :

Département/Direction	Vacation	Missions	Budget alloué pour les vacations réalisées du 01/06/19 au 31/12/2019
Collectivité	intervenant	La mairie de Saint Etienne du Rouvray mène régulièrement des actions spécifiques dans le cadre des politiques publiques, du projet de ville et des projets de service dont la tenue ne peut être réalisée sans recourir à des compétences très pointues dans des domaines très variés. Il est alors indispensable de faire appel à des intervenants.	5 000 euros
	intervenant expert		
	intervenant expert confirmé		

Précise que :

- La dépense est imputée au budget de la Ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/05/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190523-lmc113046-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 23 mai 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-05-23-4 | Habitat - Programme local de l'habitat (PLH) - Avis de la commune sur le projet de PLH arrêté en Conseil Métropolitain le 1er avril 2019

Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 17 mai 2019

L'An deux mille dix neuf, le 23 mai, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson donne pouvoir à Madame Pascale Hubart, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Etaient excusés :

Madame Michelle Ernis.

Secrétaire de séance :

Antoine Scicluna

Exposé des motifs :

Par délibération du 12 décembre 2016, la Métropole Rouen Normandie (MRN) s'est engagée dans l'élaboration de son nouveau Programme Local de l'Habitat.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, « le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Par délibération du 1er avril 2019, le Conseil Métropolitain a arrêté le projet de PLH, sur lequel les communes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Contenu du PLH

=> Le diagnostic

Etabli à partir du bilan du PLH en cours, le diagnostic évalue les politiques métropolitaines de l'Habitat et leurs enjeux et actualise la connaissance du fonctionnement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Dans le cadre d'un marché immobilier dynamique et peu tendu, le PLH a ainsi permis de :

- Produire une offre de logements à hauteur des objectifs fixés ayant notamment permis la réalisation de plus de 1000 logements sociaux, de plus de 500 logements étudiants sociaux et privés, d'une cinquantaine de logements pour jeunes travailleurs et en insertion ; la réhabilitation de plus de 1 500 logements privés et de plus de 5 000 logements sociaux,
- Intégrer la politique locale de l'habitat de la Métropole dans la mise en œuvre du Programme National de Renouvellement Urbain avec l'inscription de 9 Quartiers en Politique de la Ville dans cette démarche,
- Mettre en œuvre une politique d'équilibre de peuplement avec l'installation d'une Conférence Intercommunale du Logement, la réalisation d'une Convention intercommunale d'Équilibre Territorial et d'un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

L'analyse thématique et territoriale menée dans le cadre du diagnostic du PLH a cependant fait émerger les constats d'amélioration suivants :

- Une croissance démographique annuelle entre 2009 et 2014 constatée de 0,18% (au lieu d'une prévision de 0,4%),
- Une production essentiellement locative en collectif ne répondant pas aux besoins d'une partie des ménages de la Métropole, notamment en termes d'accession sociale,
- Des inégalités socio-spatiales sur la Métropole avec des secteurs connaissant des dynamiques de paupérisation et d'autres secteurs accueillant des populations toujours plus aisées,
- Un phénomène de développement de la vacance qui concerne essentiellement des logements privés anciens, énergivores, de petite taille, en logements collectifs et

l'existence de copropriétés potentiellement fragiles voire dégradées ,

- Des besoins persistants pour des populations spécifiques (ménages à faible ressources, personnes âgées et personnes handicapées notamment).

Ces constats ont permis de déterminer les principaux enjeux à prendre en compte dans la définition de la nouvelle politique locale de l'Habitat de la Métropole en termes notamment de :

- Maîtrise du volume de production de logements,
- Adaptation de la production aux besoins en anticipant les évolutions,
- Renforcement des polarités urbaines et de limitation de la consommation de l'espace,
- Diminution de la vacance et de maîtrise des effets de concurrence et de déqualification produits par la construction neuve,
- Prise en compte des copropriétés dans une logique de traitement des difficultés et de prévention,

=> Les orientations et le programme d'actions

Quatre grandes orientations établies à partir de ces constats constituent ainsi le socle des actions thématiques et territoriales du futur PLH :

- Produire un habitat de qualité et attractif (produire moins mais mieux) :
 - o Conformément à la perspective de dynamique démographique (0,3%),
 - o De manière territorialisée pour limiter l'étalement urbain (SCoT) et innovante (formes, environnement, densité),
 - o En développant l'accession abordable (25% de la production) pour répondre aux besoins et créer de l'attractivité résidentielle,
- Proposer une offre d'habitat visant améliorer les équilibres territoriaux et sociaux et créer de nouvelles dynamiques socio-résidentielles :
 - o Par une production de logements locatifs sociaux et de PLAi différenciée selon les taux actuels des communes, en vue de développer la mixité sociale,
 - o Par la mise en place d'une stratégie foncière visant la maîtrise du développement de l'habitat,
- Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant en :
 - o Luttant contre la vacance du parc privé et l'habitat indigne,
 - o Développant la connaissance, la prévention et le traitement des copropriétés en difficultés,
 - o Favorisant la réhabilitation notamment énergétique des parcs de logements,
- Développer l'habitat pour une Métropole inclusive en répondant aux besoins spécifiques :
 - o Des ménages les plus modestes, des jeunes, des populations vieillissantes, des personnes handicapées,
 - o Des gens du voyage, en termes d'accueil et de sédentarisation.

Pour chaque orientation, le programme d'actions détaille les actions thématiques à

mettre en œuvre par la Métropole ou faisant l'objet d'une participation de la Métropole aux initiatives de ses partenaires. Il intègre un chapitre définissant les conditions et modalités de mise en œuvre des orientations du PLH tout au long des six années intitulé « gouvernance et suivi du PLH », il a pour objet de développer la mission d'observation, d'assurer le suivi-animation et la gouvernance opérationnelle du PLH, de piloter les outils de financement.

Les fiches communales intégrées au PLH déclinent le programme de façon territorialisée.

La fiche communale relative à Saint Etienne du Rouvray synthétise les principales orientations du PLH concernant la commune, dont il ressort notamment :

- Des objectifs quantifiés de production de logements avec une production de 718 logements sur la période soit 9,4% de la production métropolitaine totale répartie en accession abordable (25%), en accession libre (55%) et en Logements Locatifs Sociaux (20%),
- Des objectifs d'attractivité autour de la rénovation énergétique, l'« accompagnement » des copropriétés (13 copropriétés « potentiellement » fragiles), la lutte contre l'habitat indigne, la résorption de la vacance (taux de 14% supérieur à la moyenne métropolitaine de 11%),
- Des objectifs de rééquilibrage social (avec une production de LLS et de PLAi limitée) et territorial (les futures constructions devant être réalisées plutôt en renouvellement urbain, sur des friches ou en dents creuses),

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5217-2,
- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants,
- La délibération du Conseil métropolitain du 1er avril 2019,
- Le projet de Programme local de l'habitat 2020-2025,

Considérant :

- Que l'objectif de production annuelle de 120 logements correspond aux tendances observées par la ville sur la période 2018/2021 et qu'il reste compatible avec les objectifs démographiques de la commune et la réalité actuelle de son taux de croissance,
- Que la commune reste peu attractive pour la production de logements dits « libres » et que la production de logement locatif social répond aux besoins des familles et des ménages modestes, qui devront donc être prioritairement satisfaits,
- Qu'il convient d'attirer l'attention de la MRN sur le budget prévisionnel envisagé par la MRN sur 6 ans en faveur de la réhabilitation du parc privé du territoire métropolitain qui apparaît insuffisant au regard des problématiques que rencontre la ville sur les copropriétés dégradées du Château-Blanc,
- Qu'il convient d'attirer l'attention de la MRN également sur les impacts des nouvelles mesures relatives au SLS qui sur la commune ne concernent que le Bic Auber mais

pourraient pénaliser la mixité sociale (recherchée dans les opérations neuves) dans les quartiers existants,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat
- D'attirer l'attention de la Métropole sur les éléments rappelés ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/05/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190523-lmc113135-DE-1-1



Conseil municipal | Séance du 23 mai 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-05-23-5 | Urbanisme - Plan local d'urbanisme intercommunal - Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté en Conseil métropolitain le 28 février 2019
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 17 mai 2019

L'An deux mille dix neuf, le 23 mai, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson donne pouvoir à Madame Pascale Hubart, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Etaient excusés :

Madame Michelle Ernis.

Secrétaire de séance :

Antoine Scicluna

Exposé des motifs :

=> Contexte d'élaboration du PLUi

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU intercommunal sur l'ensemble de son territoire.

Le travail d'élaboration conjointe du PLUi s'est opéré à travers la tenue d'ateliers de travail territorialisés et d'échanges bilatéraux. Une plateforme collaborative d'échanges et de diffusion d'informations et de documents de travail était également à disposition.

Par ailleurs, par délibérations des 16 mars 2017 et 18 octobre 2018, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces débats ont été l'occasion pour la Ville de rappeler sa stratégie de développement afin qu'elle soit prise en compte dans le futur PLU intercommunal.

Par délibération du 28 février 2019, le Conseil Métropolitain a arrêté le projet de PLUi sur lequel les communes sont invitées à émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, l'absence de réponse valant avis favorable.

Lors de l'enquête publique, qui se déroulera du 19 août au 1er octobre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer sur le projet en émettant des observations.

Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil Métropolitain début 2020.

=> Composition du projet de PLUi

Le projet de PLUi se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte notamment le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement,
- Le PADD qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les OAP sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

* Le PADD (rappel)

Le projet, élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire issus du SCOT, s'articule autour de trois axes, dont le règlement assure la traduction réglementaire.

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

En s'appuyant sur les nombreux atouts du territoire, la Métropole affirme son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et crée les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. En corolaire, elle vise à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

La Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique. Le projet favorise une urbanisation mêlant densité (habitat, emploi) et mixité des fonctions à travers un maillage commercial de proximité, l'accueil de nouveaux habitants près des lieux d'emplois, le développement d'un réseau de transports en commun renforcé et de solutions de mobilité diversifiées.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville, de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Il intègre la prise en compte des risques naturels et technologiques, des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains.

* Le Règlement écrit et graphique

Le règlement a été élaboré pour atteindre les objectifs du PADD rappelés ci-dessus en harmonisant les règles applicables par secteurs et en définissant des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes. La déclinaison réglementaire se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux (Centre Ancien sur le territoire communal)
- Un plan dédié aux risques

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- Les zones U urbaines représentent 26,4% du territoire métropolitain et se composent de zones mixtes à vocation d'habitat (17,5%), zones UX à vocation d'activités économiques (5,8%), zones UR de projets (1,2%) et d'autres zones urbaines (1,9%)
- Les zones AU à urbaniser représentent 1,2%
- La zone A agricole représente 25,1%
- Les zones N naturelles représentent 47,3% dont 33,1% pour la zone boisée

*** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées 93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale (3 sur le territoire communal) et 7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine (dont Seine-Sud).

*** Les annexes**

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,
- Les délibérations du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, et du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,
- La délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,
- Les délibérations du Conseil municipal des 16 mars 2017 et 18 octobre 2019 prenant respectivement acte des premier et second débats sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant :

- Que certains articles du projet de PLUi arrêté (stationnements ; clôtures ; implantation par rapport aux limites séparatives ; ...) laissent craindre l'augmentation de recours y compris contentieux,
- Que les annexes à la présente délibération reprennent l'ensemble des observations (erreurs matérielles et remarques) que la Ville veut voir prises en compte dans le futur PLUi,
- Que ces observations ne valent pas acceptation du projet de Contournement Est, auquel la Ville reste opposée et dont il convient de réaffirmer l'incompatibilité avec les principes du développement durable. En effet, ce projet reste une préoccupation majeure compte tenu des impacts négatifs de l'ouvrage quant aux nuisances sonores, à la pollution

atmosphérique, à la consommation d'espaces naturels et agricoles, aux impacts sur les nappes phréatiques et les éco-systèmes, qu'il générera durablement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'émettre, sur le projet de PLU intercommunal arrêté de la Métropole Rouen Normandie, un avis favorable avec remarques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/05/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190523-lmc113134-DE-1-1



PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal (PLUi) | Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) | Conseil Municipal du 23 mai 2019 | Annexe 1 de la délibération

A l'occasion des diverses réunions de travail bilatérales organisées avec les services de la MRN et de courriers adressés à la MRN, la Ville a émis des observations, des demandes de modifications ou d'ajustements du projet de PLUi auxquels des suites plus ou moins favorables ont été réservées. Ces demandes concernaient :

- La ZA des Cateliers, Le Technopôle du Madrillet, les phosphogypses,
- les ZAC du Halage et de la Vente Olivier, le secteur Seine-Sud et la Vente Olivier Sud
- Le château-Blanc, le CHR, la zone de l'étang et la Cité Blot
- Les secteurs La Gachère et Guérin
- Le stationnement

ZA des Cateliers :

Incompatibilité du règlement avec les zones d'habitat à proximité. Le règlement proposé n'est pas acceptable en l'état et doit reprendre l'interdiction existante d'installations d'entreprises de transport ou générant un flux important de poids lourds (cf annexe 2 de la délibération)

OAP Cateliers :

Le règlement proposé doit favoriser la mutation à usage d'habitat et accompagner l'évolution des entreprises qui se maintiendront pour améliorer leur insertion architecturale et paysagère.

Le Technopôle

Zonage URX2 et règlement inadaptés. La ZAC est existante et son aménagement se poursuit. Reprendre in extenso le règlement existant : Le projet de PLUi arrêté n'a pas repris la demande de la Ville (cf annexe 2 de la délibération)

Guérin -La Gachère

Principale zone d'urbanisation en espace urbain dont le foncier (84 ha) est à 95% sous maîtrise publique, les secteurs Guérin et La Gachère demeurent un enjeu majeur, communal et métropolitain, de structuration et de développement urbains à proximité des zones d'emplois, dans le respect des enjeux environnementaux qu'il porte.

L'OAP « La Gachère » devra prendre en compte les ajustements suivants : le futur parking du Rive Gauche et du cimetière doit également apparaître sur La Gachère ; la coulée verte doit être localisée le long de la rue de couronne (cf annexe 2 de la délibération)

Cité Blot :

Règlement écrit ne reprend pas les spécificités de la Cité que la Ville souhaite maintenir : le règlement proposé au PLUi arrêté n'a pas repris la demande de la Ville (cf annexe 2 de la délibération)

Seine-Sud :

Le projet de Contournement Est, auquel la Ville reste opposé, demeure une

préoccupation majeure compte tenu des impacts négatifs de l'ouvrage quant aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique, à la consommation d'espaces naturels et agricoles, aux impacts sur les nappes phréatiques et les éco-systèmes, qu'il génèrera durablement. Dans l'évaluation environnementale (résumé non technique), il est identifié comme projet générateur de nuisances dans un secteur déjà fortement impacté.

Le règlement du sous secteur indicé « ir » qui le concerne ne prévoit aucun aménagement spécifique et apparaît dès lors incompatible avec le diagnostic et les objectifs du PADD qui en découlent.

Par ailleurs, le secteur de reconversion Seine Sud porte des enjeux majeurs en termes de redynamisation économique et d'emplois. Le développement économique et de l'emploi ne peut se concevoir sans l'affirmation d'un pôle structurant accueillant services aux entreprises et halte ferroviaire en lien avec des lignes de bus efficaces. Omettre le pôle Granet, pourtant identifié au PDADD de Seine Sud, contredit les ambitions de proximité et d'éco-responsabilité affichées. Le zonage proposé (zone U), plutôt favorable à l'évolution du secteur, n'acte pas néanmoins la réalisation d'un tel projet : Remarque sur l'intérêt d'une ambition forte sur ce secteur

Vente Olivier Sud :

Le PDADD de Seine Sud, issu de la volonté politique d'enclencher la reconversion économique de ce site, a fixé une vocation économique au secteur de la Vente Olivier Sud dans la perspective d'implantations potentielles d'activités de services aux entreprises.

Stationnements :

Les normes de stationnements prévues apparaissent inadaptées et risquent de générer des conflits d'usages et une sur-occupation du domaine public, qu'il appartiendra aux communes de gérer en tant qu'autorité compétente en la matière.

Les dispositions réglementaires chiffrées concernent uniquement certaines sous-destinations : logement, bureau, artisanat et commerce de détail, restauration-commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Les autres destinations ne sont pas soumises à des normes chiffrées ce qui permettrait d'ajuster le nombre de places à chaque projet. Or les problématiques, auxquelles la Ville fait référence, concernent justement les logements, le commerce et la restauration. La réglementation alternative envisagée sera inopérante (cf annexe 2 de la délibération)

L'obligation de stationnements en sous-sol (pour la moitié des places des projets générant plus de 30 places) impactera financièrement les projets et grèvera les marchés immobiliers déjà compliqués. La Ville souhaite que soit ouverte la possibilité de privilégier l'obligation de traitement paysager qualitatif des grands espaces de stationnement (cf annexe 2 de la délibération).

Les dispositions relatives au stationnement restent liées à une desserte ambitieuse et efficace du territoire par les transports en commun, que ne traduit pas le PLUi.

Observations prises en compte :

Bien que des ajustements mineurs subsistent (voir annexe 2), les observations formulées pour les Phosphogypses, le Château-Blanc, le CHR, la Zone de l'Etang, la ZAC du Halage et la ZAC de la Vente Olivier ont été prises en compte.

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal (PLUi) | Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) | Avis du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019 | Annexe 2 à la délibération

Remarques et erreurs matérielles sur le projet de PLUi

Rapport de présentation					
Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
Tome 5 – livre 7 – Evaluation environnementales des OAP communales					
La Gachère					
446	Paysage - Mesures intégrées : Oubli à rectifier : « requalification de la rue Félix Faure »	Erreur matérielle à rectifier	X		
447	TVB – principaux constats : Vérifier l’intitulé de la ZNIEFF TVB - mesures intégrées : Les réservoirs et corridors silicoles ne sont pas recensés à cet endroit	Erreur matérielle Erreur matérielle à rectifier	X		
449	Energie – principaux constats Le secteur de la Gachère est situé à moins de 5 minutes à pied des transports structurants (base = 4km/h)	Erreur matérielle à rectifier : en effet le secteur est desservi par 2 arrêts du F3 situé entre 250 et 300 m aux points les plus défavorables	X		
450	Nuisances – Principaux constats : Niveau de nuisances sonores à pondérer	L’avenue du Val l’Abbé (D18) est classée en catégorie 4 et impacte le secteur sur une profondeur de 10 m en frange Est La rue du Velay n’est pas recensée comme voirie sonore	X		

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
Guérin					
453	Occupation des sols – principaux constats : Le site ne présente pas d'intérêt agricole en dehors de l'existence de serres horticoles – A supprimer Occupation des sols – impacts pressentis : Les milieux silicoles ne sont pas supprimés – Compléter les mesures intégrées de la remarque ci-contre	L'OAP intègre la création d'un parc d'environ 12 à 14 ha visant à préserver les milieux silicoles. Dans cette perspective, la Ville va mettre en place à partir de 2020 un plan de gestion de la biodiversité sur le site		X	
454	Paysage – éléments d'intérêt - mesures intégrées : Compléter les mesures intégrées avec les remarques ci-contre	L'OAP intègre la création d'un parc d'environ 12 à 14 ha visant à préserver les milieux silicoles. Dans cette perspective, la Ville va mettre en place à partir de 2020 un plan de gestion de la biodiversité sur le site. La lisière forestière est préservée (zone non constructible). En lien avec l'OAP La Gachère, l'OAP Guérin intègre également la création de continuités paysagères depuis l'avenue du Val l'Abbé jusqu'à la forêt.		X	
455	TVB - principaux constats : Vérifier l'intitulé des ZNIEFF	Erreur matérielle	X		
Cateliers					
460	Occupation des sols – sensibilité : Classement rouge à supprimer et mettre en adéquation avec la zone AU36	A constat similaire, le classement proposé n'est pas le même. Erreur matérielle à rectifier	X		

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
Tome 5 – livre 11 (évaluation environnementale)					
14	Secteurs du RD18E et du rond-point aux vaches identifiés en «séquence d’activités à requalifier ou améliorer»	Le projet de Contournement Est, auquel la Ville reste opposé, reste une préoccupation majeure compte tenu des impacts négatifs de l’ouvrage quant aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique, à la consommation d’espaces naturels et agricoles, aux impacts sur les nappes phréatiques et les éco-systèmes, qu’il génèrera durablement. Au regard de l’évaluation environnementale reprise partiellement ci-contre, le règlement du sous secteur indicé « ir », relatif au projet de contournement Est, ne prévoit aucun aménagement spécifique et apparait dès lors incompatible avec le diagnostic et les objectifs du PADD qui en découlent		X	
15	Continuum urbain empruntant la D18 et le rond point aux vaches identifié comme « mener une réflexion sur l’évolution du continuum urbain entre Rouen et Elbeuf en veillant à préserver les espaces de nature »				
31	4 ^{ème} alinéa du paragraphe « air, énergie, climat » précisant : « le trafic routier est également un émetteur de dioxyde d’azote dont les rejets constituent une préoccupation réelle sur le territoire » et 5 ^{ème} alinéa rappelant que « la dégradation de la qualité de l’air peut avoir de sérieux impacts sur la santé, ..décès... »				
35 36	Paragraphe « bruit-calme » : «les nuisances causées par le bruit ... sont occasionnées par le transport» ; « le bruit routier est la principale source de nuisance sonores et dépasse régulièrement les valeurs règlementaires » ; 3 ^{ème} alinéa dans sa totalité ; Carte associée page 36 : Rond-point aux vaches et rue du Dc Cotoni (D18) identifiés comme «zones fortement exposées» et «secteurs à questionner» traversés par «un projet d’infrastructure... potentiellement source de nuisances sonores»				

OAP					
Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
Grands projets					
22 - 23	Seine Sud – OAP secteur Vente Olivier sud : L'accès par le chemin de l'allée n'est pas forcément prioritaire	Le site est également accessible par la rue Pierre de Coubertin et l'accès prioritaire pourrait donc y basculer préférentiellement, permettant ainsi de contribuer à la prise en compte de la transition avec les secteurs résidentiels voisins		X	
Sectorielles -					
83 – 84 et 88 - 89	Guérin et La Gachère : Contradiction apparente entre les dispositions des OAP et le règlement de la zone 1AUB1	Ces quartiers doivent constituer des fronts bâtis urbains structurants et leur densité moyenne s'établit à 50 logements par hectare. Or le règlement prévoit des hauteurs limitées à 11 m et R+1+C et des emprises au sol limitées à 40% : prévoir des hauteurs maximum à R+3+C et 17m et porter l'emprise au sol maxi à 60%		X	
87	Traduction graphique de l'OAP La Gachère à modifier	Le futur parking du Rive Gauche et du Cimetière s'étendra également sur La Gachère. La coulée verte traversera le secteur en diagonale, le long de la rue de Couronne		X	

Règlement écrit – Livre 1- Dispositions communes – toutes zones					
Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur	Remarque	Réserve
41	<u>Clôtures</u> : Principes d'adaptation des clôtures au contexte urbain : le 4^{ème} tiret évoque des notions qu'il conviendrait de préciser : - qu'entend-on par « présence » de voiries ? la propriété impactée doit-elle être directement riveraine de ladite voirie ou située dans le périmètre de nuisances sonores ? - la notion de « voiries avec un trafic important » renvoie au lexique où aucune définition ne vient préciser de quoi il s'agit - la hauteur de 3m nécessite de préciser les 2 notions précédentes afin de ne pas systématiser ce type de clôture	Situées à l'interface des domaines public et privé, les clôtures jouent un rôle crucial dans le paysage urbain et l'intimisation des parcelles et donc dans la qualité de vie et du cadre de vie. Les dispositions relatives aux clôtures semblent avoir été adaptées pour permettre aux communes d'apprécier au cas par cas les demandes des particuliers (contexte urbain; nature des clôtures existantes; harmonie des hauteurs et des matériaux). Cependant, concernant cette possibilité de murs de 3m de haut, la base de règlement proposée est interprétative en l'état et risque de générer du contentieux et de peser négativement sur le paysage urbain		X	
44 à 46	<u>Stationnements</u> : 1/ Le territoire communal est concerné par les dispositions des zones II (périmètre du métro-bus) et III (reste du territoire communal) pour lesquelles les normes de stationnements prévues apparaissent trop limitées et risquent de générer des conflits d'usages et une sur-occupation du domaine public, qu'il appartiendra aux communes de gérer en tant qu'autorité compétente en la matière. 2/ Il n'est pas envisageable d'exiger des stationnements dans le volume construit au regard de la réalité économique des projets	1/ Pour favoriser l'adaptabilité du règlement à la réalité des projets, le règlement pourrait être complété (dispositions communes et article 6 des règlements de zones) par un alinéa ainsi rédigé : « <i>l'autorisation d'urbanisme sera refusée si le stationnement n'est pas assuré en nombre suffisant sur la parcelle privative au regard de la nature du projet pour permettre son intégration au fonctionnement urbain du quartier considéré</i> » 2/ L'obligation de stationnements en sous-sol ne sera pas sans impacter financièrement (voire empêcher) les projets et grever les marchés immobiliers déjà compliqués. Introduire une obligation alternative de traitement paysager qualitatif des espaces de stationnement. Par ailleurs : Des règles contraignantes en matière de stationnements ne sont viables et applicables qu'en présence d'un réseau de transports en commun performant		X	
En général	Aucune règle n'est prévue quant à la pente maximum des rampes d'accès aux sous-sols	Afin de sécuriser les circulations, notamment douces, une pente de 15% pourrait être un maximum recommandé, assorti de la mise en œuvre d'une surface plane		X	

Règlement écrit – Livre 2 – Règlement des zones - Titre 1

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
Zones d’habitat – Zone d’équipement (CHR)					
24 44 60 96	Article 1.2 alinéa relatif à l’extension ou à la modification des ICPE à compléter par « extension ou modification limitée » Article 1.2 alinéa relatif aux constructions à usage industriel à compléter par « ... et qu’elles ne créent pas de nuisances directes ou induites au voisinage »	Favoriser la mixité des fonctions doit s’opérer dans le respect du cadre de vie des populations		X	
25	Article 2.1, 3 ^{ème} alinéa du paragraphe « linéaires commerciaux » : ne pas empêcher la mutation à usage d’habitat au-delà de 5 ans	La mutation à usage d’habitat à l’expiration du délai de 5 ans peut répondre à la résorption de friches, notamment en centre ville, et contribuer ainsi à la qualité du cadre de vie		X	
30 48 64 100 109 121	Article 4.1.4 relatif aux toitures terrasses : - remplacer l’obligation (« doit ») de végétalisation par la possibilité (« peut ») - préciser qu’en cas de toit terrasse, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie	- ne pas obérer la faisabilité des projets - la toiture constitue la 5 ^{ème} façade d’une construction. L’intégration au bâtiment de la fonction « ligne de vie » permet d’assurer la qualité urbaine et architecturale des projets, dans le respect de la réglementation en matière de protection des travailleurs.		X	
32	Article 7 : article 7.2 alors qu’il n’existe pas d’article 7.1	Erreur matérielle à rectifier	X		
45 127	Article 1.2 paragraphe « secteur indicé ir » : l’article n’est pas compréhensible	Erreur de rédaction ou de syntaxe ?	X		
106	Articles 1.1 et 1.2 (1 ^{er} alinéa) : les activités du CHR sont-elles entendues comme « équipements d’intérêt collectif et services publics » et donc autorisées ?	La MRN doit s’assurer que le CHR puisse faire évoluer ses structures		X	

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
UXM – Zones d'activités					
126	Classer la ZA des Cateliers en UXMci avec un indice de sous-secteur spécifique pour interdire les activités figurées à l'article 1.1 et l'installation d'activités logistiques	Le PLU actuel prévoit ces interdictions, l'objectif étant de reporter ces activités dans les zones dédiées plus facilement accessibles qu'en cœur de ville où elles accroissent pollutions et circulation		X	
128	Article 3.2 - paragraphe « dispositions alternatives » : compléter le 1 ^{er} alinéa « en cas de terrain contigu aux zones mixtes à dominante habitat ou à la zone URP19 (OAP Cateliers) »	Favoriser la bonne insertion de fonctions mixtes habitat / activités au sein des espaces urbains en faveur de la qualité du cadre de vie		X	
129	Article 4.1.4 relatif aux toitures à régler en proscrivant les matériaux précaires et en rappelant qu'en cas de toiture terrasse, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie	La toiture constitue la 5 ^{ème} façade d'une construction. L'intégration au bâtiment de la fonction « ligne de vie » permet d'assurer la qualité urbaine et architecturale des projets, dans le respect de la réglementation en matière de protection des travailleurs.		X	
1AUB1 – La Gachère - Guérin					
170	- Articles 1.1 et 1.2 n'interdisent pas l'extension des constructions existantes ni les constructions habitations alors que subsistent sur le secteur « Guérin » des constructions précaires à usage d'habitation dont la ville poursuit l'acquisition en vue de leur démolition dans la perspective de la mise en œuvre du projet de quartier Guérin. <u>L'extension de ces constructions et toute construction d'habitation hors schéma global approuvé doivent être interdites</u> - Article 1.2 : remplacer « tous les équipements nécessaires » par « toutes les viabilisations (VRD)	- Il s'agit de ne pas compromettre la réalisation de ce projet en laissant subsister des constructions précaires offrant des conditions d'habitat « indigne » dont il convient d'assurer la résorption, conformément aux objectifs du PLH. Le projet ne peut se concevoir que de manière globale afin d'assurer le développement harmonieux et cohérent de la Ville et de la Métropole. Il propose en effet au sein des espaces urbains du territoire métropolitain une réserve foncière répondant aux objectifs démographiques et durables (limitation des migrations pendulaires ; plan de gestion de la biodiversité) des documents de planification. - la rédaction proposée est trop large dans la mesure où la formule « tous les équipements » est peu précise.		X	

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur	Remarque	Réserve
173	Article 4.1.4 relatif aux toitures terrasses : - remplacer l'obligation (« doit ») de végétalisation par la possibilité (« peut ») - préciser qu'en cas de toit terrasse, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie	- ne pas obérer la faisabilité des projets - la toiture constitue la 5 ^{ème} façade d'une construction. L'intégration au bâtiment de la fonction « ligne de vie » permet d'assurer la qualité urbaine et architecturale des projets, dans le respect de la réglementation en matière de protection des travailleurs.		X	
1AUXM – Décharge Isover					
215	Article 4.1.4 relatif aux toitures à réglementer en proscrivant les matériaux précaires et en rappelant qu'en cas de toiture terrasse, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie	La toiture constitue la 5 ^{ème} façade d'une construction. L'intégration au bâtiment de la fonction « ligne de vie » permet d'assurer la qualité urbaine et architecturale des projets, dans le respect de la réglementation en matière de protection des travailleurs.		X	
2AU – Vexin prolongée					
248	Article 1.2 : pas de mention du sous-secteur «ir»?	Erreur matérielle	X		
249	Article 3.5 : Modifier la hauteur en la ramenant à 11m et R+1+C en créant si besoin un sous-secteur spécifique	Sur le territoire communal, ce secteur est dédié à l'habitat pavillonnaire dont les règles sont à harmoniser avec le vaste secteur UBA 1 limitrophe afin d'assurer la cohérence et l'intégration de futurs projets à leur environnement bâti.		X	
	Article 4.1.1 : prévoir un règlement similaire à la zone d'habitat riveraine en créant si besoin un sous-secteur spécifique	Interrogation quant au passage de la grande faune sur ce secteur urbanisé de la ville, en bordure du CD18E. Erreur matérielle ?		X	
Zonage	Maintien en 1AU comme actuellement, en créant si besoin un sous-secteur spécifique	Comment justifier 2AU alors qu'il existe une trentaine de maisons desservies par plusieurs réseaux ? Source de contentieux voire d'illégalité du PLUi		X	
Zone NR - Phosphogypses					
310	Article 1.2 : toutes constructions étant interdites à l'article 1.1, il convient d' autoriser à l'article 1.2 « les constructions et installations nécessaires à la gestion des stockages de phosphogypses »	Ces dépôts nécessitent une gestion particulière et un suivi spécifique que le règlement doit permettre.		X	

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur	Remarque	Réserve
311	Article 3.3 : supprimer « à usage d’habitation »	Erreur matérielle. En effet, les constructions à usage d’habitation sont interdites dans la zone.	X		
311	Article 4 : réglementer les clôtures en créant si besoin un sous-secteur spécifique : « <u>Les clôtures</u> , y compris les portillons et portails, doivent avoir une conception d’ensemble et être constituées de matériaux de nature et de teinte ne portant pas atteinte à l’environnement de rue ou de quartier. <u>En bordure de voie</u> : Les clôtures seront établies à l’alignement ou à défaut à l’alignement de fait de la voie. Les grillages et treillis soudé devront avoir une rigidité (section minimale des fils métalliques) suffisante pour garantir la pérennité de leur aspect et prévenir tout danger pouvant résulter de leur dégradation. Les clôtures auront une hauteur maximum de 2m. Des clôtures d’une hauteur supérieure pourront être autorisées pour assurer la sécurisation des sites présentant des contraintes spécifiques. <u>En limites séparatives</u> : Les clôtures auront une hauteur maximum de 2m 50. Des clôtures d’une hauteur supérieure pourront être autorisées pour assurer la sécurisation des sites présentant des contraintes spécifiques. »	Les stockages de phosphogypses nécessitent une réglementation particulière liée à la nature de l’activité et à son contexte qui jouxte le Technopôle du Madrillet, pôle d’excellence à l’échelle métropolitaine		X	
Sous-secteur « ir »					
Ensemble	Le projet de Contournement Est, auquel la Ville reste opposé, reste une préoccupation majeure compte tenu des impacts négatifs de l’ouvrage quant aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique, à la consommation d’espaces naturels et agricoles, aux impacts sur les nappes phréatiques et les éco-systèmes, qu’il génèrera durablement. Le règlement du sous secteur indiqué « ir », relatif au projet de contournement Est, ne prévoit aucun aménagement spécifique et apparaît dès lors incompatible avec le diagnostic et les objectifs du PADD qui en découlent			X	

Règlement écrit – Livre 2 – Titre 2					
Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
URP19 – Cateliers					
196	Article 1.1 : interdire les commerces et entrepôts, les activités industrielles ainsi que l’activité logistique (règlement existant) Article 1.2 : autoriser sous-conditions « La restructuration et le développement limité des entreprises existantes sous réserve qu’ils s’opèrent à l’intérieur de leurs emprises foncières initiales, qu’ils ne se traduisent pas par une augmentation des nuisances de tous ordres, mais s’accompagnent au contraire d’une meilleure intégration à l’environnement et au paysage urbain » Article 1.2 : supprimer les tirets 4 à 6 de cet article	La ZA des Cateliers, hier bout de la ville où se trouvaient reléguées les activités peu qualifiantes se situe aujourd’hui en cœur de ville à la jonction de zones d’habitat (pavillonnaire et collectif), d’activités commerciales et du pôle d’excellence du Madrillet. Elle doit gagner en qualité et en intégration urbaine. Les modifications souhaitées par la Ville sur cette partie de la ZA visent à assurer un voisinage apaisé entre des fonctions (habiter, circuler, travailler) dont il convient d’assurer la complémentarité et la qualité.			X
197	Article 3.1, 2 ^{ème} alinéa : rédaction à modifier : « En l’absence de celles-ci, les constructions doivent s’implanter à une distance minimale de 3m de l’alignement » Article 3.2 : supprimer la bande de construction renforcée				
198	Article 3.2 à commencer à partir de « les constructions peuvent s’implanter ... (suite inchangée)»				
200	Article 4.1.4 à compléter : « en cas de toitures terrasses, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie »				

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
URP 20 – Château-Blanc					
204	Article 3.1, 1 ^{er} alinéa : supprimer « égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum »	Permettre la réalisation d'un front bâti cohérent notamment sur la rue du Madrillet dans le cadre du NPNRU	X		
205	Article 3.2 ; 1 ^{er} tiret de l'alinéa 6 à compléter par « ou si la construction n'excède pas une hauteur de 3 m »	Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en prenant en compte l'observation du commissaire du gouvernement à l'occasion d'un recours contentieux quant à la notion de recul (tiret suivant dudit alinéa) qui ne peut être égal à 0 et dès lors ne permet pas de construire sur la limite		X	
	Article 3.2 : prévoir des dispositions alternatives, idem art. 3.1	Permettre la mise en œuvre du projet NPNRU		X	
207	Article 4.1.4, avant dernier alinéa : compléter cet article relatif aux toitures : « en cas de toitures terrasses, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie »	La toiture constitue la 5 ^{ème} façade d'une construction. L'intégration au bâtiment de la fonction « ligne de vie » permet d'assurer la qualité urbaine et architecturale des projets, dans le respect de la réglementation en matière de protection des travailleurs.		X	
URP 29 – CHR – Saint-Yon					
271 279 285	Article 3.2 ; 1 ^{er} tiret de l'alinéa 6 à compléter par « ou si la construction n'excède pas une hauteur de 3 m »	Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en prenant en compte l'observation du commissaire du gouvernement à l'occasion d'un recours contentieux quant à la notion de recul (tiret suivant dudit alinéa) qui ne peut être égal à 0 et dès lors ne permet pas de construire sur la limite		X	
275	Article 7 : interdire de nouveaux accès depuis la rue de Paris (dispositions existantes)	Il s'agit de sécuriser les circulations douces notamment les circulations piétonnes et la piste cyclable		X	

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
URP 34 – Cité Blot					
303	Ensemble de la zone de projet URP 34 (Cité Blot) : réécriture du règlement ci-jointe	La rédaction souhaitée reprend des éléments de la réglementation actuelle afin de tenir compte des spécificités du secteur composé de maisons ouvrières en tènement dont il convient de préserver l’homogénéité en favorisant un projet d’ensemble (les ¾ de la cité sont aujourd’hui vacants et en très mauvais état)		X	
URX2 – ZAC du Madrillet					
319	Ensemble de la zone URX2 (Technopôle du Madrillet) : reprendre in extenso le règlement (écrit et graphique) existant ci-joint.	La Ville demande de manière récurrente la reprise in extenso du règlement de la ZAC afin d’assurer la terminaison cohérente de son aménagement. Ce pôle d’excellence bénéficie en effet d’un règlement mettant en valeur la qualité paysagère du site et de l’offre économique innovante.		X	
URX3 – ZAC de la Vente Olivier					
329	Article 3.3 : remplacer « alinéa 8.1 » par « 1 ^{er} alinéa de l’article 3.3 »	Erreur matérielle.	X		
	Article 3.5 : modifier la hauteur en la ramenant à un maximum de 13m (reprise du règlement existant)	Il s’agit de reprendre in extenso le règlement de la ZAC de la vente Olivier dont l’urbanisation n’est pas achevée afin d’assurer la terminaison cohérente de l’aménagement		X	

Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
URX4 – ZAC du Halage					
336	Article 1.1 : compléter cet article : « Les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, déchets ou véhicules désaffectés) et notamment ceux susceptibles d’apporter des pollutions ou nuisances »	Ces propositions, qui figurent dans le règlement initial de la ZAC du Halage dont la Ville a demandé le maintien in extenso, visent à favoriser un aménagement et un fonctionnement qualitatifs de la zone dans le temps : cadre de vie, hauteur maximum préservant les vues sur les coteaux de la Seine, qualité architecturale, intégration paysagère, stationnements		X	
	Article 1.2 : autoriser sous-conditions : « Les constructions à usage d’habitation liées à la direction, la surveillance, le gardiennage et généralement au fonctionnement des établissements et services de la zone. » et compléter le 5 ^{ème} tiret de l’article 1.1 « sauf celles visées à l’article 1.2				
337	Article 3.5 : modifier la hauteur avec un maximum à 15m				
339	Article 4.1.4 : compléter cet article : « En cas de toits terrasses, le mur acrotère sera surélevé afin de former ligne de vie »				
340	Article 6 : compléter avec les normes de stationnements minimum fixées pour la ZAC				
339	Article 4.1.6 alinéa 2 : ZAC du Halage et non de la Sablonnière	Erreur matérielle	X		
Zones UR	Article 6 relatif au stationnement de certaines zones UR renvoie aux dispositions communes	S’agissant de zones de projet et/ou de renouvellement, les stationnements doivent être règlementés de manière spécifique pour chaque zone.	X		

Règlement graphique					
Page	Observations	Motivations des observations	Avis du Conseil Municipal		
			Erreur matérielle	Remarque	Réserve
Planche 1 – délimitation des zones – planches 85 et 86					
UXMc	Secteur Hypermarché Leclerc sur le Technopôle : Périmètre à étendre vers le Nord jusqu'à la zone URP 19, conformément au plan joint	Inclure dans ce périmètre les espaces d'activités commerciales existantes avant l'élaboration du SCoT afin d'assurer un aménagement cohérent de ce secteur	X		
UXM	Chemin de l'allée : Activité existante le long du chemin de l'allée classée en 1AUXM (voir plan joint)	A rattacher au secteur UXM de la zone d'activités de la Chapelle	X		
UXM	ZA des Cateliers : Basculer la ZA en zone UXMci, avec un sous-secteur spécifique interdisant les activités logistiques	Il s'agit d'interdire l'installation d'entreprise dont l'activité est le transport mais pas le transport généré par les activités en place.		X	
URX2	Règlement graphique de la ZAC du Madrillet à modifier conformément au plan joint	La Ville demande de manière récurrente la reprise in extenso du règlement de la ZAC afin d'assurer la terminaison cohérente de son aménagement. Ce pôle d'excellence bénéficie en effet d'un règlement mettant en valeur la qualité paysagère du site et de l'offre économique innovante.		X	
URP20	Château-Blanc : Périmètre à réduire (plan joint)	Erreur matérielle	X		
2AU	Rue du Vexin prolongée : maintien en 1AU	Voir page 8 de l'annexe		X	
Annexes					
Tome 2 - Périmètres divers					
DPU	Périmètre du DPU et du DPU renforcé à annexer	Instituer le DPU renforcé afin de mener une politique de l'habitat ambitieuse, en lien avec les objectifs du PLH (copropriétés dégradées notamment), et de permettre la mise en œuvre des projets d'aménagement.		X rappel	



PLAN LOCAL D'URBANISME Métropole Rouen Normandie

4.2 - Règlement graphique 4.2.1 - Planche 1 : Plan de zonage

Arrêt

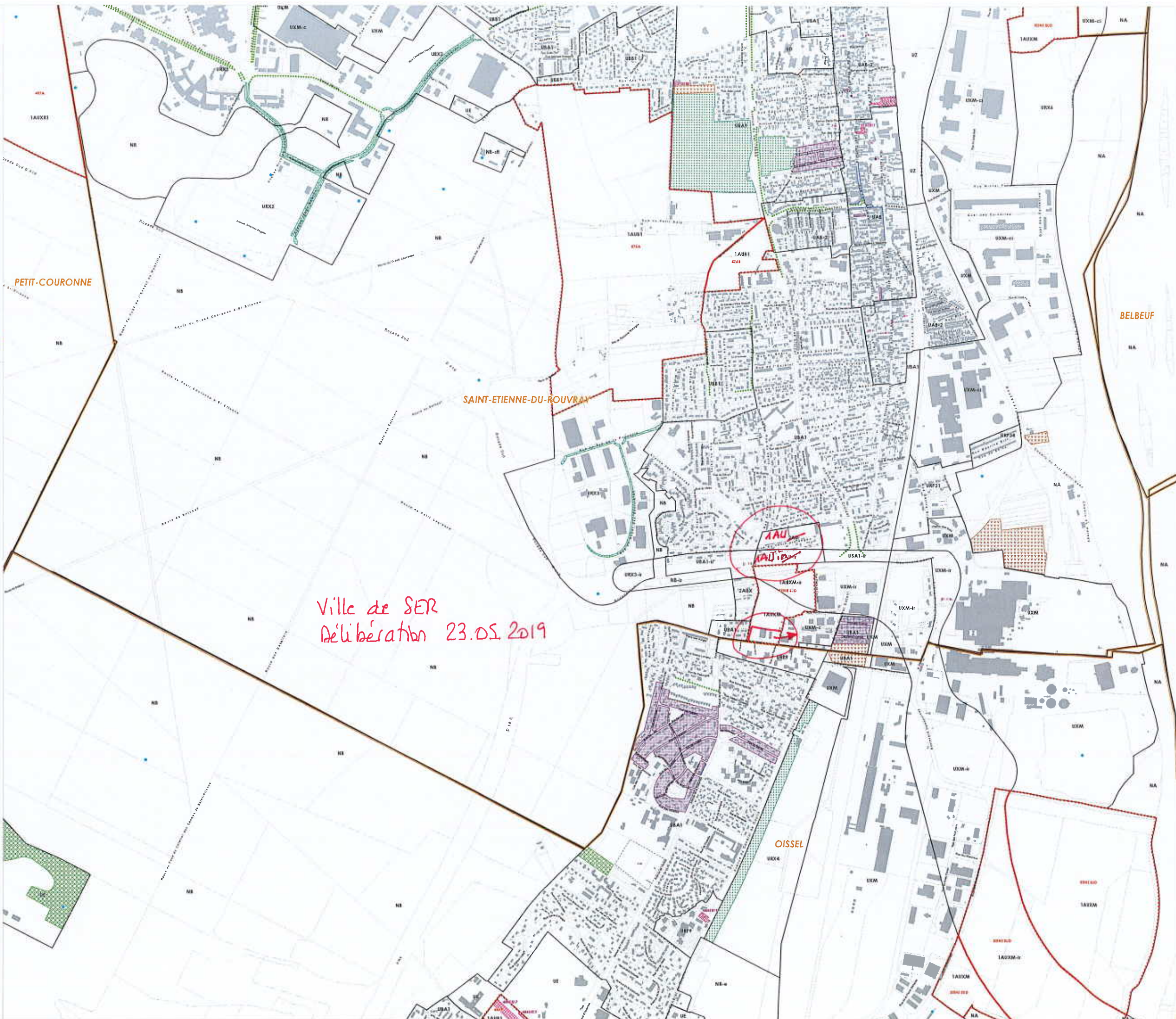
Plan n° 86



Echelle : 1 / 5 000
100 m



- Limite de zone
- INTENTION DE PROJET**
 - Espérance et réserve en matière d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Emplacement réservé
 - Réserve d'urbanisme de projet
- LINEAIRE COMMERCIAL**
 - Linéaire commercial
- CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES**
 - Bâtiment agricole
- COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
 - Mairie
 - Aire récréative
 - Alignement urbain
 - Mairie
 - Espace boisé classé (EBC)
 - Jardin familial et partagé
 - Fonctionnel affectif ou autre
 - Espace agricole
 - Vergers
 - Canton écologique à restaurer
 - Secteur de biodiversité
 - Cours d'eau
- PATRIMOINE BÂTI**
 - Bâtiment bâti
 - Bâtiment bâti / protection moyenne
 - Bâtiment bâti / protection forte
 - Bâtiment bâti / protection très forte
 - Mur
 - Mur avec forte préservation
 - Ensemble bâti patrimonial
 - Ensemble bâti patrimonial
 - Ensemble bâti patrimonial avec forte préservation
 - Cimetière
 - Unité communale
 - Patrimoine contemporain
 - Bâtiment bâti



1 DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous destinations interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'implantation, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles indiquées à l'article 1.2.
- Les constructions à usage d'activités industrielles.
- Les affouillements, exhaussements de sols, non liés à une opération de construction ou d'aménagement paysager ou à des travaux d'infrastructures routières ; les exploitations de carrière.
- Le camping et le stationnement des caravanes (à l'exclusion du simple garage de caravane individuel).
- L'implantation des constructions d'habitation légères (mobil home...) et en général de toutes constructions à caractère précaire ou provisoire, sauf celles nécessitées transitoirement pour le bon fonctionnement des équipements publics.
- Les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, déchets ou véhicules désaffectés) et notamment ceux susceptibles d'apporter des pollutions ou nuisances.
- La création ou l'extension d'entrepôts.
- Les garages en sous-sol.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Peuvent être autorisés :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation à condition qu'elles s'intègrent dans un projet d'aménagement global intéressant l'ensemble du secteur.
- Les extensions ou modifications des constructions existantes à condition qu'elles soient compatibles avec l'ensemble des prescriptions ci-après.
- La construction de garages, à condition que la dimension des parcelles, l'implantation des constructions existantes et la préservation de l'unité paysagère de la zone, le permettent.

Article 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.

2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les garages seront obligatoirement implantés à l'alignement de la rue Maurice Blot
- Les autres constructions doivent être implantées à l'alignement de fait, ou respecter un recul d'au moins 3m par rapport aux voies publiques permettant une extension de l'habitation existante d'une profondeur de 3,75m en rez-de-chaussée comptée à partir du nu de la façade initiale.
- Dans le cas d'utilisation de terrains situés entre des constructions existantes, constituant un ordre continu de fait, celui-ci devra être respecté.
- Des implantations autres pourront être autorisées pour l'extension des constructions existantes, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'aspect général des lieux.
- Les façades principales des constructions devront être implantées parallèlement à la voie publique.
- Des implantations autres pourront être autorisées pour les habitations neuves :
 - dans le cadre d'un parti d'aménagement d'ensemble,
 - pour les parcelles de faible largeur, ne permettant pas une autre implantation et sous réserve que les pignons donnant sur la voie publique offrent un aspect compatible avec le cadre bâti existant (aspect général de la rue). Des prescriptions particulières d'ordre architectural pourront être imposées à cet égard (ouverture, revêtement, ...). Un recul supérieur par rapport à la voie publique pourra être également imposé.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

a. Les constructions habitations nouvelles devront en principe respecter un éloignement par rapport aux limites séparatives de propriété, au moins égal à la hauteur de la construction à édifier diminué de 3m ou (critère alternatif le plus favorable) à la moitié de la hauteur de la construction à édifier (recul minimum = $h-3$ ou $h/2$)

b. Les extensions des constructions principales d'habitation seront obligatoirement implantées sur les deux limites séparatives

en façade sur cour commune ou voie privée, les constructions devront respecter l'ordre continu de fait des constructions existantes (séquence de plus de 3 logements ou constructions y compris celle considérée) lorsqu'il en existe un, sauf pour les constructions de vérandas (pièces vitrées en façade, pignons et toiture), qui pourront être autorisées en rupture de l'ordonnancement existant, sous réserve de l'unité architecturale d'aspect de l'ensemble.

c. Les garages devront obligatoirement être implantés sur une seule limite séparative de manière à permettre un jumelage en cas de construction sur l'immeuble riverain.

en façade sur rue, dans le cas d'utilisation de terrains situés dans une séquence homogène d'immeubles implantés en continu, la construction en limite séparative pourra être autorisée et même imposée, sur une profondeur égale à celle des constructions riveraines existantes.

d. L'implantation à une distance inférieure au minimum fixé au paragraphe 3.2.a pourra être également autorisée lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur, d'une hauteur au moins égale à celle de la construction à réaliser et permettant l'adossement de celle-ci.

d. En cas de construction en limite de propriété, aucun débordement de toiture ne sera toléré et les eaux pluviales seront restituées à l'intérieur de la propriété du pétitionnaire par tout dispositif encaissé.

f. L'extension pour des motifs confortatifs et notamment d'hygiène, ou le rehaussement pour utilisation de combles non aménagés, des constructions principales d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, pourront faire l'objet d'adaptations aux règles définies ci avant, lorsqu'il n'existe pas de possibilité matérielle de les respecter et sous réserve de l'unité architecturale d'aspect de l'ensemble.

e. L'implantation de constructions nouvelles à usage d'habitation à une distance inférieure à celle fixée au paragraphe 3.2.a pourra aussi être autorisée dans le cadre d'un parti d'aménagement défini à l'intérieur d'un lotissement ou d'un ensemble groupé d'habitations.

- f. Les constructions **nouvelles à usage d'habitation** jumelées ou en bande pourront également être autorisées, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'unité et au caractère du quartier considéré.
- g. La reconstruction d'un bâtiment démoli ou sinistré pourra être autorisée dans l'emprise au sol et la hauteur (volume) qui étaient les siennes avant démolition ou sinistre.
- h. Les prescriptions ci-dessus ne sont pas exclusives des règles édictées par le Code Civil quant aux jours et vues.

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Les constructions devront respecter un éloignement suffisant pour assurer les circulations sur le terrain et ménager l'éclairage et la vue des logements ou des pièces de travail.

En cas de construction de plusieurs habitations principales distinctes sur une même propriété, les règles qui seraient appliquées s'il s'agissait d'une opération de construction de logements en groupé, notamment les articles 3.1 et 3.2, devront être respectées, de manière à permettre une éventuelle division ultérieure.

3.4. Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % de la surface de la parcelle. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements et ouvrages publics d'une surface au sol inférieure à 20 m².

3.5. Hauteur des constructions

De manière globale, la hauteur des nouvelles constructions devra être compatible avec l'épannelage général du quartier et notamment avec les hauteurs des immeubles situés à proximité.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à l'égout du toit, ni 14 mètres au point le plus haut (faîtage) en cas de toitures à pentes, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour les constructions nouvelles situées immédiatement entre deux ou plusieurs bâtiments existants, la hauteur minimale pourra être imposée, lors du permis de construire, de manière à assurer la compatibilité des hauteurs de ces différentes constructions et l'unité urbaine de la rue.

Article 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Principes généraux

De manière générale, l'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur conception ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ou à ne pas s'intégrer dans le cadre bâti existant.

Les extensions et modifications de constructions existantes doivent, au niveau de leur volume, de leur architecture et de leur aspect extérieur, être en harmonie avec la construction existante.

Les constructions doivent présenter une unité de matériaux, de formes, de couleurs et de percements.

Tout pastiche d'une architecture passéiste ou étrangère à la région est notamment interdit.

Le choix du lieu d'implantation et de la disposition des constructions sur le terrain se fera de manière à privilégier une bonne insertion paysagère. Les déblais/remblais devront être réduits au minimum. Ils devront être figurés sur les coupes et plans des façades du permis de construire.

Pour les terrains plats ou en faible pente, sauf parti architectural clairement explicité ou impossibilité technique manifeste, le niveau fini du plancher de rez-de-chaussée des constructions ne devra pas excéder de plus de 0,50 m le niveau du sol naturel initial. En cas de terrains en pente, les constructions par leur implantation, leur niveau et leur architecture devront s'intégrer à la configuration des lieux.

Façades

Pour les constructions existantes :

Les ouvertures existantes (à l'exception des cas d'extension en rez-de-chaussée) devront être obligatoirement maintenues dans leurs dimensions et aspect d'origine (construction de la Cité). A l'étage il sera admis la pose d'un garde-corps en barreaudage, pour répondre aux normes de sécurité relatives à la hauteur des allèges.

Les couvertures seront conservées et si nécessaire refaites en tuiles de caractéristiques et de teinte similaires aux tuiles d'origine.

Les matériaux extérieurs de façade d'origine (brique et moellons) seront sauf impossibilité technique conservés apparents avec restauration si nécessaire (rejointoiement et nettoyage). Les parties de façades déjà revêtues d'un enduit (rez-de-chaussée, rue de Seine) ou déjà traitées en agglomérés, devront être revêtues d'un enduit extérieur teinté dans la gamme des ocres clairs.

Les matériaux de façades existants (brique, silex, pierre calcaire) devront être préservés dans leur aspect naturel traditionnel et ne pourront faire l'objet d'un revêtement (enduit ciment notamment) ni être recouverts d'une peinture.

Les proportions existantes entre les baies et les parties pleines de la façade devront être respectées, tant au niveau des dimensions, que de l'axialité verticale des ouvertures. La pose de fenêtres de style rustique type « petits carreaux » ou au contraire de grands vitrages pourra être proscrite.

Les bandeaux, corniches et autres éléments de détail architectural seront maintenus et si nécessaires restaurés.

Pour les extensions des constructions existantes

Les extensions ne devront pas nuire à l'unité architecturale d'ensemble de la Cité. Elles auront une profondeur maximale hors tout de 3,75 m et seront implantées sur les deux limites séparatives.

Elles auront une toiture monopente. Les matériaux de couverture devront être préférentiellement en tuiles ou d'aspect compatible avec ceux des constructions existantes.

Les murs seront traités avec un enduit teinté dans la gamme des tons de pierre claire ou réalisés en briques, de ton compatible avec celles des constructions existantes.

Les proportions existantes entre les baies et les parties pleines de la façade devront être respectées, tant au niveau des dimensions, que de l'axialité verticale des ouvertures. La pose de fenêtres de style rustique type « petits carreaux » ou au contraire de grands vitrages pourra être proscrite.

Pour les constructions neuves

Les façades (et pignons) non réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement (brique, pierre, brique de parement, panneaux de bois stratifié ou traité ...) ou un enduit taloché ou gratté de préférence de couleur claire.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (brique creuse, parpaing, carreaux de plâtre ...) est interdit.

L'usage en façades de bardages métalliques ou plastiques et de tous matériaux hétéroclites, disparates ou précaires est interdit.

Les tons des différents éléments des façades (murs, menuiseries, dispositifs d'occultation...) doivent être en harmonie entre eux et avec l'environnement bâti existant. Ils devront être clairement indiqués (si possible avec échantillons et nuanciers) et validés par l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les coffrets, compteurs, boîtes à lettres, doivent être intégrés dans les murs des constructions ou dans les clôtures.

Toitures

Les formes et pentes de toitures doivent être compatibles avec l'épannelage général du quartier.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les constructions ou parties de constructions non visibles des voies ou des cours communes ou lorsqu'elles correspondent à un parti architectural spécifié et compatible avec l'environnement bâti existant. Les toitures terrasses ne pourront être accessibles que pour l'entretien et la maintenance des installations.

Les couvertures en matériaux ondulés opaques ou translucides, ou tôles sidérurgiques, fibrociment, tôles plastiques ne sont pas autorisées, à l'exception des toitures en pente des annexes non visibles de l'espace public.

L'emploi du bac acier sera toutefois possible, sous réserve que sa pente, sa teinte et sa perception depuis les voies soient compatibles avec le cadre bâti existant.

En cas de toiture terrasse, les murs seront surélevés pour que l'acrotère forme une ligne de vie.

Les ouvrages et locaux techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, de ventilation, sorties de secours doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble et sauf impossibilité matérielle ne pas être laissés apparents.

Les panneaux solaires sont autorisés, sous réserve de leur parfaite intégration au bâtiment. Ils suivront strictement les pentes de toitures et ne feront aucune saillie par rapport au reste de la couverture. Leur nombre et leur surface pourront être limités pour assurer une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager du quartier.

Sauf impossibilité technique les antennes collectives, les antennes paraboliques et les antennes relais seront implantées dans les combles des constructions et à défaut sur les toitures ou sur les façades de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques. Elles s'attacheront par leur forme et leur couleur à s'intégrer au mieux à leur support.

Les ouvrages techniques liés aux équipements publics sont exclus des présentes dispositions

Clôtures

Les clôtures doivent respecter les conditions prévues à l'article 4.1.6 de section 5 du Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones. Elles doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

Le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées et ouvertes à la circulation

Hauteur : 1,6 m maximum et en cas de haie végétale la hauteur maximale autorisée est de 1,8 m

Les clôtures ne pourront pas excéder une hauteur de 1,80m et doivent être réalisées sous forme de claire-voie.

Elles pourront être réalisées sous forme pleine sur tout leur linéaire si elles sont composées de matériaux qualitatifs (voir définition au lexique) ou constituées de végétaux locaux. Au-delà de 12 m linéaire de clôture pleine maçonnée, celle-ci devra présenter un séquençage, un rythme venant rompre l'aspect linéaire.

Le long des autres emprises publiques et des limites séparatives

Hauteur : 1,8 m maximum

Traitement : grillage avec ou sans haie ou une haie avec ou sans grillage. Des pare-vues pleins réalisés en matériaux naturels (bois, brande de bruyère, osier, roseau...) sont autorisés sur un linéaire maximum continu ou discontinu de 5 m sur chacune des limites séparatives latérales.

Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.2. Traitement des espaces libres

- Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, circulations, aires de stationnement) doivent être traités en espaces verts. Ils ne pourront être occupés, même à titre temporaire, par des dépôts ou stockages de quelque nature que ce soit.
- L'implantation des constructions doit être définie de manière à préserver la plus grande partie possible des plantations de qualité existantes. Lorsque l'abattage d'arbres sera indispensable, le remplacement par des plantations d'importance au moins équivalente pourra être imposé.
- Les espaces libres devront être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.
- Les aménagements de surface nécessaires à recueillir et à infiltrer les eaux pluviales (noues notamment) devront être conçus comme des espaces verts, partie intégrante de l'aménagement paysager du site. Leurs caractéristiques (dessin, modelé, profondeur, plantations ...) devront être précisées dans la demande d'autorisation urbanisme. Les bassins extérieurs de stockage des eaux pluviales n'entrant pas dans cette approche paysagère sont interdits.
- En cas de création de voie, dans le cadre d'un lotissement ou d'une opération groupée, la plantation d'arbres d'alignement en bordure de la voie, dans l'emprise voirie ou sur les parcelles privatives riveraines, pourra être imposée.
- Les espaces libres des aires de stationnement devront être traités soit en minéral avec plantation d'arbres ou arbustes, soit en espaces verts plantés.
- Les plantations d'arbres et de végétaux seront de préférence constituées d'essences et d'espèces locales, tel qu'indiqué en annexe du présent règlement. Les arbres et les végétaux devront avoir une force suffisante à leur plantation, de manière à garantir leur croissance et assurer le paysagement des lieux dans des délais raisonnables.
- Toutes dispositions doivent être prises pour que les plantations et espaces verts puissent être et soient entretenus régulièrement, afin de garantir leur pérennité et la qualité du paysage.

5.2 Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Au moins 20% de la surface de la parcelle doivent être traités en espaces verts.

Dans les périmètres du réseau structurant de transport en commun urbain inscrits au document graphique (plan de zonage), 10% de la surface de la parcelle doivent être traités en espaces verts.

Article 6 – Stationnement

~~Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.~~

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé 1,5 place par logement. Il ne sera demandé que 1 place pour les logements locatifs sociaux et les logements de petite taille (T1, T2), et 0,50 place par logement pour les résidences sociales, les résidences personnes âgées et les résidences étudiants.
- Ces dispositions seront également applicables en cas de réaménagement ou de division d'immeubles existants aboutissant à la création de logements supplémentaires.
- En cas d'opération d'ensemble, le permis d'aménager ou le permis de construire pourra imposer l'aménagement de places de stationnement destinées aux visiteurs, en bordure de voies.

3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.

Article 8 - Desserte par les réseaux

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones

ZONE URX2

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE 1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des dispositions de l'article 1.2:

- Les constructions à usage d'habitation.
- Les constructions à usage de commerce de vente de détail.
- Les exhaussements ou affouillements de sol, non liés à une opération de construction ou d'aménagement paysager, ainsi que l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping ou de parcage de caravanes et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs, les abris et ensembles de garages.
- Les décharges, dépôts de vieilles ferrailles ou de véhicules désaffectés.
- Les activités créant des nuisances à l'environnement.
- D'une manière générale, toutes les constructions et activités qui seraient susceptibles de nuire à la vocation et au fonctionnement du Technopôle du Madrillet.

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés et autorisés sous conditions

Peuvent être autorisés sous conditions :

Dans le secteur URX2a :

- Les établissements et activités comportant des installations classées, sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances compatibles avec le bon fonctionnement de la ZAC et la qualité de son environnement.
- Les constructions à usage d'habitations liées directement au fonctionnement des établissements de la zone (logements et services de gardiennage).
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le sous-secteur URX2ae : les équipements nécessaires à la vie et aux loisirs des étudiants du Centre de Formation Lanfry comprenant :

- une structure d'hébergement destinée aux seuls élèves et apprentis mineurs accueillis par le CFA, dans la limite d'une capacité maximale de 80 lits,
- un centre de restauration,
- un complexe sportif.

Dans le secteur URX2e :

- Les constructions à usage d'habitations liées directement au fonctionnement des établissements de la zone (logements, services de gardiennage, internat pour le LEP Le Corbusier).
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le secteur URX2h, sous réserve qu'ils s'intègrent à un schéma d'aménagement d'ensemble particulier à ce secteur, préalablement approuvé par la Ville :

- Les constructions à usage d'habitations liées directement au fonctionnement des établissements de la zone (logements et services de gardiennage).
- Les constructions à usage d'habitations à destination des étudiants exclusivement (logements étudiants).
- Les constructions à usage de commerce de détail et de services de proximité destinés à satisfaire les besoins des usagers du Technopôle et complémentaire au pôle de vie.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le secteur URX2p :

- Les constructions à usage de commerce de détail et de services de proximité destinés à satisfaire les besoins des usagers du Technopôle et contribuant à en constituer le pôle de vie.

ARTICLE 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**ARTICLE 3 - Volumétrie et implantation des constructions****3.1. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies**

- Les constructions respecteront une marge de recul minimale de 10 m par rapport aux limites d'emprise de l'avenue de l'université, de l'avenue Galilée, de l'avenue Newton et de la rue des Cateliers.
- Les constructions doivent respecter un recul au moins égal à 4 mètres, par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques.
- Une marge de recul supérieure pourra être imposée, lorsque l'activité et l'implantation des bâtiments supposeront des manœuvres de véhicules sur la dite marge de recul. Il en ira de même lorsque la construction par son volume, son usage ou son aspect extérieur, sera de nature à porter atteinte à l'unité et au paysage des lieux avoisinants.
- Des implantations autres, jusqu'en limite d'emprise publique, pourront être autorisées pour les constructions annexes de faible surface telles que guérites, bureau de gardiens, édicules nécessaires à l'alimentation des sites par les réseaux publics ainsi que pour les ouvrages publics en général.

Dans les secteurs UXR2h et UXR2p :

Autour du carrefour des avenues mare aux daims, Université et Galilée, les constructions seront implantées éventuellement jusqu'en limite des emprises publiques, de manière à former des fronts bâtis permettant de structurer et d'identifier le site comme pôle principal de vie et d'animation du Technopôle.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent respecter un retrait par rapport aux limites séparatives, au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 4 mètres.
- L'implantation à une distance autre que celle fixée à l'alinéa précédent pourra être autorisée ou même imposée pour les constructions annexes, en l'absence d'autres implantations possibles, ou dans le cadre d'un parti architectural et fonctionnel d'ensemble, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne pour les fonds riverains.
- En limite Nord de la zone, les constructions devront respecter un retrait de 10 m par rapport aux limites séparatives.
- En limite des parties du secteur Na figurant en espace boisé classé, les constructions devront respecter un retrait de 15 m par rapport à ladite limite.
- En limite des collines artificielles (secteur NR du PLU), les constructions devront respecter un retrait de 10 m par rapport à la limite séparative avec les collines. Cette marge de recul devra être boisée. Ce retrait n'est pas applicable par rapport aux installations de bassins et de refoulement annexes au stockage des phosphogypses.

Dans le secteur UYp :

Les constructions pourront être implantées jusqu'en limites séparatives

3.3. Implantation des constructions sur une même propriété constructions par rapport aux autres

Les constructions devront respecter un éloignement suffisant pour assurer la sécurité vis-à-vis des risques incendie, permettre les circulations sur le terrain dans de bonnes conditions et ménager l'éclaircissement des locaux de travail.

Dans le secteur UYa

Les constructions non jointives doivent être édifiées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des bâtiments voisins soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut et jamais inférieure à 4 mètres.

Des implantations différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être autorisées dans le cadre d'un parti architectural spécifique et sous réserve de leur compatibilité avec l'harmonie et la qualité paysagère de la zone.

3.4. Emprise au sol

Pour le secteur UXR2a :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30 % de la surface de la parcelle.

En cas de réalisation d'aires de stationnements à l'intérieur des bâtiments (sous-sol ou rez-de-chaussée), cette emprise au sol maximale pourra être majorée à due concurrence de la surface de ces aires de stationnements (parkings et aires intérieures à ceux-ci).

En cas d'extension de bâtiment, cinq ans au moins après achèvement des constructions initiales (date d'enregistrement de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux), l'emprise au sol maximale des constructions pourra être portée à 35% de la surface de la parcelle au maximum, sous réserve du strict respect des autres règles édictées pour le secteur.

Pour le sous-secteur UXR2ae, l'emprise au sol est fixée à 35%.

En cas de réalisation d'aires de stationnements à l'intérieur des bâtiments (sous-sol ou rez-de-chaussée), cette emprise au sol maximale pourra être majorée à due concurrence de la surface de ces aires de stationnements (parkings et aires intérieures à ceux-ci).

En cas d'extension de bâtiment, cinq ans au moins après achèvement des constructions initiales (date d'enregistrement de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux), l'emprise au sol maximale des constructions pourra être portée à 40% de la surface de la parcelle au maximum, sous réserve du strict respect des autres règles édictées pour le secteur

Pour les secteurs UYe, UYh, UYp :

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 35 % de la surface de la parcelle.

En cas de réalisation d'aires de stationnements à l'intérieur des bâtiments (sous-sol ou rez-de-chaussée), cette emprise au sol maximale pourra être majorée à due concurrence de la surface de ces aires de stationnements (parkings et aires intérieures à ceux-ci).

En cas d'extension de bâtiment, cinq ans au moins après achèvement des constructions initiales (date d'enregistrement de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux), l'emprise au sol maximale des constructions pourra être portée à 40% de la surface de la parcelle au maximum, sous réserve du strict respect des autres règles édictées pour le secteur.

3.5. Hauteur des constructions

Remarque : pour le calcul des prospects, la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux et jusqu'à l'égout de la toiture dans le cas des toitures ou au bord supérieur de l'acrotère dans le cas de toiture-terrasse.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 13 m (ouvrages techniques et de superstructure compris)

Des dépassements ponctuels pourront être autorisés en cas de contraintes techniques ou fonctionnelles, sous réserve de leur intégration à l'environnement.

ARTICLE 4 — Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

De manière générale, l'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur conception ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ou à ne pas s'intégrer dans le cadre bâti existant.

Les extensions et modifications de constructions existantes doivent, au niveau de leur volume, de leur architecture et de leur aspect extérieur, être en harmonie avec la construction existante.

Les constructions doivent présenter une unité de matériaux, de formes, de couleurs et de percements.

Volumétrie

La nature du technopôle du Madrillet requiert l'implantation de bâtiments à l'architecture de qualité.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux permettant de créer des ensembles bâtis homogènes. En cas de dépôt établi en continuité d'une construction, l'écran doit être constitué des mêmes matériaux que celle-ci. Certaines parties des bâtiments (entrées, bureaux, accès, hall d'activités) pourront recevoir un traitement particulier complété par une modénature variée des différentes façades.

Les annexes garages et logements de service devront former avec le bâtiment principal, un ensemble de qualité.

Toitures

Les bâtiments n'auront en général pas de toitures visibles depuis le sol sauf dans le cas d'un projet architectural spécifique.

Les ouvrages et locaux techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, de ventilation, sorties de secours doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble et sauf impossibilité matérielle ne pas être laissés visibles.

Les panneaux solaires sont autorisés, sous réserve de leur parfaite intégration au bâtiment.

Ils suivront strictement les pentes de toitures et ne feront aucune saillie par rapport au reste de la couverture. Leur nombre et leur surface pourront être limités pour assurer une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager du quartier.

Sauf impossibilité technique les antennes collectives, les antennes paraboliques et les antennes relais seront implantées dans les combles des constructions et à défaut sur les toitures ou sur les façades de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques.

Elles s'attacheront par leur forme et leur couleur à s'intégrer au mieux à leur support.

Les ouvrages techniques liés aux équipements publics sont exclus des présentes dispositions.

Matériaux

Les matériaux et couleurs utilisés en façade seront choisis de telle sorte qu'ils conservent un aspect satisfaisant dans le temps.

Traitement des façades

Les façades (et pignons) existantes ou nouvelles non réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement (brique, pierre, brique de parement, panneaux de bois stratifié ou traité ...) ou un enduit taloché ou gratté.

L'usage en façades de bardages métalliques bruts (tôle galvanisée, bardages non laqués) et généralement de tous matériaux de parement d'aspect médiocre est interdit.

Les tons des différents éléments des façades (murs, menuiseries, dispositifs d'occultation ...) doivent être en harmonie entre eux et avec l'environnement bâti existant. Ils devront être clairement indiqués (si possible avec échantillons et nuanciers) et validés par l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les façades des extensions de bâtiments existants porteront un parement ou un enduit si possible identique et à défaut compatible, en finition et en teinte, à celui existant sur le bâtiment existant.

Les coffrets, compteurs, boîtes à lettres, doivent être intégrés dans les murs des constructions ou dans des murets techniques.

Dans les secteurs URX2h et URX2p :

Les devantures commerciales doivent être composées en harmonie avec les rythmes et proportions de la façade dans laquelle elles s'intègrent. Dans le cas d'insertion sur plusieurs façades contiguës, une composition en séquences devra être opérée.

Enseignes

Les enseignes seront obligatoirement fixées sur les façades des bâtiments ou sur des murets localisés à chacun des accès.

Clôtures

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, si elle n'a pas été prévue et autorisée dans un permis de construire.

Les clôtures, y compris les portillons et portails, doivent avoir une conception d'ensemble et être constituées de matériaux de nature et de teinte en harmonie avec les constructions et ne compromettant pas l'unité paysagère de la rue et du quartier. Ils doivent impérativement être coulissants ou ouvrir vers l'intérieur de la parcelle.

Les murs de clôture non réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement (brique, pierre, brique de parement...) ou un enduit taloché ou gratté.

L'implantation des portails en retrait du domaine public pourra être prescrite afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la rue, durant leur ouverture.

Les clôtures seront établies à l'alignement (ou à défaut à l'alignement de fait de la voie) en limite des emprises publiques.

Les clôtures devront comporter un soubassement d'au moins 10 cm de hauteur en limite des emprises publiques.

Les clôtures en plaques pleines de béton sont interdites.

Les parties réalisées en mur plein ne pourront excéder une hauteur de 0,60 m.

Les parties pleines pourront être surmontées d'un dispositif à claire-voie et ajouré, en treillis soudé ou barreaudage métallique, ou d'autre nature présentant une qualité au moins équivalente. L'ensemble de la clôture ne pourra excéder une hauteur de 2m décomptée à partir du niveau du sol de la voie.

Les treillis soudés devront avoir une rigidité (section minimale des fils métalliques) suffisante pour garantir la pérennité de leur aspect et prévenir tout danger pouvant résulter de leur fragilité et des dégradations pouvant en résulter.

Les clôtures seront doublées intérieurement par une haie vive végétale ou par des massifs arbustifs éventuellement discontinus implantés dans le cadre d'un aménagement paysager d'ensemble de la parcelle, explicité dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les haies plantées en doublement ou en place des clôtures, devront être de manière préférentielle composée d'essences tel qu'indiqué en annexe du présent règlement. Elles devront être régulièrement entretenues et n'avoir aucun débord sur la voie.

En limite Est de la zone avec la forêt du Madrillet, les clôtures devront présenter un aspect homogène et être compatibles avec l'environnement forestier.

Éclairage extérieur

Les voies et espaces collectifs créés ou aménagés devront être pourvus d'un éclairage notamment destiné à assurer la sécurité des usagers. Le matériel utilisé devra s'intégrer à l'environnement et présenter les garanties nécessaires à sa pérennité et à un entretien normal.

L'éclairage des voies privées, parkings, cheminements piétonniers et espaces privés sera effectué par un éclairage homogène sur chaque lot.

ARTICLE 5 — Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Traitement des espaces libres

Les espaces libres de toute utilisation ou occupation du sol (constructions, circulations, aires de stationnement) doivent être traités en espaces verts paysagers.

Dans les secteurs URX2a et URX2e :

La surface traitée en espaces verts de chaque parcelle ne pourra être inférieure à 30% de la superficie totale de la parcelle considérée.

Le maintien des arbres existants et notamment des sujets remarquables, devra être strictement assuré dans les espaces libres de chaque parcelle. Toutes dispositions devront être prises pour la préservation de ces arbres, notamment durant les phases chantier. A défaut, la replantation (transplantation) de sujets adultes pourra être imposée en remplacement.

Une bande de 4 mètres par rapport à la limite du domaine public en bordure de voie devra être aménagée en espace vert et/ou minéral, paysager.

Des aménagements spécifiques en espace vert et/ou minéral pourront être imposés autour du carrefour des avenues mare aux Daims, Université et Galilée, afin de contribuer à structurer et identifier le site comme pôle principal de vie et d'animation du technopôle.

L'implantation des constructions doit être définie de manière à préserver la plus grande partie possible des plantations de qualité existantes. Lorsque l'abattage d'arbres sera indispensable, le remplacement par des plantations d'importance au moins équivalente pourra être imposé.

Les espaces libres devront être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants.

Les aménagements de surface nécessaires à recueillir et à infiltrer les eaux pluviales (noues notamment) devront être conçus comme des espaces verts, partie intégrante de l'aménagement paysager du site. Leurs caractéristiques (dessin, modelé, profondeur, plantations ...) devront être précisées dans la demande d'autorisation urbanisme. Les bassins extérieurs de stockage des eaux pluviales n'entrant pas dans cette approche paysagère sont interdits.

Les parkings de plus de 20 places devront faire l'objet d'un traitement paysager spécifique permettant de les intégrer à leur environnement. Notamment, des écrans boisés devront être aménagés autour des parcs de stationnement de plus de 1000 m².

Les espaces libres des aires de stationnement devront être traités soit en minéral avec plantation d'arbres ou arbustes, soit en espaces verts plantés.

Les aires de livraison et de stockage, les espaces de service et les bâtiments annexes seront dissimulés par des haies ou des arbres à croissance rapide formant rideau.

Les plantations d'arbres et de végétaux seront de préférence constituées d'essences et d'espèces locales, tel qu'indiqué en annexe du présent règlement. Les arbres et les végétaux devront avoir une force suffisante à leur plantation, de manière à garantir leur croissance et assurer le paysagement des lieux dans des délais raisonnables.

Les terrains et alignements classés en EBC, figurant au plan, seront soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les plantations et espaces verts puissent être et soient entretenus régulièrement, afin de garantir leur pérennité et la qualité du paysage.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

La surface traitée en espaces verts de chaque parcelle ne pourra être inférieure à 30% de la superficie totale de la parcelle considérée.

ARTICLE 6 — Stationnement

Les dispositions communes du Livre 1 ne s'appliquent pas. Seules les dispositions réglementaires qui suivent s'appliquent.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

Il sera exigé en principe au minimum :

- 3 places de stationnement pour 100 m² de bureaux
- 2 places de stationnement pour 100 m² de locaux de commerce et d'activités de services
- 1 place de stationnement pour 3 étudiants pour les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.
- 1 place de stationnement pour 2 postes d'enseignant, de personnel administratif et de service, pour les établissements d'enseignement de santé et d'action sociale.
- 1 place de stationnement pour 2 pour les constructions d'hébergement
- 1 place de stationnement pour 30 m²° la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Un nombre différent de places de stationnement pourra être autorisé ou imposé, en fonction de la nature précise de l'activité ou de l'établissement considéré et des besoins effectifs induits.

A défaut d'être intégrés en sous-sol ou en rez-de-chaussée des bâtiments, le stationnement se fera principalement sur des parkings réalisés à l'arrière des bâtiments.

Il ne pourra être créé d'unités continues de places de stationnement supérieures à 40 places. Une bande paysagère et plantée d'arbres devra être réalisée entre ces unités.

De manière générale, les aires de stationnement devront être paysagées et plantées pour assurer leur bonne intégration au paysage et à l'environnement de la zone, conformément à l'article 5 pour les secteurs URX2a et URX2e

CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou à une voie privée aménagée.

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales : défense contre l'incendie, protection civile, visibilité et sécurité, collecte des déchets ménagers ... et soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée. Ils devront avoir une largeur minimum de 4 mètres. Leur aménagement pourra faire l'objet de prescriptions particulières en vue d'assurer leur sécurisation et leur bonne intégration aux voiries principales et à l'environnement général de la zone.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance de la circulation générale et du trafic y accédant, de façon à éviter toute réduction de sa fluidité et tout danger pour la circulation générale. Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

Les voies ou rampes d'accès aux futures constructions et notamment aux éventuels sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales des voiries ne les inondent.

Le nombre et le positionnement des accès véhicules à la voie publique pourront être limité ou imposé en fonction des contraintes liées aux circulations piétonnes, deux roues et automobiles, à la sécurité publique ou au stationnement sur la voie publique considérée.

En outre, lorsqu'un terrain est riverain d'une ou plusieurs voies, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voie publique qui les dessert directement ou par laquelle elles ont accès.

Les accès directs de véhicules sur l'Avenue de l'Université et sur l'Avenue de la Mare aux Daims sont interdits, sauf en cas d'impossibilité d'autre mode de desserte, et sous réserve d'être compatibles avec le bon fonctionnement de la circulation générale sur ces voies.

Les voiries et équipements de desserte de la zone seront réalisés par l'aménageur conformément au dossier de réalisation approuvé de la ZAC du Madrillet. Les projets techniques relatifs à ces voiries et équipements seront soumis à l'agrément de la Ville avant l'engagement des travaux.

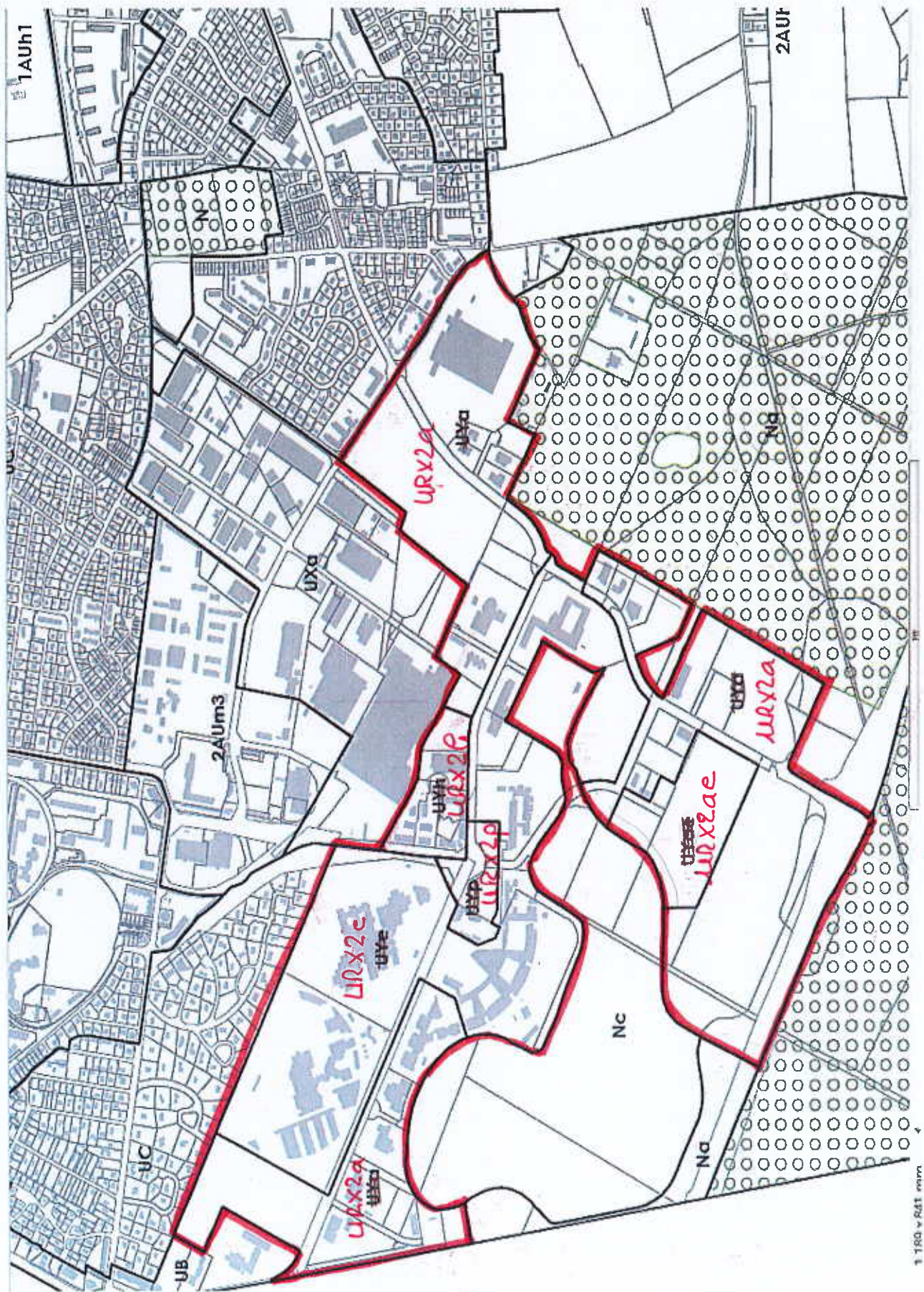
Les caractéristiques techniques des voies privatives (structures, revêtements...) devront avoir une qualité suffisante pour assurer la pérennité des ouvrages et ne pas nuire à la qualité paysagère de la zone.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures conformément aux prescriptions réglementaires de la Métropole Rouen Normandie, véhicules de lutte contre l'incendie).

Les voies et espaces collectifs créés ou aménagés devront être pourvus d'un éclairage notamment destiné à assurer la sécurité des usagers. Le matériel utilisé devra s'intégrer à l'environnement et présenter les garanties nécessaires à sa pérennité et à un entretien normal.

ARTICLE 8 — Desserte par les réseaux

Voir Livre 1 : Dispositions communes applicables à toutes les zones.



Ville de Sen. ... Délibération du 23.05.2019

Conseil municipal | Séance du 23 mai 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-05-23-6 | Tarification solidaire 2019-2020 - Création de tarifs - Ecole de natation

Sur le rapport de Monsieur Rodriguez Michel

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 26

Date de convocation : 17 mai 2019

L'An deux mille dix neuf, le 23 mai, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Madame Réjane Grard-Colombel, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Antoine Scicluna, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Samia Lage, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Pascale Hubart, Madame Florence Boucard, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche, Madame Agnès Bonvalet.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Daniel Launay donne pouvoir à Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson donne pouvoir à Madame Pascale Hubart, Madame Marie-Agnès Lallier donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Madame Danièle Auzou, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie.

Etaient excusés :

Madame Michelle Ernis.

Secrétaire de séance :

Antoine Scicluna

Exposé des motifs :

Dans le cadre des ateliers unicité, la ville propose des ateliers d'apprentissage au sein d'une école de natation. Les enfants sont accueillis dès l'âge de 4 ans sur le jardin aquatique puis à partir de 6 ans, ils peuvent évoluer sur 3 niveaux d'apprentissage, du débutant au perfectionnement. Pour les cours débutants, l'apprentissage est dispensé toute l'année à raison de 30 séances par an.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Malgré ces propositions, 144 enfants débutants sont restés en liste d'attente pour la saison 2018/2019.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- Pour la saison prochaine, d'assurer les enseignements au semestre et non à l'année avec une première période du mercredi 18 septembre 2019 au mercredi 30 janvier 2020 et une seconde période, du mercredi 5 février 2020 au mercredi 17 juin 2020 soit 16 séances d'apprentissage sur chaque période.
- De mettre en place un tarif au semestre, proposé dans la nouvelle grille tarifaire d'Unicité :

Sport Pour Tous	Tarif 1 0-213	Tarif 2 214-314	Tarif 3 375-535	Tarif 4 536-696	Tarif 5 697-997	Tarif 6 998-1299	Tarif 7 1300-1600	Tarif 8 >1601	Tarif 9 Extérieur
Semestre catégorie C *	23,15 €	28,90 €	29,40 €	34,15 €	37,15 €	40,15 €	43,25 €	46,35 €	55,50 €

Précise que :

- Cette proposition permet de recentrer les apprentissages sur les premières bases de l'aisance et de l'autonomie aquatique
- Le nombre d'enfants accueillis dans les groupes débutants passera donc de 144 à 288.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/05/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20190523-lmc113088-DE-1-1